

JUREM

Du progressisme
juridique

1^{er} Quinquennat
2017 - 2022

AVANT PROPOS

Une conviction profonde : le Droit et les professions juridiques peuvent transformer la société française

En 2016, l'association les Juristes En Marche, ou *JUREM*, s'est formée avec la conviction profonde que la Justice devait évoluer pour rendre sa mission régalienne de service public mais, plus encore, être le vecteur efficace de mutations sociétales profondes.

Le Droit irrigue nos vies et accompagne le rapport des citoyens aux Institutions dans des domaines aussi variés que l'environnement, le respect des prérogatives régaliennes, la résolution des contentieux avec les personnes physiques et morales, les relations internationales, la souveraineté, l'économie et le commerce, les finances publiques et la fiscalité.

C'est précisément pour cela que JUREM a souhaité porter un message transversal de modernisation, d'accessibilité, et de proximité du Droit et de la Justice avec les citoyens.

Mû par ce projet de société, JUREM a su catalyser les forces vives du monde judiciaire afin de créer un "*think-tank*" ou plutôt un "*do-tank*". Durant le premier quinquennat d'Emmanuel Macron, JUREM a ainsi été le lieu de défense des professions juridiques, de tous les praticiens du droit, mais également de tous les justiciables.

Une ambition présidentielle reposant – notamment – sur la lutte contre des archaïsmes juridiques

En 2017, Emmanuel Macron a fait campagne sur le déblocage des "*privilèges de quelques-uns au détriment de millions d'autres*", sur le dépassement des clivages, la fin des corporatismes, la libération des énergies (et de l'économie) mais également l'égalité des chances sociales et économiques.

La loi Macron de 2015

Or, à bien des égards, la justice française est le creuset de quelques archaïsmes que le Macronisme a tenté de battre en brèche.

Lorsqu'il était ministre de l'Économie, Emmanuel Macron s'est illustré par la loi n° 2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite "*loi Macron*".

On l'oublie souvent, mais le droit, la loi, comportent cette caractéristique - ontologique – de transformer profondément le réel ou une trajectoire politique. Politiquement, la loi dite "*loi Macron*" a été l'un des premiers actes du délitement de la majorité de François Hollande, suivie de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels, dite "*loi Travail*" ou "*loi El Khomri*". Selon des rumeurs bien informées, c'est précisément l'impossibilité politique pour Emmanuel Macron de

porter une loi de libéralisation "*Macron II*" qui l'aurait déterminé à embrasser son destin présidentiel.

L'exemple des notaires

L'un des premiers actes politiques marquants d'Emmanuel Macron, alors ministre de l'Économie et des Finances, a été de réformer certaines professions juridiques. Au fond, à bien des égards, les ferments du Macronisme mettent à mal certaines pratiques ayant cours dans les milieux juridiques, telles que le corporatisme et les atteintes réglementées à la libre concurrence qui, d'une part, augmentent *ipso facto* les prix et qui, d'autre part, restreignent l'accès de professionnels n'ayant pas le réseau nécessaire à certains corps de métiers.

Pour rappel, la réforme des professions juridiques de la loi Macron comportait plusieurs volets.

Le premier d'entre eux portait sur la tarification de certains actes. Un deuxième, plus médiatique, portait sur les conditions de libre installation des notaires, huissiers de justice et commissaires-priseurs judiciaires. L'ambition annoncée de la loi Macron était que *"(...) l'évolution des conditions d'installation de ces professions [soit] un facteur majeur de leur modernisation, d'accroissement de leur efficacité et de réduction des inégalités territoriales liées à leur inégale présence sur le territoire français."*¹. La loi a également permis de

¹ Projet de loi ... exposé des motifs ... <https://www.assemblee-nationale.fr/14/projets/pl2447.asp>.

simplifier le recours au salariat dans les offices publics et ministériels. Rappelons également que la loi Macron a créé une nouvelle profession juridique au 1^{er} juillet 2022 : les commissaires de justice. Cette profession est issue de la fusion de deux professions disposant du statut d'officier public et ministériel : les huissiers de justice et les commissaires-priseurs judiciaires².

Un premier bilan de la loi dite Macron³ a été établi en 2020 par le ministère de la Justice concernant l'ouverture de la profession de notaires. La loi a ainsi permis une hausse de 50 % du nombre d'offices notariaux en France, un renouvellement de la profession avec désormais une majorité de femmes notaires (67 %) et un rajeunissement (avec une moyenne d'âge de 39 ans pour les nouveaux arrivants).

Un quinquennat au cœur de (l'art périlleux de) la réforme judiciaire

Schématiquement, les questions "*Justice*" se résument dans la sphère politique à l'augmentation de son budget, à la surpopulation carcérale, l'engorgement des juridictions ou l'accès à la Justice

² Ordonnance n° [2016-728](#) du 2 juin 2016 relative au statut de commissaire de justice.

³ Enquête-bilan du parcours des candidats nommés à la libre installation dans le cadre de la première carte (septembre 2016 à septembre 2018) : (http://www.justice.gouv.fr/art_pix/20201208_Rapport_Enquetes_Notaires_20_20_VD.PDF).

pour les plus démunis⁴. Ces défis sont si profonds qu'ils antagonisent quarante ans d'inaction et de politiques publiques timorées.

Pourtant, Emmanuel Macron s'est attelé à ces questions par des mesures qui ont transformé la vie des justiciables, en augmentant par exemple de 8 % le budget de la Justice sur deux exercices consécutifs (2021 et 2022) pour atteindre 8,9 milliards d'euros, surpassant ainsi le bilan de ses (nombreux) prédécesseurs. En traitant également la question de la surpopulation carcérale, avec 7.000 places supplémentaires ouvertes par le Gouvernement à l'orée de 2022, puis 8.000 places supplémentaire d'ici 2027 ou en réformant également, de façon profonde, l'aide juridictionnelle.

Cependant, si la réponse à ces nombreux défis est une condition *sine qua non* au bon fonctionnement de la Justice, la communauté du droit reconnaît sans ambages que, sans transformation profonde de notre Justice, cette Institution pâtira inlassablement de sous-investissements chroniques et d'une image d'inefficience qui ne reflète en rien le talent des praticiens.

Alors, le progressisme c'est d'aller plus loin et de penser la Justice de demain.

⁴ J. Giusti, D. Raimbourg, *Après la crise, un plan d'urgence pour la justice française*, Rapport, Fondation Jean Jaurès, 2020 (<https://www.jean-jaures.org/publication/apres-la-crise-un-plan-durgence-pour-la-justice-francaise/>).

L'apport des Juristes En Marche

JUREM s'est ainsi totalement investi, au cours du premier quinquennat d'Emmanuel Macron, auprès des acteurs de la réforme (députés, sénateurs, cabinets ministériels, syndicats, *think tanks*). Ainsi, dans le cadre de la loi sécurité intérieure, pour laquelle nous avons reçu Guillaume Gouffier-Cha et Raphaël Gauvain, députés et rapporteurs de la loi auprès de la Commission des lois et de la Commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale, ou en organisant une conférence thématique sur la loi de programmation de la Justice en présence de Tiphaine Auzière, Avocate, Laurence Marchandin, Directrice du SPIP de Douai, Dimitri Houbron, Député, membre de la Commission des lois et David Layani, Président du groupe OnePoint.

Nous le disons à l'envi, la devise JUREM est "*rigueur et convivialité*". Au-delà du caractère humoristique de cet aphorisme, ces deux adjectifs ont structuré nos travaux durant ce quinquennat.

La rigueur, car à aucun moment notre soutien politique de la majorité présidentielle ne nous a aveuglés quant à la valeur intrinsèque ou le bien-fondé des réformes, des prises de position publiques ou des choix politiques. JUREM s'est toujours engagé à travailler, avec rigueur, dans l'intérêt des praticiens que nous soutenons, et accompagnons politiquement, de l'Institution judiciaire et surtout des justiciables.

La convivialité, parce qu'au-delà de plus d'une centaine de réunions publiques que nous avons

organisées et de la constitution d'un groupe d'adhérents de plus de 3.500 membres, il a été nécessaire de maintenir des liens de militantisme.

Ce lien de convivialité a également été maintenu par des convictions politiques et sociétales indéniablement partagées entre nos membres, en particulier notre Burex constitué de 15 membres, ce qui nous a permis, au cours de ces cinq premières années écoulées ensemble, de rester au plus près des aspirations, doléances et critiques des professionnels du droit.

Cette oreille tendue vers nos confrères, cette ligne ouverte, nous a permis de rendre compte au mieux, aux deux Gardes des Sceaux du quinquennat, de la perception et de la réception des mesures de politique publique mises en œuvre durant le quinquennat.

En cinq ans, JUREM a reçu plusieurs membres des Gouvernements successifs : Mounir Mahjoubi (ancien Secrétaire d'État au Numérique), Marlène Schiappa (Secrétaire d'État de l'Égalité entre les femmes et les hommes, puis Ministre déléguée auprès du Ministre de l'Intérieur de France, chargée de la Citoyenneté), Agnès Pannier-Runacher (Secrétaire d'État à l'Économie), Olivier Dussopt (Secrétaire d'État auprès du Ministre de l'Action et des Comptes publics), Cédric O (Secrétaire d'État chargé du Numérique auprès du Ministre de l'Économie et des Finances et du Ministre de l'Action et des Comptes publics) et Benjamin Griveaux (porte-parole du Gouvernement). Les réunions JUREM ont toujours été ouvertes aux professionnels du droit, favorisant

ainsi une parole libre des professionnels et un retour d'expérience.

JUREM s'est attelé à catalyser les réflexions autour d'enjeux structurels tels que le sens de la peine, la politique pénale et carcérale, le droit social ou l'avenir de la profession d'avocat. Une attention constante a par ailleurs toujours été portée aux soubresauts de l'actualité juridique, à l'instar du Brexit, de l'état d'urgence, de la bioéthique ou de l'extraterritorialité des sanctions américaines.

Le présent ouvrage a pour objet de retracer la pensée politique en matière juridique qui a émergé au cours de ces cinq années de travail, de rappeler les positions exprimées publiquement par JUREM sur les différents textes proposés par le Gouvernement au cours du mandat et de formuler de nouvelles propositions visant à rendre le bien commun que constitue notre Justice plus moderne, plus efficace et plus progressiste, dans le seul intérêt du justiciable.

TABLE DES MATIERES

1^{ère} Partie – Un quinquennat dans la Presse..... 14

12 février 2018 - Les juristes d'entreprise gagnent en influence - Les Echos 18

7 mars 2018 - Pour une Justice de qualité, accessible, moderne et lisible, au service des justiciables - Les Echos 21

11 avril 2018 - Analyse des principales dispositions de la loi PACTE - The Guardian 26

27 mars 2018 - Projet de loi Justice : une réforme nécessaire, ambitieuse, à parfaire - Gazette du Palais 29

6 décembre 2018 - Concilier réformes de long terme et contraintes immédiates - Le Monde du Droit..... 40

7 décembre 2018 - L'heure d'un sursaut de l'Etat de droit - Affiches Parisiennes 44

15 janvier 2019 - Un projet moderne qui réhumanise le système - Le Monde 47

2 décembre 2019 - Pour un dialogue constructif sur les Retraites - Affiches Parisiennes 51

25 mai 2020 - L'application StopCovid ne peut se résumer à un débat manichéen - Affiches Parisiennes	55
3 septembre 2020 - Le Rapport Perben : des propositions attendues mais encore insuffisantes - Le Monde du Droit	60
17 janvier 2021 - Eric Dupond-Moretti, un ministre présumé coupable - Le Journal du Dimanche	64
12 novembre 2021 - Non, le secret professionnel des avocats n'est pas mort - Affiches Parisiennes.....	69

2^{ème} Partie – Propositions

JUREM 70

1^{ère} Proposition..... 74

Pour les contentieux "*lourds*", le juge mettra à la charge des parties, en proportion inverse du succès de leurs demandes, 5 % du montant de leurs prétentions financières

2^{ème} Proposition..... 109

Pour une meilleure formation au Droit pour Tous

3^{ème} Proposition..... 114

Pour une Justice plus indépendante

4^{ème} Proposition..... 120

Justice civile : pour une meilleure prévention et une meilleure résolution des petits différends

5^{ème} Proposition..... 127

Justice locative : pour une réduction du contentieux de masse entre locataires et bailleurs institutionnels

6^{ème} Proposition..... 132

Pour une meilleure gestion du service public de la Justice

7^{ème} Proposition..... 139

Pour une réforme de la gouvernance des professions réglementées

8^{ème} Proposition	144
Pour une profession d'avocat plus moderne et plus dynamique	
9^{ème} Proposition	172
Pour une mutation du Conseil constitutionnel	
10^{ème} Proposition	178
Pour une professionnalisation des tribunaux de commerce	
11^{ème} Proposition	185
Pour une justice prud'homale plus efficace	
12^{ème} Proposition	200
Pour l'extension du recours aux amendes forfaitaires	
13^{ème} Proposition	205
Pour des actions collectives plus efficaces	
14^{ème} Proposition	209
Pour une <i>blockchain</i> au service de la Justice	

1ère Partie
JUREM - Un quinquennat dans la Presse

1. **12 février 2018** - Les juristes d'entreprise gagnent en influence (*Les Echos*)
2. **7 mars 2018** - Pour une Justice de qualité, accessible, moderne et lisible, au service des justiciables (*Les Echos*)
3. **27 mars 2018** - Projet de loi Justice, une réforme nécessaire, ambitieuse, à parfaire (*Gazette du Palais*)
4. **11 avril 2018** - Analyse des principales dispositions de la loi PACTE (*The Guardian*)
5. **6 décembre 2018** - Concilier réformes de long terme et contraintes immédiates (*Le Monde du Droit*)
6. **7 décembre 2018** - L'heure d'un sursaut de l'Etat de droit (*Affiches Parisiennes*)
7. **15 janvier 2019** - Un projet moderne qui réhumanise le système (*Le Monde*)
8. **2 décembre 2019** - Pour un dialogue constructif sur les Retraites (*Affiches Parisiennes*)
9. **25 mai 2020** - L'application StopCovid ne peut se résumer à un débat manichéen (*Affiches Parisiennes*)
10. **3 septembre 2020** - Le Rapport Perben : des propositions attendues mais encore insuffisantes (*Le Monde du Droit*)

11. **17 janvier 2021** - Eric Dupond-Moretti, un ministre présumé coupable (*Le Journal du Dimanche*)
12. **12 novembre 2021** - Non, le secret professionnel des avocats n'est pas mort (*Affiches Parisiennes*)

12 février 2018 - Les juristes d'entreprise gagnent en influence - Les Echos

Mettant en avant leur unité, ces professionnels du droit ont structuré leurs relations avec les pouvoirs publics. Ils sont, désormais, consultés sur les réformes économiques et juridiques en cours et continuent de militer pour la confidentialité de leurs avis.

Depuis la loi Macron pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques du 6 août 2015, le lobbying des juristes s'est accéléré. L'élection d'Emmanuel Macron, proche du célèbre avocat Jean-Michel Darrois - qui déjà en 2009 réfléchissait à la grande profession du droit - a renforcé cette tendance. La nomination de Nicole Belloubet comme garde des Sceaux, ancien membre du Conseil constitutionnel et juriste agrégée de droit public, a été un nouveau signe fort envoyé à la communauté juridique. Après les élections législatives, les juristes ont envahi l'Assemblée nationale. A eux seuls, ils représentent 32 % de la commission des lois. Les avocats prédominent largement.

Cercle Montesquieu et AFJE

Le lobbying n'est cependant pas dans l'ADN des juristes d'entreprise. *"Il n'existait pas de mouvement naturel pour aller vers les juristes d'entreprise. Il a fallu expliquer que nous ne faisons pas de lobbying sectoriel et s'inscrire dans une démarche proactive"*, reconnaît Nicolas Guérin, président du Cercle Montesquieu, association de directeurs juridiques, et

directeur juridique d'Orange. Seul ou aux côtés de l'Association française des juristes d'entreprise (AFJE) qui représente quelque 5.000 professionnels, le Cercle Montesquieu est force de proposition auprès des pouvoirs publics et des autorités administratives. *"Nous contribuons à la décision publique pour améliorer son efficacité. Nous avons une action auprès de tous ceux qui ont la possibilité de prendre part à celle-ci"*, explique le vice-président de l'AFJE Marc Mossé, directeur des affaires juridiques et affaires publiques de Microsoft France. L'association a été auditionnée par le gouvernement lors de l'élaboration de la réforme du droit des contrats. De son côté, le Cercle Montesquieu intervient, en ce moment, sur la réforme du droit des concentrations en collaboration avec le Medef et l'Autorité de la concurrence. Le lobbying se fait aussi plus discrètement à l'échelle européenne.

Des juristes En Marche !

Les juristes d'entreprise se sont aussi rapidement fait leur place au sein de La République En Marche. Avec le lancement, dès la campagne présidentielle, du mouvement *"Jurem !"* *"Nous avons été créés pour susciter un débat sur les questions de Droit et de Justice afin de promouvoir une Justice plus accessible, plus rapide et plus efficace"*, précise Boris Stoykov, directeur juridique des Affiches Parisiennes et membre du bureau de l'association. A chaque fois qu'une réforme gouvernementale est sur le point d'être achevée, les *"Jurem !"* réunissent des professionnels du droit afin d'analyser les enjeux du

texte. Les quinze membres du bureau, qui se veulent proactifs, proposent aussi directement des axes de réforme sur les sujets inscrits à l'agenda du gouvernement. La grande profession du droit fait bien évidemment partie de leurs sujets de prédilection. Depuis le début du mois, l'association a mis en place un groupe de travail sur les professions juridiques réglementées. *"Notre lobbying associatif s'est structuré ces dernières années. Nous ne sommes plus dans un rapport de force. Nous essayons de convaincre la Chancellerie tout en réunissant tous les professionnels du droit"*, constate Nicolas Guérin. Le premier Grenelle du Droit, du 16 novembre 2017, a illustré ce rassemblement et les bonnes relations entretenues par les juristes avec les pouvoirs publics. Des représentants de la Chancellerie et de la direction des affaires civiles et du Sceau y étaient présents. Mais il reste encore à trouver le véhicule législatif adéquat pour assurer la confidentialité de leurs avis.

7 mars 2018 - Pour une Justice de qualité, accessible, moderne et lisible, au service des justiciables - Les Echos

En matière de Justice, le constat est amer et partagé : pendant des décennies, le ministère de la Justice a été le parent pauvre des politiques publiques et la variable d'ajustement des contraintes budgétaires. Le retard s'est accumulé et la situation est aujourd'hui cruelle : le budget de la Justice ne représente que 2,8 % du budget de l'Etat. 7 milliards d'euros sont, en tout et pour tout, dévolus à la Chancellerie, dont la moitié pour les besoins de l'administration pénitentiaire. L'institution judiciaire peine à rendre le service public de la Justice dans des conditions satisfaisantes, par manque de moyens humains et matériels : délais de procédure trop longs, réponses judiciaires mal lisibles voire illisibles...

Dès 2018, un signal fort a toutefois été adressé : le budget de la Justice a été augmenté de près de 4 % et 1.000 postes supplémentaires ont été créés. Une loi de programmation budgétaire est en cours de préparation afin d'inscrire cet effort budgétaire dans la durée.

Cet effort, qui est celui des Françaises et des Français, ne saurait toutefois produire les effets escomptés si l'institution judiciaire et les procédures ne sont pas puissamment et globalement réformées.

Le 5 octobre 2017, le Gouvernement lançait donc les chantiers de la Justice. Il confiait à cinq binômes composés de magistrats du siège et du parquet, de professionnels du droit et d'universitaires, la mission

de penser la Justice de demain autour des thèmes suivants : transformation numérique, amélioration et simplification de la procédure pénale et civile, adaptation du réseau des juridictions, sens et efficacité des peines.

Le processus, participatif, innovant et particulièrement respectueux de la contradiction, a permis à nouveau des centaines d'auditions des différentes parties prenantes à l'œuvre judiciaire. Ces réflexions ont conduit chacun des binômes à formuler des propositions, présentées publiquement le 15 janvier 2018 et disponibles sur le site du ministère de la Justice. Il suffit de consulter ces travaux pour se convaincre de la richesse de la démarche et de l'esprit d'ouverture dont elle fait preuve.

Depuis, ces échanges se poursuivent par des discussions entre le ministère et les représentants institutionnels des différentes professions concernées. Ces échanges seront eux-mêmes suivis par le débat parlementaire qui s'engagera au printemps. L'échange est donc constant, franc et transparent sur ces différents sujets. Par une savante ironie, certains reprochent néanmoins au Gouvernement de ne pas avoir arrêté le détail de la réforme avant de les avoir consultés...

L'accès à la Justice, sa lisibilité et sa modernisation sont des valeurs partagées par la communauté des juristes dans son ensemble. Nul n'est besoin d'en faire des sujets de polémique. Reste à en déterminer les modalités. Les lignes directrices de la réforme se

dessinent et doivent susciter l'approbation car elles posent les bases de cette Justice de demain.

Elles envisagent notamment d'adapter le réseau des juridictions qui ne reflète plus la carte actuelle des régions, ce qui nuit à sa lisibilité. Certaines régions comptent désormais quatre cours d'appel, certaines distantes d'à peine 57 kilomètres, pour des attributions strictement identiques, et certaines cours d'appel ont autorité sur des tribunaux relevant d'autres régions. Il convient donc de redessiner, à périmètre constant et sans fermeture de sites – combien de fois faudra-t-il le répéter ? – le paysage judiciaire afin qu'il corresponde mieux à la réalité du terrain et au quotidien des justiciables.

Au-delà, il faut repenser les attributions de ces juridictions. Le contentieux du quotidien (pénal, affaires familiales, travail) doit naturellement rester au plus proche du citoyen. D'autres contentieux, plus spécialisés et complexes – et ils sont de plus en plus nombreux (droit de la construction, propriété intellectuelle, droit maritime, etc.) – doivent être confiés à des formations spécialisées. C'est une opportunité de créer, localement, des pôles d'excellence juridique dans des matières déterminées, associant facultés, tribunaux et professionnels du droit au développement de ces filières d'expertise. C'est l'inaction, dans ce domaine, qui serait le fossoyeur des tribunaux de proximité, débordés de toutes parts par un contentieux toujours plus fourni sans que les ressources judiciaires puissent être proprement allouées.

Loin de se limiter à une réflexion sur les attributions des juridictions, ces chantiers de la Justice embrassent les différents sujets de réflexion sur une modernisation des procédures civile et pénale. Garanties des libertés individuelles, ces dernières ne sont pas immuables et doivent tenir compte de l'évolution du droit, des litiges et des outils techniques.

Il paraît ainsi nécessaire de redonner tout son sens à la procédure de première instance et ne plus en faire une simple étape dans le cadre d'un cheminement judiciaire long et complexe, en imposant notamment aux parties de soulever, dès la première instance, tous leurs arguments et en préconisant un principe d'exécution provisoire de droit de ces décisions.

Ce projet veut aussi promouvoir les modes alternatifs et amiables de règlement des conflits, en particulier la médiation, afin d'encourager une Justice apaisée et contribuer à désengorger les tribunaux et à redéployer les ressources judiciaires. De nombreuses propositions concrètes ont été présentées en ce sens.

La transformation numérique offre, enfin, des opportunités nouvelles qu'il faut saisir. L'outil numérique n'est naturellement pas une fin en soi. Il doit servir l'intérêt du justiciable. Or, il permet de contribuer à concrétiser d'autres objectifs des chantiers de la Justice, notamment de promouvoir les alternatives à l'emprisonnement. C'est ainsi que le ministère de la Justice a récemment organisé un "*hackathon*" pour encourager le recours aux travaux d'intérêt général en assurant, grâce à un outil numérique, une meilleure adéquation entre les peines

d'intérêt général et les besoins et les offres recensés. De la même manière, la dématérialisation des demandes d'aide juridictionnelle doit permettre de libérer des ressources afin que celles-ci soient davantage dévolues aux justiciables et moins à la gestion du système. Pour y parvenir, le Gouvernement s'attelle par ailleurs à résorber la fracture numérique, afin d'accompagner au mieux les justiciables démunis face à ces nouveaux outils et ne pas retarder davantage la transformation digitale de la Justice.

Le débat sur les chantiers de la Justice ne doit donc pas opposer les rétrogrades aux cyniques et mérite mieux que des caricatures. Il est, au contraire, une occasion unique de repenser dans son ensemble la Justice française afin de lui donner les moyens d'être au service des justiciables et un exemple.

Le Comité JUREM

Le Comité JUREM, les Juristes En Marche, est un forum de discussion interprofessionnel rassemblant les juristes de toutes professions (magistrats, avocats, juristes d'entreprise, notaires, universitaires, etc.) autour des questions de droit et de justice. Il est affilié à La République En Marche.

11 avril 2018 – Analyse des principales dispositions de la loi PACTE - The Guardian

On 7 May 2017, Emmanuel Macron swept into the Elysée Palace on a wave of optimism, at the head of the centrist party he had founded 12 months before.

One of his election promises had been to seek workplace simplicity.

The center-piece to achieve that goal is the Loi PACTE – for Plan d'Action pour la Croissance et la Transformation des Entreprises (action plan for business growth and transformation), intended to help companies innovate, evolve, grow, and create new jobs.

On 9 October 2018 PACTE was approved at its first reading in the French National Assembly. It is now being examined by the French Senate.

Here are the ten main goals of PACTE:

1. Simplifying thresholds inducing new obligations, to favor and help small and medium sized companies.

2. Removal of the "forfait social" (employer social contributions) on profit-sharing and participation.

Incentive agreements will be facilitated for companies with fewer than 250 employees.

3. Rethinking the place of business in society.

The French Civil Code and the French Commercial Code will be amended to reinforce the consideration

of social and environmental issues in the strategy and activity of companies.

4. The possibility to create businesses 100% online at a lower cost.

The life of entrepreneurs will be simplified by creating a unique online platform for corporate formalities.

5. Facilitate the rebound of entrepreneurs.

The time and costs of bankruptcy proceedings will be reduced and their predictability improved.

6. Bringing public research closer to the company.

Researchers wishing to create or participate in the life of a company will have a simpler time, to boost the links between public research and the private sector.

7. Facilitate the transfer of business.

The Dutreil Pact will be renovated for free transfers of companies. Business transfers to employees and the financing of the takeover of small businesses will be facilitated.

8. Simplify and ensure the portability of retirement savings products.

Everyone will be able to keep and grow their savings throughout their career and the capital outflow will be facilitated.

9. Supporting small and medium companies in export.

Regional administrations will be modified to allow small and medium companies easier access to the international market.

10. Protect strategic businesses.

The prior authorization procedure for foreign investments in France will be strengthened and expanded to better protect strategic sectors.

PACTE contains a great deal more than the above 10 measures. It includes a bill with 70 articles along with regulatory and non-regulatory mechanisms, and tax measures that will be incorporated into the 2019 Finance bill.

Le Comité JUREM (Juristes en Marche) - 27 mars 2018 - Projet de loi Justice : une réforme nécessaire, ambitieuse, à parfaire - Gazette du Palais

Alors que le projet de loi de programmation pour la Justice est contesté par les institutions représentatives des avocats, le comité JUREM – Les Juristes En Marche ! prend position sur la réforme. Selon lui, les mesures proposées par le gouvernement vont dans le sens d'une amélioration de la Justice, même si certaines d'entre elles peuvent être améliorées.

La garde des Sceaux a transmis au Conseil d'État un projet de loi sur la Justice. C'est un projet global qui porte sur la simplification des procédures civile et pénale, la nécessaire transformation numérique des juridictions, leur réorganisation et la refonte du système des peines.

Il s'agit donc d'un projet qui couvre l'ensemble du parcours du justiciable, des modes alternatifs préalables à la saisine des tribunaux jusqu'à l'exécution des peines. Si certains équilibres restent à trouver, en particulier en matière de procédure pénale, il nous semble que ce projet, parce qu'il réforme fondamentalement certaines procédures et qu'il s'accompagne d'un effort budgétaire, est susceptible de donner des résultats tangibles dans un domaine trop longtemps négligé.

Concernant les moyens, les besoins sont considérables et des décennies de retard ne pourront

être comblées immédiatement. Toutefois, en dépit d'un contexte budgétaire tendu, le budget de la Justice a augmenté de 3,8 % cette année. Le Premier Ministre a, par ailleurs, annoncé une augmentation de 1 milliard au cours du quinquennat et la création de 6.500 postes au sein du ministère de la Justice. Cela va dans le bon sens.

Procédure pénale et sens de la peine : des avancées majeures à la recherche d'un équilibre

Le projet contient de nombreuses propositions en matière d'enquête, d'instruction et de procédure pénale. Leur principal objet est d'assurer leur efficacité et de décharger les services d'enquête et de poursuite d'une partie des formalités auxquelles ils sont astreints et qui représentent jusqu'à 40 % de leur temps de travail. Dans ce domaine, certaines mesures restent à parfaire afin de s'assurer que les prérogatives policières s'accompagnent de garanties pour le justiciable. Cela est particulièrement vrai en matière de garde à vue et la proposition du Barreau selon laquelle le temps d'échange entre l'avocat et le gardé à vue soit, dans certaines limites, décompté du temps de garde à vue nous semble intéressante. De la même manière, il est indispensable que l'extension d'une garde à vue continue à faire l'objet d'une présentation au parquet afin de ne pas consacrer le principe d'une garde à vue de 48 heures.

D'autres mesures nous semblent, à l'inverse, être des gages d'efficacité équilibrés, comme celles consistant à étendre aux délits passibles de 3 ans d'emprisonnement les interceptions téléphoniques et

la géolocalisation. Cette extension se fait, en effet, sous réserve de garanties : elle ne peut ainsi intervenir qu'après décision motivée du juge des libertés et de la détention ou du juge d'instruction pour une durée limitée. Le fait que le président de la chambre d'instruction puisse statuer seul sur certains recours au cours de l'instruction paraît également utile pour dégager des ressources judiciaires afin de permettre à la formation collégiale de trancher les demandes plus complexes dans de meilleurs délais. La possibilité offerte au président de la chambre d'instruction de statuer sans audience ne nous paraît toutefois pas souhaitable.

Du côté de la victime, l'extension à 6 mois du délai requis afin qu'une victime puisse se constituer partie civile en cas d'inaction du parquet – regrettée par certains – doit être appréciée à l'aune du fait que le dépôt de plainte pourra désormais s'effectuer en ligne. C'est un progrès considérable et concret pour les droits des victimes, notamment les plus vulnérables, pour qui la démarche initiale sera fortement simplifiée.

À notre sens, l'expérimentation d'un tribunal criminel mérite d'être menée. Cette proposition, soutenue par certains magistrats, a en effet pour double objectif de permettre de lutter contre la détention provisoire et la correctionnalisation qui conduit à requalifier certains crimes en délit afin d'en accélérer le jugement (v. *"Pourquoi l'USM demande l'expérimentation du tribunal criminel départemental ?"*, Union syndicale des magistrats, communiqué du 17 mars 2018 ;

Leroux L., *"Crime organisé : l'appel des magistrats pour la fin des jurés"*, *Le Monde*, 10 janv. 2017). Elle permettra aussi de répondre aux nombreuses condamnations de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) résultant des délais de cette procédure.

La cour d'assises est, il est vrai, une juridiction de qualité. Son fonctionnement reste toutefois imparfait et certains, y compris au sein de la profession d'avocat, s'interrogent sur son bien-fondé dans sa forme actuelle (v. Babonneau M., *"Selon François Saint-Pierre, la cour d'assises a perdu son "intelligence et son âme" depuis 1941"*, *Dalloz Actualité*, 21 mars 2018. L'interviewé y souligne qu' *"il n'est pas sûr du tout que la majorité des avocats soit hostile à cette réforme"*). L'expérimentation d'un tribunal criminel semble pouvoir répondre à ces préoccupations, notamment car le projet de loi prévoit que, devant ces juridictions, le délai d'audiencement sera limité à 1 an, contre 2 devant une cour d'assises. Cet engagement, clair et concret, va dans le bon sens, ce d'autant plus que cette expérimentation s'accompagne de nombreuses limites : elle ne s'appliquera que pour les crimes punis de 15 à 20 ans, elle exclut le cas de la récidive et, dans tous les cas, un recours sera possible devant la cour d'assises dans sa forme actuelle. Cette expérimentation se distingue enfin par son pragmatisme, puisqu'elle aura lieu dans 2 à 10 départements pendant une durée de 3 ans et qu'elle fera l'objet d'un rapport au Parlement 6 mois avant son terme.

La création d'un parquet national anti-terroriste est une nécessité afin d'assurer une réponse aussi efficace que possible à cette menace et une interaction efficiente entre les différents parquets. Au regard de l'urgence existant dans ce domaine, nous sommes par ailleurs d'avis que le projet de loi soit le véhicule pertinent pour porter la création d'un parquet national des délits écologiques afin de disposer d'une force de réaction spécialisée dans ce domaine particulièrement sensible. Un tel parquet pourrait être installé auprès d'un tribunal régional.

Ces mesures relatives à la procédure pénale doivent être mises en perspective avec la refonte fondamentale prévue en matière de peines. Le projet porte des propositions très claires dans ce domaine : il prévoit d'interdire le prononcé de peines d'emprisonnement d'1 mois ou moins (10.000 décisions par an), de faire des alternatives à l'emprisonnement le principe pour les peines inférieures à 1 an (80.000 décisions par an), tout en édictant le principe qu'une peine prononcée doit être exécutée au-delà. Il prévoit également que, pour toutes condamnations jusqu'à 5 ans de prison, le détenu pourra obtenir de droit un aménagement de sa peine aux deux tiers de celle-ci afin de prévenir toute sortie sèche (sous réserve de l'individualisation du mécanisme si la dangerosité du détenu ne le permet pas). Il consacre par ailleurs la détention à domicile sous surveillance électronique comme une peine à part entière, ce qui n'était pas le cas auparavant. Le projet rétablit donc de la lisibilité tant au stade du prononcé que de l'exécution de la peine.

Couplé à des investissements en matière carcérale, prévoyant la construction de 7.000 places nouvelles d'ici la fin du quinquennat, puis 8.000 autres d'ici 2027, ce projet permettra d'exécuter les peines dans des conditions dignes quand elles doivent l'être et de casser enfin la spirale emprisonnement / récidive / radicalisation. Ces mesures sont d'autant plus courageuses qu'elles représentent un coût politique important et que les critiques sont déjà véhémentes (Lepelletier P., "*Réforme des peines : pour la droite, Macron "récidive" la politique de Taubira*", *Le Figaro*, 7 mars 2018).

Procédure civile : plus de juges pour moins d'affaires

Sur le plan de la procédure civile, l'objectif affirmé est de "*recentrer l'office des juridictions sur les tâches appelant incontestablement une intervention du juge et de l'équipe, notamment des personnels des greffes, qui l'entoure*" (v. exposé des motifs du projet de loi de programmation pour la Justice, p. 2).

Au-delà de la caricature qui voudrait que cette réforme prévoie "*moins de temps de juge*" (quel que soit le sens de cette expression), l'objectif est, au contraire, de permettre de concentrer le travail du juge sur les cas pathologiques afin de sortir de la logique d'abattage qui s'impose à eux et de réhumaniser le traitement des litiges en accordant à des magistrats plus nombreux plus de temps pour les traiter. Cet objectif se traduit par deux moyens : proposer des alternatives au contentieux judiciaire et confier certaines démarches à des auxiliaires de justice,

notamment en matière de révision des pensions alimentaires, de ventes sur saisie et de tutelles.

Le terme de "*déjudiciarisation*" a suscité certaines crispations qui ne nous paraissent pas fondées. Nous notons à cet égard que le Conseil national des barreaux (CNB) indique qu'il "*est favorable à la déjudiciarisation par le développement du recours à l'acte d'avocat, avec force exécutoire*".

Ce faisant, le CNB revendique de pouvoir régler par des actes quasi-juridictionnels d'innombrables litiges dans les domaines les plus variés. Nous y sommes favorables car, au regard de leur formation et de leur déontologie, les avocats peuvent, en dehors du contrôle du juge ou de son homologation, traiter de situations complexes et y mettre un terme définitif par un acte privé. La critique d'une "*privatisation*" de la Justice véhiculée par ailleurs par ce même CNB nous paraît dès lors regrettable. Il nous semble au contraire que la même logique doit prévaloir dans d'autres domaines et que d'autres professionnels du droit doivent contribuer plus activement à l'œuvre de Justice. Nous regrettons vivement que, dans ce domaine, une partie des critiques relève de la querelle entre instances professionnelles et non du débat de fond.

En matière de pensions alimentaires, le projet prévoit de conférer, à titre expérimental, les demandes de révision de ses pensions au directeur des caisses d'allocations familiales afin d'en accélérer le traitement. C'est une proposition pragmatique qui nous paraît devoir être poursuivie, ce d'autant plus

qu'elle s'accompagne de certaines limites. Elle ne trouvera ainsi pas à s'appliquer lorsqu'il existe un litige sur l'autorité parentale afin que les cas les plus délicats relèvent du juge. En toute hypothèse, un recours devant magistrat sera toujours possible.

Le projet prévoit par ailleurs l'extension de la représentation par avocat à de nombreux litiges. Si l'utilité de l'intervention de l'avocat pour la défense des droits des justiciables et le fonctionnement des juridictions n'est naturellement plus à démontrer, imposer la représentation obligatoire pour des litiges modestes nous semble poser de réelles questions en termes d'accès à la Justice. Cette préoccupation est partagée par certains magistrats, qui soulignent que *"le rendre obligatoire est une mesure clairement punitive et dissuasive"* (communiqué du Syndicat de la magistrature, 13 mars 2018). Si la sémantique nous semble inappropriée, il est vrai que l'obligation d'avoir recours à un avocat peut constituer un obstacle difficilement surmontable pour les litiges modestes.

Un regret, enfin : que le projet ne contienne aucune proposition en matière de contribution des justiciables aux frais de justice. À l'évidence, il s'agit d'un sujet délicat. La situation des juridictions nous semble toutefois devoir appeler une réponse forte et globale et la contribution aux frais de justice permet d'obtenir des ressources essentielles à leur fonctionnement. Notre comité a porté des propositions dans ce domaine tenant compte de la complexité des contentieux et de la fortune des

justiciables et nous regrettons qu'elles n'aient pas été retenues à ce stade.

Transformation numérique et réseaux des juridictions : repenser la Justice d'aujourd'hui

La transformation numérique des juridictions constitue un autre pan essentiel du projet. Outre l'investissement de 500 millions d'euros annoncé sur 5 ans, le projet prévoit de faire usage des nouvelles technologies dans de nombreux domaines. La rupture technologique offre en effet de nombreuses opportunités d'améliorer le traitement des contentieux pour, une fois encore, dégager le temps des magistrats et greffiers et pouvoir le consacrer à leur mission proprement juridictionnelle.

Le projet prévoit ainsi le développement de plateformes de règlement alternatif des litiges en ligne, leur labélisation et la consécration du principe de transparence des algorithmes. Si le texte de l'exposé des motifs est équivoque à cet égard, l'objet ne doit pas être de permettre que la médiation intervienne sans implication humaine. Un tel service qui, au demeurant, n'existe pas à ce jour, est en effet contraire à l'idée même de Justice. C'est pourquoi le processus de labélisation prévu par le projet doit prescrire que toute offre de service dans ce domaine doit prévoir une intervention humaine dans chaque dossier. Il ne doit toutefois pas entraver indûment l'innovation. Nous regrettons vivement, à cet égard, que certains considèrent que l'écosystème des *legaltechs* soit un "*far west*" sans foi ni loi, alors que l'interaction en bonne intelligence entre les

professionnels du droit, entrepreneurs et développeurs est fondamentale dans ce domaine.

La création d'un tribunal de grande instance à ressort national en matière d'injonctions de payer nous paraît également être une avancée afin de traiter efficacement ce contentieux qui représente un volume considérable. Il nous semble toutefois que, même s'il ne requiert pas toujours un travail juridique significatif, ce contentieux doit être tranché par des magistrats et ne peut être délégué aux greffiers, comme le prévoit le projet. Il nous paraît souhaitable que ce tribunal soit installé auprès d'un tribunal régional.

La réorganisation des juridictions est un sujet sensible. À la suite des concertations menées par la Chancellerie, certaines propositions ont cependant été abandonnées. Tel est le cas, par exemple, de l'idée de faire coïncider la carte judiciaire avec la carte administrative en évitant les ressorts transrégionaux. Cela nous semblait une mesure de bon sens susceptible de redonner de la lisibilité à la carte judiciaire, à périmètre constant. Nous regrettons son abandon.

La réorganisation des tribunaux de première instance au sein de tribunaux de grande instance semble aussi offrir certaines perspectives intéressantes. Les tribunaux d'instance sont des juridictions de proximité appréciées et efficaces. Elles ont cependant un champ d'intervention limité. Cette réorganisation permettra de localiser au plus près des citoyens certains services relevant de la compétence exclusive

des tribunaux de grande instance lorsque ceux-ci sont éloignés. La réforme permettra, par exemple, de localiser sur le lieu d'un actuel tribunal d'instance une chambre des procédures collectives si cela apparaît nécessaire au chef de juridiction. Afin de donner une parfaite lisibilité à cette mesure, il nous semble que le terme de "*tribunal de première instance*" devrait être privilégié pour l'ensemble de ces juridictions.

Le texte prévoit enfin la possibilité de créer des pôles spécialisés, en particulier en matière d'instruction et d'application des peines, ce qui nous paraît être une bonne chose, en particulier afin de lutter contre l'isolement, qui peut être particulièrement problématique dans ce domaine, comme l'a démontré l'affaire *Outreau* de sinistre mémoire. Il nous semble également que cela pourrait être l'occasion de créer des pôles de la liberté et de la détention structurés afin de renforcer le pouvoir effectif des juges des libertés et de la détention (JLD).

Le projet de loi de programmation pour la Justice sera présenté au conseil des ministres le 18 avril avant de faire l'objet d'un débat parlementaire. Au regard de son ambition et de sa portée, il est naturel qu'il fasse l'objet de critiques et que certains aspects méritent d'être réexaminés, en particulier en matière de procédure pénale. La situation préoccupante de la Justice suppose toutefois des réformes d'envergure et il nous semble que ce texte peut permettre d'aboutir à des améliorations concrètes à moyen terme.

6 décembre 2018 - Concilier réformes de long terme et contraintes immédiates - Le Monde du Droit

Depuis plusieurs semaines, le Gouvernement affronte une révolte inédite. Les "*gilets jaunes*" voulaient d'abord protester contre la hausse des taxes sur les carburants, exprimer leur désespoir et réclamer de la considération. Ils ont ensuite élargi leurs revendications jusqu'à demander, pour certains, la démission du Président de la République.

Si l'ampleur réelle du mouvement reste à déterminer, leur démarche suscite un véritable écho au sein de la société française.

Face à ce mécontentement, il semble utile de rappeler les réformes et la vision que porte le Gouvernement et qui ont suscité notre engagement citoyen, car elles répondent à certaines des revendications exprimées par ce mouvement.

Que ce soit en matière d'éducation (avec le dédoublement des classes de CP et de CE1 dans l'éducation prioritaire), de santé publique et de lutte contre la pauvreté (avec la présentation, au mois de septembre, de deux plans salués par les acteurs médicaux et associatifs) ou de lutte contre la fraude (avec un dispositif très strict de lutte récemment adopté par le Parlement), le Gouvernement a engagé de profondes réformes pour lutter contre les inégalités éducatives, les déserts médicaux, la pauvreté et la fraude fiscale.

Le Gouvernement a également engagé des réformes institutionnelles profondes afin de rapprocher les institutions des citoyens et favoriser la représentation des électeurs dans l'exercice démocratique. Cela passe, en particulier, par la transparence de la rémunération des parlementaires, de leurs relations avec les représentants d'intérêts, la stricte limitation du cumul des mandats dans le temps, la réduction du nombre de parlementaires et l'introduction d'une part de proportionnelle aux élections législatives.

Afin de mener à bien ces réformes concrètes, le Gouvernement a donné aux administrations concernées les moyens de leur action. C'est ainsi, par exemple, que le projet de loi sur la Justice en cours de discussion prévoit l'augmentation du budget de la Justice de 24 % sur cinq ans dans le but de rénover les tribunaux et de doter la France d'une Justice plus humaine et plus lisible, Justice qui n'avait de cesse d'être le parent pauvre des politiques publiques.

Ce faisant, le Gouvernement garde également pour priorité d'alléger la contrainte fiscale qui pèse sur les Français, avec en particulier la suppression de la taxe d'habitation pour 80 % des foyers et la suppression des cotisations chômage et maladie payées par les salariés du secteur privé, qui permettront un gain significatif de pouvoir d'achat.

Ces mesures viennent s'ajouter à la suppression de la cotisation de Sécurité sociale des étudiants, à l'augmentation du minimum vieillesse, du revenu minimum d'activité, du revenu de solidarité active, de la prime d'activité, de l'allocation adulte handicapé,

de l'allocation de soutien familial, de la prime de naissance et de l'allocation de rentrée scolaire.

C'est pourquoi, s'il est important d'écouter avec la plus grande attention les revendications portées par le mouvement des "*gilets jaunes*", il convient également de rappeler que certaines revendications exprimées à raison par ce mouvement font l'objet de mesures concrètes déjà engagées par le Gouvernement.

Nous avons adhéré et soutenons le programme du Gouvernement car il contient une importante composante de justice sociale et de redistribution. Toutefois, ce soutien ne nous empêche pas de conserver notre esprit critique et notre force de proposition, en particulier en matière de Droit, de Justice et de réformes institutionnelles. C'est ainsi, en particulier, qu'il nous semble pertinent de ne pas évacuer trop rapidement la question du vote blanc dans le processus électoral, qui paraît être un sujet important pour nombre de nos concitoyens.

Il convient également de rappeler qu'aucune solution miracle n'existe en matière de finances publiques, et qu'une baisse des impôts peut conduire à une dégradation des services publics et du déficit qui affecteront les générations futures, qui devront affronter des défis climatiques et sociaux majeurs. Ainsi, les nouvelles baisses d'impôts qui sont actuellement suggérées de tous bords constituent bien souvent des solutions de court terme, car seules des réformes structurelles sont à même d'améliorer le quotidien et préserver l'avenir des Français.

A cet égard, il nous semble que les choix déjà engagés par le Gouvernement, s'ils peuvent être mieux débattus, expliqués et amplifiés, s'inscrivent dans cette vision de long terme.

7 décembre 2018 - L'heure d'un sursaut de l'Etat de droit - Affiches Parisiennes

La colère d'une partie de la population s'exprime désormais depuis plusieurs semaines. Prenant tout d'abord la forme de barrages filtrants et de blocages de la circulation, celle-ci s'est, par la suite, accompagnée de violences inacceptables.

Dans ce contexte, il est fondamental de rappeler l'exigence du respect de l'Etat de droit, seul garant d'une société libre où les contestations et désaccords peuvent être entendus et débattus dans un cadre serein et efficace.

Ainsi, la sécurité ne s'oppose pas à la Justice. Forces de l'ordre et magistrats doivent œuvrer de concert pour que l'ordre public soit respecté et que les auteurs de troubles soient poursuivis et condamnés dans le respect de nos règles et valeurs essentielles. La Justice doit passer et être efficace, tout en s'assurant du respect des droits de la défense et de l'individualisation des peines. Dans ce cadre, le rôle de la garde des Sceaux est de s'assurer que le service public de la Justice puisse exercer efficacement sa mission sans, naturellement, enfreindre la totale indépendance qui est celle des juges. Nous y sommes vigilants.

Le respect de l'ordre public est la condition nécessaire de l'établissement d'un dialogue démocratique dans un Etat de droit, seul de nature à apporter une réponse durable à cette crise et à la revendication d'une partie de la population.

Ce dialogue ne saurait toutefois souffrir des excès d'une minorité qui aurait pour objet de priver nombre de concitoyens de leur liberté de pensée, d'expression et de mouvement. Les pressions exercées sur certains membres du mouvement des Gilets Jaunes et contre les élus de la République pour leur interdire de s'exprimer ne sauraient être tolérées.

Le débat démocratique ne peut être l'otage de menaces, d'intimidations et de violences. Il n'est pas admissible que des élus soient menacés dans leur personne et traqués jusque chez eux, que leurs permanences soient vandalisées, que les préfectures soient incendiées et que des sépultures soient profanées. Le Président de la République, démocratiquement élu, ne saurait être ni injurié ni menacé. Les insinuations hasardeuses sur une issue tragique de certains hommes politiques doivent être dénoncées avec la plus grande fermeté. Il est plus que temps que cessent les appels irresponsables à envahir les institutions, au demeurant très sévèrement condamnés par le Code pénal.

Dans ce contexte, il est tout aussi inadmissible que des avocats soient menacés en raison de leurs opinions politiques, et nous regrettons que d'autres interdisent à des magistrats, greffiers et forces de l'ordre d'effectuer leurs missions et invectivent les parlementaires en pleine assemblée pour faire valoir une position syndicale, ajoutant ainsi de la crise à la crise plutôt que de contribuer à son apaisement par une participation active et apaisée à l'œuvre de justice et au débat démocratique.

Force doit rester à la loi.

En notre qualité de juristes, il nous faut interpellier sur les périls immenses et irréparables que véhiculent les messages de certains démagogues et appeler à la plus grande retenue et au respect de chacun afin de trouver, ensemble, une réponse démocratique à ce mouvement inédit car, au-delà de divergences d'opinions, ce qui nous rassemble est plus important que ce qui nous divise.

15 janvier 2019 – Un projet moderne qui réhumanise le système - Le Monde

Pour le comité Les Juristes en marche (JUREM), l'application du projet de loi sur la réforme de la Justice simplifierait des procédures jugées "*lourdes et pour le justiciable*".

Le projet de loi sur la Justice va être débattu en nouvelle lecture à l'Assemblée nationale [à partir du mardi 15 janvier]. Nous sommes convaincus qu'il répond à l'impératif de modernisation de la Justice. Afin d'assurer une plus grande accessibilité, le projet de loi prévoit le déploiement raisonné du numérique. Il crée, par exemple, la possibilité d'un dépôt de plainte en ligne sans qu'il soit nécessaire de se déplacer au commissariat ou à la gendarmerie. Il ne s'agit pas de supprimer un droit – le dépôt physique sera toujours possible –, mais d'offrir une prérogative nouvelle, notamment aux victimes de violences conjugales trop rarement dénoncées (16 % des cas). La matière civile n'est pas en reste. Cette réforme permettra la création d'un acte de saisine unique des juridictions en lieu et place des multiples actes existants. Certaines démarches pourront être effectuées sans passer devant un juge. Le changement de régime matrimonial (le passage d'un régime de séparation des biens à une communauté par exemple) pourra ainsi être effectué par simple acte notarié. Le projet de loi s'accompagnera de la création de 860 postes de magistrats, greffiers et assistants afin que plus de juges aient à traiter moins d'affaires pour sortir d'une logique d'abattage. A cela s'ajoute la promotion

des modes alternatifs de règlement des différends pour favoriser une résolution amiable rapide. Les justiciables pourront avoir recours à la médiation, à la conciliation ou à une procédure participative organisée entre avocats et 400 postes de conciliateurs de justice bénévoles, et donc gratuits, seront créés. Il ne s'agit pas, cependant, de laisser le justiciable au milieu d'un océan numérique et les sites actuels des tribunaux d'instance proposeront des points d'accès au droit dans lesquels chaque citoyen pourra être accompagné dans ses démarches et consulter son dossier. Cela se traduit aussi par une présence renouvelée de l'avocat dans la procédure. Dans les litiges les plus techniques, la présence de l'avocat sera obligatoire. En matière pénale, le projet s'attache à promouvoir l'efficacité du travail des enquêteurs tout en préservant les droits de la défense. Les services d'enquête pourront ainsi avoir recours à la géolocalisation et aux écoutes téléphoniques pour l'ensemble des délits passibles de trois ans d'emprisonnement (le vol, l'homicide involontaire, les menaces de mort). Ces nouvelles prérogatives s'accompagnent d'un contrôle judiciaire prenant la forme d'une autorisation du juge des libertés et de la détention dont le rôle se trouve renforcé. Sur le plan territorial, le projet prévoit de conserver le maillage des juridictions tel qu'il existe. Afin de permettre une meilleure lisibilité, tribunaux d'instance et tribunaux de grande instance seront toutefois fusionnés pour créer un même corps de tribunaux judiciaires. Un socle de compétences (crédit à la consommation, surendettement, etc.) sera consacré dans tous les lieux où existe un tribunal d'instance pour assurer la

proximité de la Justice du quotidien. Le projet de loi prévoit l'expérimentation d'une cour criminelle départementale pour répondre à une double problématique : celle des délais propres aux procédures devant les cours d'assises, qui peuvent dépasser deux ans (et l'extension de la détention provisoire en résultant) ainsi que celle de l'accroissement du phénomène de correctionnalisation. L'exemple le plus fréquent est celui du viol requalifié en agression sexuelle, situation insupportable pour les victimes et incompréhensible pour les auteurs.

Réduction des délais

La cour criminelle doit répondre à cette problématique en réduisant les délais. Elle sera composée de cinq magistrats professionnels, gage d'une collégialité renforcée. Son expérimentation s'accompagne de limites et garanties : elle sera compétente pour les crimes dont la peine encourue est inférieure à vingt ans de réclusion et la cour d'assises reste seule compétente en appel pour toutes les affaires. Cette expérimentation donnera lieu à un débat parlementaire avant d'être éventuellement adoptée. Elle est soutenue par de nombreux professionnels du droit dont l'Union syndicale des magistrats (USM), syndicat majoritaire de magistrats. Enfin, le projet prévoit une refonte des peines et organise une forte promotion des peines alternatives à l'emprisonnement, telles que la détention à domicile sous surveillance électronique et le travail d'intérêt général. Il s'accompagne de la création de 1.500

postes de conseillers de probation et d'insertion pour faciliter la réinsertion et réduire le taux de récidive qui pèse sur l'ensemble de la chaîne pénale. Cet investissement au sein de la direction pénitentiaire doit donc, à terme, bénéficier à l'ensemble de l'institution judiciaire. Le texte programme aussi la création de nouvelles places de prison et un mécanisme d'aménagement des peines afin qu'il y ait plus de places pour moins de détenus pour sortir enfin de la situation de surpopulation carcérale qui prévaut depuis trop longtemps. Voilà pourquoi cette réforme est nécessaire pour redonner des moyens à la Justice, longtemps parent pauvre des politiques publiques. Oui, nous pensons qu'il est possible de moderniser sans ubériser, de faire entrer la Justice dans le XXI^e siècle sans en dégrader les institutions, de rapprocher la Justice du citoyen dans l'espace et dans le temps. C'est ce que ce texte entreprend et c'est pourquoi nous le soutenons.

2 décembre 2019 - Pour un dialogue constructif sur les Retraites - Affiches Parisiennes

La Caisse Nationale des Barreaux Français (CNBF) fait partie de l'héritage de notre profession et ses réserves financières sont importantes. Nous avons réussi à mettre en place un véritable fonds de pension collectif et autonome "*à la française*". C'est remarquable.

La première question est de savoir si notre profession doit faire preuve de davantage de solidarité vis-à-vis des autres régimes, sachant que notre caisse reverse déjà des montants significatifs au régime général chaque année. Ou devons-nous, au contraire, nous conserver les acquis pour l'instant confortables de notre profession ?

Sur le principe et sur le plan national, nous pouvons comprendre que l'objet de la réforme proposée est de simplifier et d'uniformiser le système actuel et ses 42 régimes. En effet, la question ne porte pas uniquement sur ce qu'il adviendra de la retraite des avocats mais, plus globalement, de l'ensemble du dispositif de retraites.

A l'heure actuelle, nous sommes plus de 70.000 avocats au niveau national, avec 4,5 actifs pour 1 retraité. C'est un rapport favorable, mais on ne peut ignorer que ce rapport va évoluer avec le départ à la retraite des *baby-boomers*, l'allongement de la durée de vie et les évolutions de la profession résultant en particulier de la digitalisation de nombreuses fonctions. Nos réserves autonomes seront-elles

suffisantes à terme ? C'est une question pour les actuaires.

Nos réserves sont-elles bien gérées en matière de répartition des risques et de choix d'investissements ? C'est une question pour les financiers.

L'autre question est que toute modification du système qui alourdirait les charges ne serait pas soutenable par tous, en particulier pour la fraction la plus fragile du Barreau, qui représente une majorité de nos confrères.

Les charges sont déjà très lourdes pour tous, d'autant plus que la plupart de nos Confrères ne bénéficient pas de la part patronale réglée par un employeur, contrairement aux salariés.

Une dernière considération à garder à l'esprit est que l'exercice de la profession vers lequel nous nous dirigeons supposera que nos futurs jeunes confrères puissent changer de carrière au cours de leur vie active, et même quitter la profession, avant de la retrouver.

Il est donc important que les carrières hachées, "*en zig zag*", ne soient pas pénalisées. La durée moyenne de cotisation des avocats est ainsi de 27 ans, alors qu'il en faut 42 pour bénéficier du régime au taux plein. Cela illustre le fait qu'une majorité de confrères sont "poly pensionnés" et d'ores et déjà soumis à de multiples régimes distincts au cours de leur carrière. Il faut aussi rappeler que, à l'heure actuelle, si un avocat cotise moins de 5 ans et quitte la profession, il

se trouve pénalisé au point de perdre quasiment l'intégralité de ses cotisations. Cela ne nous paraît plus adapté au mode de fonctionnement de la nouvelle génération.

C'est pourquoi nous comprenons et partageons la fierté de nos confrères d'avoir créé un système autonome et pour l'instant performant et participant significativement au financement du régime général. Nous comprenons et partageons aussi l'irritation de nos confrères face à une hausse significative des cotisations qui pourrait mettre en danger nos confrères les plus fragiles et pénaliser les autres.

Nous devons cependant garder à l'esprit que nous ne relèverons pas le défi de la mobilité sans réfléchir, de façon globale, à ces questions.

Il s'agit en effet d'un débat qui dépasse notre profession et qui se place sur un plan global de financement à terme des retraites de l'ensemble des Français, et en particulier des plus démunis, afin notamment de porter la retraite de base minimum à 1.000 euros pour tous, qui est un objectif que nous soutenons.

Pour ces raisons, il nous semble que le débat ouvert par le Gouvernement va dans le bon sens et qu'il est essentiel de participer aux négociations sur les propositions présentées afin d'organiser une transition aussi juste et équitable que possible du régime des avocats vers le régime universel.

Nous sommes en effet convaincus que des solutions existent afin que la transition vers le régime universel puisse se faire sans asphyxier les confrères les plus modestes, souvent chargés de missions délicates auprès des plus démunis.

C'est ainsi que les mécanismes redistributifs existant dans le régime actuel des avocats pourraient être perpétués à l'avenir. La création d'un fonds de solidarité, alimenté tant par les ressources des droits de plaidoirie que par une modeste contribution des confrères les plus aisés, pourrait permettre de faire l'acquisition de points redistribués aux confrères les plus modestes et de maintenir aussi haut que possible le montant de la retraite de base des avocats.

Cette évolution du régime de retraite doit s'accompagner d'une réflexion plus globale sur la rémunération et les revenus des avocats. Nous sommes ainsi favorables à une réflexion sur l'exonération des émoluments versés au titre de l'aide juridictionnelle, ce qui contribuerait à permettre de redonner des marges de manœuvre aux confrères s'attelant à ces missions difficiles et d'intérêt général.

La mise en place d'un régime universel équitable pour tous et soutenable à long terme peut donc, à notre sens, se faire sans porter atteinte aux équilibres de la profession d'avocat et c'est pourquoi nous appelons de nos vœux à une reprise des négociations sur les modalités de cette transition.

25 mai 2020 - L'application StopCovid ne peut se résumer à un débat manichéen - Affiches Parisiennes

Le Gouvernement envisage de déployer "StopCovid", une application de "recherche de contacts" (ou "*contact tracing*"), qui permettra d'alerter, via leur téléphone portable, celles et ceux qui sont entrés en contact avec des personnes positives au Covid-19.

"StopCovid", dont le lancement est prévu le 2 juin, est actuellement en phase de test.

Son utilisation, qui repose sur le volontariat, a suscité quelques indignations et, parfois même, l'expression de certaines contre-vérités.

Il nous semblait donc opportun de rappeler le contexte ayant conduit à la conception de cette application pragmatique, ainsi que la nécessité de pouvoir la déployer, au même titre que tout autre moyen de lutte contre l'épidémie qui préserverait nos libertés fondamentales.

La question de la proportionnalité

Pourquoi donc utiliser une application de *contact tracing* au pays des droits de l'Homme ? La réponse à cette question se trouve dans la nécessité de garantir la sécurité, non pas uniquement individuelle, mais aussi collective.

Contestant le besoin de garantir cette sécurité, certains critiques de l'application se sont évertués à reprendre la célèbre citation de Benjamin Franklin,

selon laquelle : *"celui qui sacrifie sa liberté à la sécurité ne mérite ni l'une, ni l'autre, et finit par perdre les deux"*.

Outre le fait que Benjamin Franklin, malgré tout son talent, pouvait difficilement prévoir la création de smartphones ou l'émergence d'une pandémie dans un monde où internet permet de se connecter, en quelques clics, à l'autre bout de la planète, cette application ne porte pas atteinte, selon nous, à notre liberté individuelle, dans la mesure où elle est conforme au principe de proportionnalité.

En l'espèce, le déploiement de StopCovid obéit à une mission d'intérêt public : l'identification des personnes contaminées, afin de limiter la propagation du virus.

Dès lors que l'usage de l'application StopCovid sera limité dans le temps, celle-ci n'ayant pas vocation à rester disponible au-delà de la crise sanitaire, et que toute donnée collectée sera supprimée à l'issue de cette période, son déploiement ne nous semble pas contrevenir à ce principe de proportionnalité.

D'ailleurs, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés (CNIL) et l'Académie de médecine ont toutes deux rendu un avis favorable à la mise en œuvre de StopCovid, reconnaissant qu'elle s'inscrit dans une stratégie sanitaire globale.

La préservation des libertés individuelles ne peut être une variable d'ajustement

Envisager le déploiement de StopCovid comme la mise au pas de nos libertés individuelles nous paraît donc constituer un raccourci aussi dangereux qu'infondé, quand de nombreuses raisons plaident au contraire pour sa mise en œuvre.

Tout d'abord un cadre légal strict : StopCovid étant conduit à traiter des données personnelles, il devra impérativement respecter les dispositions du règlement 2016/679 du 27 avril 2016, dit Règlement Général sur la Protection des Données ("*RGDP*"), entré en vigueur le 24 mai 2016, qui prévoit, en cas de contravention, le recours rapide à des sanctions lourdes.

L'entière liberté, ensuite : l'utilisation de StopCovid se fera sur la base du volontariat, sans qu'aucune contrainte ne puisse être, à cet égard, exercée par la puissance publique ou par un employeur, comme le Gouvernement l'a rappelé à maintes reprises.

Les moyens techniques par ailleurs : StopCovid utilisera la technologie du "*Bluetooth*" pour signaler la présence d'une personne qui s'est volontairement déclarée atteinte du Covid-19. Or, cette technologie ne permet ni la géolocalisation, ni le "*tracking*".

Enfin, s'agissant de la question fondamentale de la centralisation et du traitement des données, qui garantit aux utilisateurs de l'application qu'ils ne pourront pas être identifiés ultérieurement par un tiers,

et donc que leur anonymat sera à tout moment préservé, il convient de noter que la CNIL reconnaît que l'application respecte "*le concept de protection des données dès la conception*", car elle utilise des pseudonymes ne permettant pas de remontée de listes de personnes contaminées.

Par ailleurs, en l'état actuel du projet d'application, l'organe centralisateur des données sera le ministère de la Santé. Celui-ci devrait donc s'assurer que les garanties les plus strictes soient mises en œuvre pour que les données personnelles issues de l'application ne soient pas utilisables à d'autres desseins et qu'elles seront donc supprimées une fois que l'application "StopCovid" sera sans objet.

On ne peut empêcher le débat démocratique, et il est fondamental que toutes les positions puissent s'exprimer lorsqu'il s'agit de protéger nos libertés individuelles.

Pour autant, l'état d'urgence que nous vivons appelle à la raison dans l'expression des revendications individuelles et la condamnation *per se* d'une application qui a vocation à répondre à un impératif de santé publique dans un cadre légal et proportionné, le respect du libre arbitre de chaque citoyen et la garantie de la protection de ses données personnelles ne nous paraît pas correspondre à l'expression démocratique la plus mesurée.

Espérons que la seconde décision que la CNIL s'apprête à rendre concernant StopCovid saura définitivement rassurer ses détracteurs quant au

respect de nos libertés et que le débat parlementaire d'ores et déjà programmé, de façon volontaire, par le Gouvernement permettra, après cette décision, de dépassionner les critiques afin d'encourager le recours à une application dont le succès dépendra du seul bon vouloir des Français.

3 septembre 2020 - Le Rapport Perben : des propositions attendues mais encore insuffisantes - Le Monde du Droit

Le projet de réforme des retraites et le confinement des tribunaux ont agi comme un puissant révélateur de la fragilité de la profession d'avocat qui, au cours des trois dernières décennies, a davantage évolué qu'au cours des deux siècles précédents : croissance démographique exponentielle, développement du numérique et de l'intelligence artificielle, concurrence des autres professions du droit ... les avocats ont dû affronter une mutation accélérée.

Un sentiment de déclassement

Un sentiment profond de précarité et de crise s'est ainsi emparé de la profession. Celui-ci repose sur une disparité criante de revenus : 50 % des structures sont des cabinets individuels qui génèrent 7 % des revenus quand les cabinets plus importants (au-dessus de 15 avocats) représentent 3 % de la masse mais 41 % des revenus (analyses EY, données issues de l'enquête CSA Projets de réforme décembre 2014).

Et c'est la forme d'exercice de la profession la plus traditionnelle, celle qui s'exerce devant les tribunaux et qui représente, pour la majorité de nos citoyens, son essence même, qui serait aujourd'hui menacée.

Un rapport au chevet de la profession

C'est dans ce contexte que Dominique Perben vient de remettre, le mercredi 25 août, son rapport,

commandé en mars 2020 par Nicole Belloubet, alors ministre de la Justice.

Afin de tenter de dissiper le malaise persistant qui règne chez les avocats, ce rapport propose 13 recommandations.

La plupart de ces propositions (améliorer la situation économique des avocats, notamment par une augmentation de l'aide juridictionnelle, la qualité des services rendus au justiciable, mieux protéger les collaborateurs contre la perte de collaboration, favoriser l'égalité hommes/femmes, moderniser les structures professionnelles, prendre en compte les évolutions à venir de l'intelligence artificielle ou associer les avocats à la vie des juridictions), par nature consensuelles, ne suscitent ni enthousiasme, ni rejet.

D'autres propositions (améliorer les relations entre les magistrats et les avocats, favoriser l'interprofessionnalité ou protéger le secret professionnel) figurent à l'agenda du nouveau garde des Sceaux. Certes louables, elles demeurent cependant, comme les premières, dépourvues d'effet de surprise.

Deux d'entre elles (attribuer la force exécutoire à l'acte d'avocat et autoriser un accès aux capitaux extérieurs) sont innovantes et méritent donc d'être soulignées, même s'il conviendra de suivre leur

concrétisation ultérieure, car elles demeurent, à ce stade, peu détaillées.

Un rapport peu ambitieux en matière de financement de la Justice et d'évolution de la profession

Mais tout cela reste bien peu, en particulier au regard de deux thématiques sur lesquelles le rapport pêche particulièrement : le financement de la Justice et la consécration du statut de l'avocat en entreprise.

Sur le premier point, le rapport Perben propose, afin de dégager de nouvelles ressources, de réintroduire un timbre de 50 euros pour toute procédure judiciaire. Il s'agit d'une mesure déjà soutenue par le rapport Moutchou/Gosselin qui s'appliquerait indistinctement à tous, même aux plus modestes. Or, il nous semble plus judicieux, comme nous l'avons déjà proposé, d'envisager d'autres moyens de financement de la Justice, comme une taxe proportionnelle aux montants demandés sur les gros contentieux, qui pourrait fluctuer en fonction du montant du litige et de l'attitude procédurale des parties. Cette mesure permettrait de dégager davantage de ressources financières, tout en apurant les tribunaux de certains contentieux abusifs.

Quant à l'avocat en entreprise, le rapport Perben fait l'économie de se pencher sur sa création, alors que ce statut constitue, selon nous, un socle de souveraineté juridique, d'attractivité et de modernité de la profession. Comme nous l'avons également préconisé, les contours de ce statut pourraient être

affinés dans le cadre d'une expérimentation locale, au sein d'un ou plusieurs barreaux, associant étroitement syndicats et instances ordinales (CNB et Conférence des bâtonniers). Par l'adoption d'une telle mesure, comparable à l'expérimentation récemment mise en œuvre en matière de tribunaux criminels, le législateur franchirait le premier pas vers la création d'un statut à la fois protecteur et valorisant pour la profession d'avocat, lui permettant d'envisager de façon sereine et pragmatique le défi de sa pérennité.

En proposant des mesures attendues et convenues sans traiter davantage ces deux aspects, le rapport Perben prend le risque de ne pas mener à bien l'exercice nécessaire de rénovation de la profession, au moment où les temps incertains que nous traversons nous rappellent, au contraire, que seules des réformes ambitieuses permettent de préparer le long terme dans les meilleures conditions.

17 janvier 2021 - Eric Dupond-Moretti, un ministre présumé coupable - Le Journal du Dimanche

"Une déclaration de guerre"

C'est en ces termes que l'Union Syndicale de la Magistrature (USM) accueillait la désignation du garde des Sceaux à l'été 2020, avant même son entrée en fonction. Cette "*punchline*" éclaire les attaques dont le ministre de la Justice fait depuis l'objet, dont la dernière consiste en l'ouverture d'une information judiciaire pour "*prises illégales d'intérêts*".

Cette très médiatique mise en accusation a été déclenchée suite aux plaintes de syndicats de magistrats et d'un député de la France Insoumise.

De quoi parle-t-on et pourquoi cela pose problème ?

Affaire Levraut

L'affaire Levraut, dans laquelle Eric Dupond-Moretti, alors avocat, représentait les intérêts d'un policier monégasque.

La Chancellerie a ouvert une enquête pré-disciplinaire, contre le magistrat en charge de cette affaire, pour s'être exprimé sur ce dossier dans un reportage télévisé, pour manquement à son devoir de

réserve, et voilà Eric Dupond-Moretti taxé d'abuser de son statut pour accabler injustement un juge.

Il y a, dans cette invective, trois raccourcis qu'il faut dénoncer.

Tout d'abord, ce n'est pas la Chancellerie qui est à l'initiative de cette affaire, mais le Ministre d'Etat de la Principauté, où le juge Levraut était détaché, qui a demandé à la Chancellerie des explications sur cette violation manifeste du secret de l'instruction.

Par ailleurs, cette requête n'était pas adressée par Monaco à Eric Dupond-Moretti mais à Nicole Belloubet, garde des Sceaux au moment des faits.

Enfin, si l'Inspection Générale de la Justice (IGJ) est aujourd'hui saisie, c'est parce que le magistrat a refusé de répondre, dans un premier temps, à sa hiérarchie et à la convocation de la Cour d'appel d'Aix-en-Provence.

Enfin, la saisine de l'IGJ a été opérée par l'ancien, et non par l'actuel garde des Sceaux.

En d'autres termes, les juges reprochent au garde des Sceaux de ne pas avoir mis un terme à une enquête engagée par sa prédécesseuse contre l'un de leurs collègues.

Affaire des fadettes

Dans cette seconde affaire, le Parquet National Financier (PNF) soutient que Nicolas Sarkozy et son avocat, Thierry Herzog, auraient été informés par une

"*taupe*" de leur mise sur écoute. Souhaitant la démasquer, des magistrats du PNF ont exploité, pendant des mois et dans le plus grand secret, des conversations téléphoniques d'avocats, dont celles d'Eric Dupond-Moretti et de journalistes.

Face à l'émoi suscité par de telles pratiques, c'est une fois encore Nicole Belloubet qui a saisi l'IGJ pour ouvrir une enquête. Après avoir reçu le rapport de cette institution, Eric Dupond-Moretti, devenu ministre, a demandé l'ouverture d'une nouvelle enquête, également confiée à l'IGJ, organe de contrôle indépendant composé de magistrats. Sa simple saisine ne préjuge donc en rien de ses conclusions.

Les syndicats de magistrats ont fait grief au garde des Sceaux de poursuivre cette enquête afin de mettre le PNF dans l'embarras en vue de l'audience prévue dans le dossier Sarkozy/Azibert. Le ministre aurait ainsi voulu favoriser les intérêts de son confrère et ami Thierry Herzog. Cette audience a, depuis, eu lieu, sans que ces craintes ne se matérialisent, la tenue des débats ayant été exemplaire.

Au-delà de ce grief, le contre-feu allumé contre le garde des Sceaux permet de faire oublier l'essentiel : est-il normal, pour un magistrat, d'exploiter des conversations téléphoniques d'avocats dans une affaire qui ne les concerne pas, et sans aucun contrôle, au mépris des droits de la défense et du secret entre

l'avocat et son client, qui sont un socle de l'Etat de droit ?

Renaud Van Ruymbeke, dont l'impartialité n'est plus à démontrer et qui ne peut être accusé de sympathie à l'endroit du ministre, a d'ailleurs lui-même qualifié ces agissements de "*dérives*".

Ce que nous disent ces affaires, c'est qu'une guerre a été déclarée à l'encontre du garde des Sceaux mais celle-ci ne semble exister qu'aux yeux de l'une des parties.

Par ses actes, le ministre a ainsi démontré son attachement à sa mission plus qu'aux assauts dont il fait l'objet.

Tout d'abord, et comme les syndicats le lui demandaient, en se déportant, au profit du Premier Ministre, comme la loi le prévoit, de l'affaire des fadettes et de toutes les affaires qu'il a connues en qualité d'avocat. Ce transfert a ainsi été salué par la Haute Autorité pour la Transparence de la Vie Publique.

Ensuite, en encourageant l'apaisement des relations parfois tendues entre avocats et magistrats, en procédant, par exemple, à la première nomination d'une avocate à la tête de l'Ecole Nationale de la

Magistrature, puis en appuyant celle d'un magistrat à la tête de l'Ecole de Formation du Barreau de Paris.

En décrochant, enfin et surtout, le plus important budget de la Justice de ces 20 dernières années, qui profitera à tous, quelles que soient la fonction et les orientations.

Au regard de ces avancées, la présomption de culpabilité dont souffre Eric Dupond-Moretti de la part de certains syndicats de magistrats interroge. Elle doit nous donner un surcroît d'énergie pour dépasser les intérêts corporatistes et poursuivre les réformes indispensables pour une Justice plus apaisée et plus efficace.

A cet effet, nous encourageons toutes les réformes qui visent à favoriser le travail en commun des professionnels du droit en vue de traiter les innombrables dossiers en attente et le besoin accru de Justice en ces temps de crise.

Dans son discours de rentrée, il y a quelques jours, la Première Présidente de la Cour de cassation, Madame Chantal Arens, affirmait : *"plutôt que de présenter le juge dans une logique d'opposition avec les autres pouvoirs, ne faut-il pas l'accepter à sa juste place de défenseur de l'Etat de droit et de la démocratie ?"*

Il est malheureusement à craindre que les récentes initiatives de certains syndicats, qui visent à décourager le ministre d'exercer certaines de ses prérogatives, n'entament ces espérances.

12 novembre 2021 - Non, le secret professionnel des avocats n'est pas mort - Affiches Parisiennes

Le projet de loi pour la confiance en l'institution judiciaire, en cours de débat au Parlement, fait l'objet de critiques virulentes de la part de certains avocats.

Ces critiques sont concentrées sur une seule question : celle du secret professionnel des avocats qui serait remis en cause.

Pourtant, ce texte contient une avancée majeure : pour la première fois, le secret professionnel de l'avocat est consacré dans le Code de procédure pénale tant pour les activités de défense que pour les activités de conseil.

Au-delà de cette consécration, le texte prévoit un renforcement sans précédent des conditions de forme des perquisitions et des saisies conduites dans les cabinets et au domicile des avocats. Par ailleurs, le secret professionnel couvre désormais non seulement les interceptions téléphoniques mais aussi les données de connexion.

Pourquoi donc ce texte concentre-t-il le courroux d'une partie de la profession ?

Le malentendu repose sur l'étendue du secret professionnel réservé en matière de conseil. En effet, si celui-ci reste absolu dans les activités de défense, le texte prévoit que le secret professionnel en matière de conseil doit tolérer trois exceptions : le

financement du terrorisme, la corruption et la fraude fiscale.

Le principe d'un traitement différencié entre activités de défense et de conseil repose sur leurs caractères intrinsèques : l'activité de conseil constituant une activité de service commune à d'autres professions juridiques (comme les notaires), le caractère absolu de celui-ci ne saurait être ni constitutionnellement ni conventionnellement garanti, comme c'est le cas pour les activités de défense.

Par ailleurs, ces trois exceptions paraissent légitimes. Au-delà de l'exception liée au financement du terrorisme, peu contestable, le principe d'un secret professionnel absolu en matière fiscale et de corruption est difficilement audible pour l'opinion et les pouvoirs publics. En attestent tout particulièrement la pression internationale et les efforts de coopération des Etats en la matière - avec un agenda du G20 spécifiquement dédié à la lutte contre la corruption -, ou les déflagrations causées par des révélations telles que les *Pandora papers*.

Vendredi 12 novembre, le Ministre de la Justice a laissé la porte ouverte aux instances représentatives en leur proposant 3 scénarios : l'abandon pur et simple du nouveau dispositif et des avancées qu'il contient avec le maintien du droit actuel, l'adoption du texte dans sa rédaction issue de la commission mixte paritaire, ou un amendement très constructif de clarification portant suppression du 2° de l'article 56-1-2 afin de maintenir les trois exceptions

susmentionnées tout en purgeant le texte d'une éventuelle difficulté d'interprétation.

La balle est désormais dans le camp des instances représentatives de la profession d'avocat, afin de pouvoir aboutir à une sortie par le haut, dans l'intérêt des avocats et des justiciables.

2^{ème} Partie - Propositions JUREM

1. Pour les contentieux "*lourds*", le juge mettra à la charge des parties, en proportion inverse du succès de leurs demandes, 5 % du montant de leurs prétentions financières
2. Pour une meilleure formation au droit pour Tous
3. Pour une Justice plus indépendante
4. Justice civile : pour une meilleure prévention et une meilleure résolution des petits différends
5. Justice locative : pour une réduction du contentieux de masse entre locataires et bailleurs institutionnels
6. Pour une meilleure gestion du service public de la Justice
7. Pour une réforme de la gouvernance des professions réglementées
8. Pour une profession d'avocat plus moderne et plus dynamique
9. Pour une mutation du Conseil constitutionnel
10. Pour une professionnalisation des tribunaux de commerce

11. Pour une Justice prud'homale plus efficace
12. Pour l'extension du recours aux amendes forfaitaires
13. Pour des actions collectives plus efficaces
14. Pour une *blockchain* au service de la Justice

1^{ère} Proposition

Pour les contentieux "lourds", le juge mettra à la charge des parties, en proportion inverse du succès de leurs demandes, 5 % du montant de leurs prétentions financières

1. Contexte et justification de la mesure

En dépit des efforts budgétaires sans précédent réalisés au cours du quinquennat 2017-2022, l'accès à la Justice, sa lisibilité et sa modernisation nécessitent de nouveaux financements.

Cet objectif est soumis à une double contrainte : (1) dans un contexte de finances publiques dégradées, le levier de l'impôt ne peut, à lui seul, suffire, et (2) les plus démunis doivent continuer à avoir accès à la Justice.

La présente proposition répond à cette double contrainte et permettra, en plus des nouveaux financements dégagés, de faciliter le travail des acteurs de la Justice (dont les juges) en réduisant la judiciarisation de contentieux "*pour voir*" (ces derniers pouvant faire l'objet de modes de règlements alternatifs). Ce désengorgement des tribunaux profitera *in fine* au justiciable.

2. Présentation de la proposition (intégralement détaillée en annexe 1)

Nous proposons que pour les contentieux "*lourds*" (schématiquement, devant le Tribunal de grande

instance, excepté ceux relevant du Juge aux Affaires Familiales (JAF) et du Tribunal de commerce au-delà de 10.000 euros, à l'exception des procédures collectives), le juge met à la charge des parties, en proportion inverse du succès de leurs demandes, 5 % du montant de leurs prétentions financières.

Exemples pratiques :

- si une partie demande 100.000 euros et n'en obtient que 20.000 euros, elle verra 5 % des prétentions financières demandées mais non allouées (égales, dans cet exemple, à 80.000 euros) mises à sa charge, soit 4.000 euros. Ce qui réduira à 16.000 euros le montant de l'indemnisation obtenue ;

- si, dans la même hypothèse, le demandeur avait demandé 20.000 euros et les avait obtenus, le défendeur qui, par hypothèse, aurait refusé tout paiement, aura à verser 5 % de ce montant (soit 1.000 euros) de plus au Trésor Public.

3. Résultats attendus

Meilleur financement de la Justice : 500 à 600 millions d'euros annuels (selon une estimation prudente).

Responsabilisation des parties aux litiges.

Incitation à la transaction et au développement des modes alternatifs de règlement des différends.

Désengorgement des tribunaux.

Allègement du travail des juges et de l'ensemble du personnel judiciaire.

Renforcement de l'attractivité de la place de Paris (réduction des risques de contentieux "*pour voir*").

Renforcement de la confiance des justiciables en la Justice (plus équitable et plus efficace).

4. Bénéfices usagers / agents

Usagers : réduit le délai de traitement des dossiers (dossiers jugés "plus vite et mieux") et dégage de nouvelles sources de financement de la Justice.

Acteurs de la Justice (dont magistrats) : recentre leurs fonctions sur des contentieux "*non artificiels*".

5. Modalités / Obstacles à la mise en œuvre

1^{ère} objection : "*réforme pour les riches, qui empêchera les pauvres d'avoir recours au juge*"

La contribution variable (5 %) ne touche que les contentieux les plus "*lourds*", qui concernent très rarement les justiciables les plus modestes (des plafonds pourront par ailleurs être prévus). Surtout, les ressources dégagées seront utilisées pour le renforcement des juridictions, lequel bénéficiera aux plus modestes. A titre d'exemple, les dossiers des chambres internationales de Paris contribueront à financer un traitement de qualité des dossiers de surendettement, alors que, dans le système actuel, c'est en partie la TVA versée par tous les contribuables, y compris les plus modestes, qui

finance un traitement plus sophistiqué pour les dossiers des "*multinationales*".

2^{ème} objection : "*réforme qui va affecter les avocats*"

Cette réforme est conçue pour revaloriser le rôle de chacun des intervenants, y compris les avocats. Elle aboutira à réduire le nombre d'affaires devant les tribunaux, mais ne réduira pas le nombre de litiges : le rôle principal de l'avocat sera de guider son client dans la négociation, ce qui permettra de terminer ses dossiers – et d'être rémunéré – plus rapidement.

3^{ème} objection : "*réforme trop complexe*"

La complexité induite est relative : le cœur du système est une règle de trois, qu'un logiciel utilitaire simple pourra automatiser, même en intégrant les modalités de dispense et de modulation. Le système, qui ne concerne que les contentieux "*lourds*", est également logique et dégage des moyens très supérieurs à la charge de travail induite.

6. Véhicule législatif et éléments de chiffrage

Une modification de la loi permettra d'adopter cette mesure (la gratuité, qui connaît des exceptions (notamment en matière de tribunal de commerce) est un principe qui a seulement valeur législative (art L.111-2 du Code de l'organisation judiciaire) et non constitutionnelle, à l'inverse du droit à un recours effectif et des droits de la défense (ce qui ressort clairement de la décision du Conseil constitutionnel validant la contribution pour l'aide juridictionnelle)).

Les ressources importantes (500 à 600 millions d'euros annuels) dégagées pourront être réinvesties en totalité dans le système judiciaire.

7. Autres éléments

Éléments de benchmark

La "*gratuité*" du système judiciaire au sein de l'Union Européenne est une exception française. Certains systèmes, notamment ceux de *Common Law*, d'inspiration anglaise, se régulent principalement par les frais d'avocat (le perdant payant les frais d'avocats du gagnant en totalité). D'autres, d'inspiration germanique ou scandinave, utilisent un système de coût de procédures.

Bénéfices par rapport aux propositions concurrentes

Il n'y a plus en France, de "*ticket modérateur*" à l'entrée dans le système judiciaire depuis la suppression de la contribution de 35 euros, ce dont nous nous réjouissons. Cette proposition, plus équitable, présente donc un fort taux d'adhésion potentiel.

ANNEXE 1

RAPPORT *JUREM*

**L'INTRODUCTION D'UNE
CONTRIBUTION VARIABLE
(5 % DU MONTANT DES
DEMANDES) POUR LES
CONTENTIEUX AUTRES QUE
DE PROXIMITE**

MIS A JOUR AU 11 DECEMBRE 2021

Rapport demandé
par :

Comité *JUREM*

Coordination :

Nicolas Michon, juge au
Tribunal de grande instance
de Paris, anciennement
avocat aux barreaux de
Paris et New York et juriste
en entreprise

Principaux
contributeurs :

Maximin de Fontmichel,
maître de conférences à
l'Université de Versailles
Saint Quentin, spécialiste
du droit de l'arbitrage
international

Manon Fauvernier,
auditrice de justice

Emilie Pecqueur,
conseillère à la Cour
d'appel de Douai, ancienne
présidente de l'Association
nationale des juges
d'instance

Pascale Rondel, avocate
au barreau de Rouen,
ancien bâtonnier du barreau
de Dieppe

Nathalie Schroeder,
Rechtsanwältin (avocate)
juriste en entreprise,

Remerciements particuliers à Antoine Garapon.

INTRODUCTION

L'objet de ce rapport est de présenter une proposition concrète visant à (i) dégager des moyens pour la Justice, (ii) responsabiliser les parties au procès civil, et (iii) améliorer l'effectivité de l'accès au droit pour les plus modestes. De nombreux magistrats (y compris anciens avocats) universitaires, avocats de grands et petits barreaux, juristes en entreprise, ont été sollicités. Le résultat de cette réflexion collective est détaillé ci-après.

Un constat accablant : en France, la Justice est gratuite, mais les Français en ont pour leur argent

L'Etat français n'est plus en mesure de régler ce que Portalis appelait "*la première dette de la souveraineté*". Le rapport de la commission sénatoriale pour le redressement de la Justice déposé le 4 avril 2017 constitue un bon point de départ pour comprendre l'état de délabrement du système judiciaire français et souligne (p. 39) que les augmentations du budget de la Justice ont davantage profité à l'administration pénitentiaire qu'aux juridictions. Rappelons que, selon le rapport 2015 de la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ), la France compte, par habitant, deux fois moins de juges et quatre fois moins de procureurs que l'Allemagne et la CEPEJ souligne (Rapport 1015. tableau p. 25) que l'effort budgétaire français est faible par rapport à la richesse du pays.

Dans de telles conditions, le juge français est confronté de façon permanente à un dilemme : juger vite ou juger bien.

Le système judiciaire français dans son ensemble a choisi la première branche de l'alternative : les remontées statistiques se focalisent sur le taux de couverture (sorties / entrées) et sur les dossiers en délibéré à plus de deux mois : rien sur la profondeur de traitement à part le taux d'appel et d'infirmité qui est peu significatif, les parties pouvant invoquer de nouveaux arguments et de nouvelles pièces en appel. A l'inverse, d'autres pays dont le système judiciaire manque de moyens, notamment l'Italie, ont fait le choix inverse. Ces choix se reflètent dans la durée des procédures : le temps de traitement du stock ("*disposition time*") est ainsi (Rapport CEPEJ p. 196) de plus de 500 jours en Italie, contre un peu moins de 400 en France.

Par ailleurs, le système français se caractérise par un décalage complet entre, d'une part, un système de procédure civile supposant un rôle très actif du juge, Henri Motulsky, principal inspirateur du "*nouveau*" Code de procédure civile, ayant été très influencé par les conceptions allemandes et, d'autre part, la réalité, très proche d'un système accusatoire reposant principalement sur les avocats des parties, mais sans que ces derniers ne disposent des pouvoirs d'investigation qui leur sont dévolus dans les systèmes de *Common Law*.

Il est, par exemple, rarissime que les juges français entendent des témoins, ce qui les distingue de

l'ensemble de leurs collègues continentaux et pose des difficultés dénoncées, à raison, par la pratique. Maîtres Arnaud de la Cotardière et Alexandre Kiabski, du cabinet Linklaters, soulignaient dans un article paru le 18 juillet 2016 dans Les Echos et intitulé "*Je jure de dire toute la vérité...*" l'impact négatif de cette idiosyncrasie sur la place de Paris.

Après la création des chambres spécialisées pour traiter, en anglais, le contentieux international, il s'agit d'une faiblesse majeure.

L'Institut Montaigne relève dans son dernier rapport (p. 23) la très forte attente des parties concernant "*la capacité de la juridiction ou des ordres professionnels à corriger et sanctionner les comportements pervers, de mauvaise foi, les allégations mensongères et la production de preuves fallacieuses. Les évaluations des usagers sont très critiques à ce sujet et leurs attentes très marquées. Il est fréquemment admis et regretté que l'on puisse tromper la Justice.*" Or, un juge qui n'a pas réellement la possibilité d'entendre lui-même les parties et les témoins est un juge aisément trompé.

Le manque de temps pour le traitement des dossiers - tant du côté de magistrats que des avocats - participe d'une image dégradée de la Justice. C'est ce que dénonce à raison le rapport publié en octobre 2017 par l'Institut des hautes études sur la justice (IHEJ) et le Conseil national des barreaux (CNB) sur "*Les quatre défis de l'avocat français au XXIe siècle*" (pp. 14-15), relevant que, alors que les acteurs "*travaillent beaucoup voire trop*", les dossiers sont traités de

façon superficielle dans une "fuite en avant managériale et procédurale [qui] affecte la crédibilité de l'institution".

Cette passivité forcée du juge français, contraint de "faire du chiffre", n'a toutefois pas jugulé la hausse des délais de traitement. Outre les données relevées dans le rapport de la Commission sénatoriale, l'on peut relever que le Tribunal de grande instance de Paris vient, le 9 octobre 2017, de condamner l'Etat pour des délais très excessifs en matière de jugement des affaires familiales à Bobigny (parfois un an entre le dépôt de la requête et la première audience).

Ces éléments doivent être mis en regard de la relative faiblesse du nombre de transactions en France, à comparer avec la situation en Allemagne, où, devant l'équivalent du Tribunal de grande instance, presque autant de dossiers se terminent par une transaction que par un jugement contentieux⁵. Nous considérons cette faiblesse comme étant en lien direct avec la faiblesse des incitations financières à une résolution négociée.

⁵ Voir, pour l'Allemagne, les statistiques 2016 sur le site "De Statistk": https://www.destatis.de/DE/Publikationen/Thematisch/Rechtspflege/GerichtePersonen/Zivilgerichte2100210167004.pdf?__blob=publicationFile.

Au *Landgericht* (TGI), le taux de transaction est (p. 54) de 28.2 %, soit presque le même pourcentage que celui des affaires résolues par un jugement contentieux (31.3 %). Il est plus faible à l'*Amtsgericht* (p. 22) (158 134 1 020 966 - 15.48 %), bien que l'on compte aussi un nombre important de désistements en demande (118 302 - 11.58 %), qui peuvent être liés aux incitations financières et de jugements par défaut (204 507 -20 %), ce qui diminue mécaniquement le pourcentage de transactions. Il convient de relever que seuls 28.8 % des dossiers devant l'*Amtsgericht* se terminent par un jugement contentieux.

Il n'y a plus, en France, de "*ticket modérateur*" à l'entrée dans le système judiciaire depuis la suppression de la pourtant très modeste contribution de 35 euros. Les tribunaux peuvent allouer une indemnité au titre de l'article 700 du Code de procédure civile pour, notamment, les frais d'avocats de la partie gagnante mais, pour des raisons multiples qui seront exposées plus avant, ces indemnités sont le plus souvent très inférieures aux frais réellement engagés.

Quant aux condamnations pour procédure abusive et aux amendes civiles (d'un montant très récemment porté à 10.000 euros), elles sont très rarement prononcées et d'un montant souvent peu dissuasif, surtout pour des parties fortunées. Il est donc très - trop - facile de maintenir une procédure "*pour voir*", que ce soit en demande ou en défense, ce qui contribue largement à l'encombrement des tribunaux.

C'est, selon nous, l'une des causes majeures de l'échec du développement des modes alternatifs de règlement des différends, enjeu récurrent des réformes successives. En effet, il faut être deux pour entrer en discussion ou en médiation, et si l'une des parties pense avoir un intérêt économique à camper sur ses positions, aussi déraisonnables fussent-elles, aucun accord ne sera trouvé.

Les dispositifs de conciliation ou médiation obligatoires, en matière civile et commerciale (la matière familiale est à part) présentent deux inconvénients : ils favorisent les défendeurs en retardant le moment où le procès aura lieu et, si l'on

examine l'évolution de la jurisprudence de la Cour de cassation concernant les clauses de conciliation préalable insérées dans les contrats, ces derniers donnent lieu à ... un contentieux concernant l'exécution de l'obligation en question et même à des divergences entre chambres de la Cour de cassation⁶.

Il y a fort à craindre que l'obligation envisagée de justifier, à peine d'irrecevabilité, de tentatives de conciliation, sauf "*motif légitime*", n'engendre également un contentieux dilatoire sur le point de savoir ce qu'est un "*motif légitime*".

Le bilan de la conciliation obligatoire, tant devant les conseils de prud'hommes que devant le tribunal paritaire des baux ruraux, est peu convaincant⁷. Rappelons par ailleurs que la conciliation était obligatoire devant la plupart des juridictions (et notamment le tribunal de première instance) avant 1950⁸ et que, devant le peu d'efficacité et les effets pervers de ce système, il a été supprimé en 1949 et n'a

⁶ Comparer par exemple Com. 29 avril 2014, pourvoi n° 12-27.004. Bull.2014. IV. n° 76. et 3^e Civ, 19 mai 2016, pourvoi n° 15-14.464, en cours de publication.

⁷ Devant le conseil de prud'hommes, en 2013, le taux de conciliation était de 5.5 % (source : rapport Lacabarats 2014, disponible à l'adresse suivante : http://www.justice.gouv.fr/publication/rap_lacabarats_2014.pdf).

⁸ Cf. René Morel, *Traité élémentaire de procédure civile*, Sirey 1949, faisant remonter cette obligation à l'Assemblée Constituante, et Julie Joly-Hurard, *Conciliation et médiation judiciaire*, P.U. Aix-Marseille, 2015, §§ 236-237, retraçant l'échec des ambitions de l'Assemblée Constituante dans cette matière, et 240-243, sur l'échec relatif de la "grande" conciliation obligatoire devant le tribunal de première instance sous l'empire de l'ancien code de procédure civile, finalement supprimé par la loi n° 49-178 du 9 février 1949.

pas été repris dans le "*nouveau*" Code de procédure civile élaboré entre 1971 et 1975.

En outre, d'un point de vue plus civique ou moral, nous pensons que la hausse, indispensable, des moyens de la Justice devrait s'accompagner d'une responsabilisation de ses acteurs. Il serait en effet choquant qu'une hausse des moyens financés par les contribuables, y compris les plus modestes via la TVA, entretienne, par exemple, la boulimie contentieuse du "*quérulent processif*", qu'il soit voisin acariâtre ou copropriétaire éternellement insatisfait, ou encore les pratiques de harcèlement ou d'épuisement judiciaire utilisées par certaines grandes sociétés, qu'il s'agisse d'établissements de crédit harcelant les débiteurs en surendettement ou de compagnies d'assurance refusant, par principe, leur garantie et "*jouant la montre*".

Un autre regard : comparaison avec d'autres systèmes judiciaires

Comme le relevait Monsieur le Président Jean-Paul Jean, cité par le Figaro le 6 octobre 2016, la gratuité du système judiciaire est, au sein du Conseil de l'Europe, une exception française - et luxembourgeoise.

Certains systèmes, notamment ceux de *Common Law* d'inspiration anglaise, se régulent principalement par les frais d'avocats : la "*règle anglaise*" est que le perdant paie les frais d'avocats du gagnant en totalité - par opposition à la "*règle américaine*" selon laquelle, sauf dans certains contentieux, à titre de

mesure de faveur (discrimination, propriété intellectuelle), chaque partie conserve la charge de ses propres frais.

Les procédures anglaises faisant intervenir typiquement tant des *solicitors* que des *barristers*, qui facturent à l'heure avec des taux horaires importants, il y a là une source d'incitation potentielle des parties à plus de raison. Si tout n'est pas transposable, certains mécanismes incitatifs à la transaction nous ont inspirés en matière de contentieux entre professionnels.

D'autres, d'inspiration germanique (Allemagne, Autriche, Liechtenstein) ou scandinave utilisent un système de "*coûts de procédure*" (*Gerichtskosten*) relativement complexe mais conçu pour inciter à la transaction : à la fin du procès, une somme représentative des frais administratifs et de frais d'avocat forfaitisés, fonction du montant en jeu, est mise à la charge des parties en fonction du succès de ces dernières. Pour simplifier, si une partie demande 100, mais n'obtient que 30, elle prendra à sa charge 70 % des frais en question.

Le montant est fortement réduit (de moitié ou des deux-tiers) en cas de transaction avant que le juge n'ait rédigé sa décision. Ce mécanisme incitatif présente selon nous un très grand intérêt. Il nécessite toutefois des adaptations, le système de calcul utilisé dans ces pays, dégressif, faisant porter une charge plus lourde sur les "*petits*" dossiers et se montrant insuffisant dans les contentieux plus importants. Son utilisation en matière familiale nous semble

également problématique, les parties en situation de séparation connaissant une baisse de leur niveau de vie peu compatible avec une forme de taxation supplémentaire.

D'autres, encore, comme la Pologne, exigent une consignation avant tout procès, d'un montant proportionnel aux demandes, mais plafonné. Très dissuasif - peut-être trop pour des particuliers - ce système peut présenter un intérêt pour certains contentieux entre professionnels.

Un nécessaire changement de paradigme : d'une Justice gratuite à une Justice accessible

Dans l'article du Figaro cité ci-dessus, le président Jean-Paul Jean relevait également que les avocats défendant les plus démunis, à l'aide juridictionnelle, touchaient en moyenne, en France, 342 euros, soit bien moins que la moyenne européenne (456 euros) et *a fortiori* que le montant alloué en Autriche (978 euros).

Il relevait également que "*l'un des ressorts de l'efficacité de la Justice est la capacité des différents systèmes judiciaires à juguler le flux d'entrée des procédures et, d'une certaine manière, d'accepter de limiter l'accès à la Justice*".

Pour sa part, le bâtonnier Yves Mahiu, ancien président de la Conférence des bâtonniers, relevait, dans un entretien avec la revue Lexis le 26 octobre 2016, que :

"Ce qui manque au projet de loi 'J21' (projet de loi relatif à l'action de groupe et à l'organisation judiciaire), c'est une incitation véritable à la médiation. Le justiciable et l'avocat doivent y trouver leur compte et sur le plan financier, il aurait fallu s'inspirer de ce qui se pratique dans d'autres pays de la Communauté, notamment en Allemagne. On aurait pu prévoir des avantages fiscaux pour toute personne acceptant de recourir à une procédure de médiation."

Quant à M. Dominique Perben, ancien garde des Sceaux, il indiquait dans une tribune publiée dans Le Figaro le 22 mars 2016 que *"Peut-être pourrait-on aller plus loin en responsabilisant financièrement les parties à un litige pour éviter les recours abusifs qui encombrant nos juridictions. Nos voisins allemands ont emprunté résolument cette direction."*

Ces trois personnalités, d'horizons très différents, ont fait le même constat qui traduit une profonde évolution des conceptions et souligne l'intérêt qu'il y a à s'intéresser au système allemand.

Personne ne conteste que les plus démunis doivent avoir accès à la Justice. Toutefois la gratuité ne garantit en rien le caractère effectif de cet accès, si elle s'accompagne d'un manque de moyens qui ne permet pas au juge de faire son travail correctement ou à l'avocat qui le défend de passer du temps sur son dossier.

L'une des principales difficultés pour les plus démunis est d'accéder, parfois géographiquement, aux lieux de justice. Les systèmes les plus efficaces

pour l'accès au droit sont ceux qui vont au contact de ces populations, qu'il s'agisse du "*bus du droit*" du barreau de Paris ou de permanences juridiques auprès des Restos du Cœur.

Or, la gratuité ne permet pas de financer ces systèmes coûteux mais indispensables, afin que des pans entiers de la population ne se voient pas coupés de la possibilité de faire valoir leurs droits. Elle implique que celui qui aurait les moyens de payer ne le fait pas.

En outre, si le maintien de la gratuité devait s'accompagner de systèmes de "*filtrage*" dès la première instance, il n'est pas certain qu'il y aurait un gain d'efficacité. Ces systèmes peuvent avoir une utilité dans certains cas mais ils sont souvent très lourds car ils nécessitent un examen du dossier. Ils sont aussi fréquemment aléatoires, l'examen étant normalement sommaire – à moins que l'approfondissement du contrôle au niveau du "*filtre*" n'aboutisse à un véritable examen au fond, ce qui prive le système de tout intérêt. En d'autres termes, tout projet de réforme doit veiller à ne pas se contenter de déplacer le contentieux vers une phase de "*filtrage*".

Rappelons enfin que la gratuité, qui connaît des exceptions (notamment au Tribunal de commerce), est un principe qui a seulement valeur législative (article L.111-2 du Code de l'organisation judiciaire) et non constitutionnelle, à l'inverse du droit à un recours effectif et des droits de la défense, ce qui ressort clairement de la décision du Conseil constitutionnel validant la contribution pour l'aide

juridictionnelle⁹. La Cour européenne des droits de l'homme (CEDH) n'exige pas non plus la gratuité de la Justice, mais vérifie *in concreto* l'absence d'atteinte au droit effectif d'accès à un tribunal¹⁰.

Présentation de la proposition

Un système judiciaire est une machinerie complexe, composée de sous-systèmes qui obéissent souvent à des logiques différentes, voire contradictoires.

Notre objectif est d'aboutir à un système où, à terme, le juge n'aura à trancher que les dossiers difficiles, posant des questions nouvelles, ou ceux dans lesquels l'une des parties se sera montrée déraisonnable - et que le juge aura les moyens de sanctionner de façon particulièrement dissuasive.

Notre proposition s'articule sur l'introduction pour les contentieux "*lourds*" (contentieux civil TGI, hors JAF, tribunal de commerce au-delà de 10.000 euros) d'une contribution variable d'un montant de 5 % du litige, répartie au moment du jugement ou de la transaction, des mécanismes spécifiques, et plus contraignants, étant prévus pour les contentieux entre professionnels.

Celle-ci repose également sur l'idée que les ressources importantes (500 à 600 millions d'euros annuels) dégagées par les incitations financières mises en œuvre seront réinvesties en totalité dans le

⁹ Cons. Cons., 13 avril 2012, décision n° 2012-231/234 OPC.

¹⁰ V. par exemple CEDH. 19 juin 2001. aff. N° 28249/95. Kreuz c/ Pologne.

système judiciaire : tant les services judiciaires que l'accès au droit manquent cruellement d'effectifs et de ressources.

L'INTRODUCTION D'UNE CONTRIBUTION VARIABLE (5 % DU MONTANT DES DEMANDES) POUR LES CONTENTIEUX AUTRES QUE DE PROXIMITE

I. Aperçu général d'un système d'incitation

Nous proposons que, pour les contentieux "lourds" (schématiquement, devant le TGI hors JAF et devant le tribunal de commerce au-delà de 10.000 euros, à l'exception des procédures collectives), le juge mette à la charge des parties, en proportion inverse du succès de leur prétentions, 5 % du montant de ces dernières.

En effet, comme il a été rappelé ci-dessus, il semble indispensable de créer une réelle incitation économique au rapprochement entre les parties, les systèmes fondés sur une obligation de négociation ayant montré leurs limites.

La logique du système allemand nous semble, à cet égard, très intéressante. Le montant des frais étant réparti entre les parties à proportion de leur succès. Les tactiques agressives consistant à augmenter le montant de ses demandes pour tenter d'extorquer une transaction pour un montant plus élevé (par exemple en forçant l'entreprise adverse à passer une provision importante) deviennent très risquées. Or, ce sont ces tactiques qui sont de nature à faire échouer les discussions.

En effet, si une partie demande 100.000 euros et n'en obtient que 20.000, elle verra 80 % des frais mis à sa

charge - soit, en posant comme hypothèse que le montant de cette contribution est de 5 % du montant de la demande, 4.000 euros. Ce qui réduira à 16.000 euros le montant de l'indemnisation obtenue.

L'on peut raisonner de façon symétrique pour le défendeur : la partie défenderesse, dont la responsabilité serait engagée, a un intérêt à transiger si la demande est raisonnable plutôt que de simplement "*jouer la montre*", puisque le montant de sa condamnation sera augmenté du montant des frais. Si, dans la même hypothèse, le demandeur avait demandé 20.000 euros et les avait obtenus, le défendeur qui, par hypothèse, aurait refusé tout paiement, aurait à verser 1.000 euros de plus au profit du Trésor Public. Nous verrons ci-dessous que les règles en matière de frais d'avocats et d'intérêts de retard devront être modifiées pour encourager davantage les parties à se montrer raisonnables.

Une autre composante du système est l'existence d'une incitation à la transaction en cours de litige, le montant des frais étant divisé par deux si les parties se sont rapprochées avant que le juge n'ait rendu sa décision. Cela crée une pression temporelle utile au rapprochement et permet d'inciter les parties à transiger avant que le juge n'ait passé un temps important sur le dossier, économisant ainsi des ressources.

A l'inverse, dans la situation actuelle, une partie ayant un dossier peu solide, avec une chance de succès de 10 % (et donc 90 % de risque de perte), et souhaitant demander 100.000 euros à son adversaire, a peu de

raisons de s'en priver. En effet, en négociant avec son conseil, il est possible de limiter les frais fixes à un montant peu élevé (par hypothèse 6.000 euros).

L'on postulera que la juridiction a pour jurisprudence d'accorder la somme de 3.000 euros à la partie gagnante en application de l'article 700 du Code de procédure civile. L'analyse économique devient la suivante :

Espérance de gain : $(100.000 \text{ euros} \times 0,1) + (3.000 \text{ euros} \times 0,1) = \underline{\underline{10.300 \text{ euros}}}$

Risque de perte : $6.000 \text{ euros} [\text{frais engagés avec certitude}] + (0,9 \times 3.000 \text{ euros}) = \underline{\underline{8.700 \text{ euros}}}$

Il est donc parfaitement rationnel pour une partie d'engager une telle procédure dont on rappelle qu'elle est peu sérieuse.

Prenons maintenant l'hypothèse où la contribution variable de 5 % est en place et où les frais d'avocats (l'article 700) sont évalués au coût réel, que l'on supposera égal pour les deux parties.

L'espérance de gain pour le demandeur devient : $(100.000 \text{ euros} \times 0,1) + (6.000 \text{ euros} \times 0,1) = \underline{\underline{10.600 \text{ euros}}}$

Le risque de perte devient : $6.000 \text{ euros} + (0,9 \times 6.000 \text{ euros}) + (0,9 \times 5.000 \text{ euros}) = \underline{\underline{15.900 \text{ euros}}}$

L'introduction du mécanisme de contribution variable et les modifications apportées à l'article 700 du Code de procédure civile permettent ainsi d'éviter un

contentieux peu sérieux, le demandeur n'ayant plus d'intérêt économique à engager l'action.

II. Eléments économiques

Une autre dimension du système de contribution variable est sa capacité à dégager des ressources importantes en les prélevant sur des parties qui en ont les moyens et qui usent et abusent du système judiciaire (l'on pense au contentieux de la construction ou à certains contentieux en matière de successions).

Nous nous sommes efforcés d'évaluer le montant qui pourrait être obtenu par un tel système, sur la base des données d'INFOSTAT 2015. Une difficulté importante réside dans l'absence de toute statistique concernant les montants demandés qui ne sont pas enregistrés dans les systèmes informatiques des tribunaux (à l'inverse de l'Allemagne).

Nous avons donc été particulièrement prudents. Ont donc été retenues des moyennes de 50.000 euros par dossier pour les tribunaux de commerce (certains dossiers voient des demandes beaucoup plus élevées, notamment dans les grandes villes), et 25.000 euros pour les tribunaux de grande instance.

En outre, l'introduction du système est de nature à faire baisser le nombre d'actions et augmenter le nombre de transactions, entraînant une décote. Le taux de transaction / désistement en Allemagne étant de 30 à 40 %, il est proposé de retenir une décote de 20 %, correspondant à un "*rattrapage*" partiel du taux

français (il faudra des années avant que les mœurs ne s'adaptent complètement).

Les chiffres disponibles ne permettent pas de distinguer, par exemple, les dossiers de succession et de liquidation (non exemptés) des dossiers classiques traités par le Juge aux affaires familiales (inclus dans la contribution variable).

Ont été comptabilisés également, sur la base d'un montant demandé de 100.000 euros, les 19.056 dossiers d'appel "*relations avec les autorités publiques*", qui correspondent au moins en partie à de "*gros*" dossiers de contestation de décisions d'autorités publiques (AMF, Conseil de la concurrence...). Les référés ont également été exclus alors qu'ils seront inclus dans le champ de la contribution (mais les critères sont plus complexes à définir).

Les montants ci-dessous sont donc, selon toute probabilité, inférieurs à ce que pourrait effectivement rapporter la mesure :

Tribunal de Commerce :

154.752 € x 0,05 x 50.000 € 386.880.000 €¹¹

Tribunal de Grande Instance :

(hors Juge aux Affaires Familiales)

208.282 € x 0,05 x 25.000 € 260.352.500 €

¹¹ Dont la moitié s'agissant de demandes de professionnels payables d'avance. Le nombre d'actions intentées par des professionnels devant le TGI n'étant pas connu, aucune décote n'a été appliquée pour ne pas réduire artificiellement ce montant.

Appels "personnes publiques" :

19.056 € x 0,05 x 100.000 €	97.084.875 €
<u>Total avant décote</u>	744.317.375 €
<u>Après décote – 20 %</u>	<u>595.453.900 €</u>

Paiements d'avance **193.440.000 €**
(cf. ci-dessous, consignation par les professionnels)

Ces sommes seraient affectées aux services judiciaires : la combinaison de l'augmentation des moyens et de la baisse du nombre de dossiers sera de nature à grandement améliorer le traitement de ces derniers.

III. Précisions sur la mise en œuvre : exclusions et détails du mécanisme

Contrairement au système allemand, nous avons souhaité exclure le contentieux familial du champ de la mesure, à l'exception de la liquidation des régimes matrimoniaux. En effet, les déterminants du comportement des parties sont différents dans cette matière, et il semble inopportun de créer un obstacle financier supplémentaire à la séparation : le divorce est en général associé à une baisse du niveau de vie, et un prélèvement supplémentaire serait de nature à déséquilibrer davantage les parties. En outre, les autres mécanismes évoqués dans le présent rapport (parties II et III) pourront jouer.

La liquidation des régimes matrimoniaux, en revanche, est un contentieux complexe à traiter pour

les juridictions, dans lequel les déterminants sont davantage économiques puisque, pour qu'il y ait contentieux, il faut qu'il y ait des fonds et où l'expérience montre que les parties sont fréquemment déraisonnables.

De même, pour les contentieux de proximité, qu'il s'agisse des prud'hommes, de l'instance ou des contentieux commerciaux en-dessous de 10.000 euros, le mécanisme n'apparaît pas opportun : il nécessite une tâche supplémentaire pour le juge, porte sur des montants peu importants (500 euros pour 10.000 euros) et pourrait faire double emploi avec l'article 700, tel que modifié.

En ce qui concerne les procédures collectives, les spécificités de ce contentieux très complexe, à commencer par la présence d'une partie par hypothèse en difficultés financières, nécessitent une réflexion plus approfondie afin d'introduire ce mécanisme qui ne pourrait concerner l'ensemble du contentieux.

Concernant le calcul du montant des demandes, celui-ci sera apprécié partie par partie et ensemble de demandes par ensemble de demandes (c'est-à-dire que la contribution sera appréciée par rapport au montant total des demandes formées par la partie A contre la partie B) - et non, comme c'était le cas pour les émoluments des avoués, sur la valeur totale en litige.

Seules les demandes principales (et non subsidiaires) seront prises en compte pour ce calcul et la compensation ne jouera pas (l'inverse réduirait de

beaucoup l'assiette de ladite contribution).

En cas d'appel, le montant de la contribution sera majoré de 1 % et de 1 % supplémentaire par recours en cassation afin, là encore, de décourager les recours dilatoires.

Les demandes indéterminées se verront attribuer, par le juge, une valeur définie sur la base de facteurs précis (exemples : demande de résiliation d'un bail commercial = > valeur fixée au loyer annuel ; demande d'interdiction de commercialisation d'un produit = > valeur fixée au chiffre d'affaires annuel pour le produit en question, la partie commercialisant devant fournir ces données sous peine d'astreinte), des valeurs par défaut étant prévues pour les cas où cela serait impossible (exemple d'un dossier de contrefaçon où le défendeur ne comparait pas et où il n'y aurait pas d'éléments suffisamment probants).

S'agissant d'une contribution, le recouvrement serait effectué comme en matière de dépens mais, au vu des sommes en jeu, plusieurs mécanismes devraient être mis en œuvre. Ainsi, la partie condamnée devrait déduire le montant de la contribution, telle que fixée par le juge et la verser elle-même - et, en cas d'exécution forcée, cette obligation incomberait à l'huissier, sous peine de voir cette dette mise à sa charge.

Au vu des difficultés rencontrées pour le recouvrement de l'aide juridictionnelle et des sommes en jeu, il conviendrait d'instaurer une collaboration renforcée - avec éventuellement des agents détachés -

avec la Direction générale des finances publiques (DGFIP). Outre la facilitation du recouvrement de sommes très significatives, cela permettrait à la DGFIP, comme le montre l'expérience du bureau de liaison fiscale du Tribunal de grande instance de Paris, d'avoir une vision directe sur des contentieux qui peuvent révéler des informations d'un grand intérêt d'un point de vue fiscal (liquidations de régimes matrimoniaux, successions, mais aussi certains contentieux en matière bancaire ou de construction, par exemple lorsque les travaux ont été réglés en espèces...).

Il conviendrait également de prévoir que le juge puisse moduler le montant de la contribution, mais pour des motifs précis, et différents de ceux utilisés pour les frais irrépétibles (article 700 du Code de procédure civile).

En effet, le caractère dissuasif du mécanisme dépend d'une certaine automaticité mais le juge devrait pouvoir réduire le montant de la contribution, dans la limite de 50 %, si la question de droit posée est nouvelle : il convient en effet de ne pas trop décourager les parties qui peuvent contribuer à faire trancher des questions difficiles, l'*open data* conduisant à terme à ce que les autres acteurs puissent utiliser les décisions qui en résultent pour ajuster leurs positions de discussion.

En d'autres termes, certaines parties prenant un risque utile à la collectivité, il n'est pas anormal qu'elles bénéficient d'un abattement.

Le juge pourrait en revanche, dès sa décision et dans des cas exceptionnels, dispenser une partie d'une fraction de la contribution si le fait de l'imposer en totalité reviendrait, dans les faits de l'espèce, à empêcher l'accès à un tribunal, alors que la partie concernée n'a pas commis d'abus de procédure.

Cela pourrait concerner, par exemple, un ménage bénéficiant de l'aide juridictionnelle, ayant perdu un contentieux contre le vendeur du terrain sur lequel il allait faire construire sa résidence principale. En outre, et sauf en cas d'abus caractérisé (cf. section IV ci-dessous) des plafonds reposant sur la quotité saisissable seraient mis en place et des délais de paiement pourraient être accordés par l'autorité chargée du recouvrement afin d'éviter de surcharger le juge.

Cela présenterait l'avantage que cette autorité pourrait analyser plus finement la situation financière que le juge en ayant accès aux fichiers des administrations publiques.

IV. Contentieux particuliers

A. Arbitrage

L'arbitrage est un cas particulier. D'une part, les parties ont déjà versé des sommes importantes aux arbitres. D'autre part, il y a déjà eu une décision rendue entre les parties. Il est donc proposé que la demande visant à conférer l'*exequatur* à la sentence arbitrale soit exonérée de contribution variable qui serait, en revanche, applicable au moment de la

contestation de cet *exequatur* devant la Cour d'appel.

Le demandeur à l'annulation de la sentence devrait donc, en application des principes généraux dégagés ci-dessous, consigner 2,5 % du montant de la sentence (ou du montant des demandes rejetées si la sentence était une sentence rejetant les demandes) avant d'engager le recours, ce qui découragerait les recours dilatoires.

Une partie de ces fonds pourrait être utilisée pour créer un fonds spécial visant à financer les parties en difficultés financières (procédures collectives) mais ayant besoin d'avoir recours à l'arbitrage, le cas typique étant le distributeur dont le fournisseur a mis fin au contrat, contrat qui contenait une clause d'arbitrage.

La loi prévoirait que, s'il était fait usage de ces fonds, le montant de la consignation exigible de la partie serait divisé par deux. Il est désormais constant que aussi bien les tribunaux que les centres d'arbitrage doivent garantir un accès effectif à la Justice arbitrale¹².

Il est donc normal que les arbitres et les institutions arbitrales fassent également un effort financier pour permettre un accès effectif à l'arbitre et donc au juge - sans aller jusqu'à la solution retenue par l'équivalent

¹² V. Cass Civ. 1^{re}. 28 mars 2013, n°11-27.770. PI-27.770? Pirelli : Paris, pôle 1. Ch. 1. 26 février 2013. n° 12/12963, Lola Fleurs. inédit : Rev. arb.. 2013.746. note F.-X. Train : Cah. arb.. 2013.749, note A. Pinna : D., 2013.2936 et 2945 obs. Th. Clay : LPA. 28 janv. 2014. p. 9. n° 19. note M. de Fontmichel : V. récemment, Paris. pôle 1 - ch. 1. 7 avril 2015. n° 15/00512. Inédit : Cass. civ. 1^{re}. 13 juillet 2016. n°15-19.389.

allemand de la Cour de cassation - dont la jurisprudence invalide les clauses d'arbitrage dans de tels cas¹³, rendant l'Allemagne très peu attractive pour les professionnels de l'arbitrage.

B. Le cas des professionnels : consignation et offre transactionnelle officielle

Les contentieux, dans lesquels interviennent les professionnels, posent des questions différentes. Les professionnels sont en effet davantage en mesure d'avoir recours à des conseils et de mettre en place des politiques de gestion des risques, outre le fait qu'ils disposent le plus souvent de ressources très supérieures à celles de particuliers. Ces éléments justifient un niveau d'exigence supérieur.

A l'exception des litiges d'un montant inférieur à 10.000 euros, pour éviter d'imposer une charge trop lourde à de très petites entreprises (TPE) (dont la plupart des demandes seront inférieures à ce montant), il est donc proposé de faire verser une consignation d'un montant équivalent à la moitié de la contribution (soit 2,5 % du montant des demandes), dès l'introduction de la demande.

Outre que cela permettra de dégager des ressources non négligeables, il s'agit de dissuader ici l'introduction d'actions ayant pour but d'extorquer une transaction pour le montant de la "*valeur de nuisance*" (toute action en justice peut potentiellement contraindre la partie défenderesse à passer une

¹³ Cf. Bundesgerichtshof, 14 septembre 2000, III ZR 33/00.

provision et déclencher des processus de contrôle interne coûteux) - toute action en justice aura alors un coût d'opportunité. N'en seraient exemptées que les sociétés en procédure collective (y compris la sauvegarde) pour des raisons évidentes d'accès à la Justice, mais aussi pour éviter de créer un système complexe de dispense : le délai de versement de la consignation sera suspendu pendant l'examen de la demande d'ouverture de la procédure.

S'agissant de parties beaucoup mieux conseillées, il est également envisageable de transposer l'intéressant système anglais de la "*Part 36 Offer*". Cette offre de transaction, faite par écrit et sans reconnaissance de responsabilité, a pour conséquence que les frais d'avocats postérieurs à l'offre seront à la charge de la partie qui ne l'a pas acceptée si cette partie obtient un résultat moins favorable. Cette offre doit être faite ayant le début du "*trial*" - la phase de la procédure qui se tient en audience publique après la phase d'instruction.

Nous proposons d'adapter ce système en prévoyant que, dans le cas d'une telle offre, si la partie qui ne l'a pas acceptée obtient un résultat moins satisfaisant, elle verra automatiquement la totalité de la contribution variable mise à sa charge et ne pourra obtenir d'indemnisation au titre de l'article 700 du Code de procédure civile, sauf décision spécialement motivée, le juge gardant, en outre, la possibilité de prononcer une condamnation au titre de l'article 700 à son encontre.

C. Contentieux du préjudice corporel

Dans ce contentieux, à l'inverse, il est nécessaire de prendre en compte la situation économique souvent difficile des parties et le fait que, pour des préjudices très lourds, le montant de la contribution pourrait être élevé et réduire indûment le montant de l'indemnisation.

Il paraît toutefois utile de maintenir une contribution à un taux plus réduit (1 %) afin de décourager des demandes excessives sur des postes de préjudice plus secondaires - et d'encourager également les assureurs à se montrer raisonnables. Sur ce dernier point, le système de majorations décrit ci-dessous, à l'avantage des particuliers opposés à des professionnels, trouvera pleinement à s'appliquer dans ce contentieux.

2ème Proposition

Pour une meilleure formation au Droit pour Tous

1. Contexte et justification de la mesure

Plusieurs affaires médiatiques récentes ont pu démontrer à quel point certaines décisions de justice pouvaient être incomprises. Lors de la condamnation de Jérôme Kerviel, en 2010, à rembourser 4,9 milliards d'euros à la Société Générale (soit le montant de la perte de *trading* qu'il avait provoquée par ses placements frauduleux), la Justice a été qualifiée de "*folle*". Il en va de même de certaines émissions de télévision ou manifestations, au cours desquelles le slogan "*le problème c'est la Justice*" est repris.

Cette incompréhension constitue un risque pour le pouvoir judiciaire, les magistrats eux-mêmes se plaignant des pressions (voire du harcèlement) qu'ils peuvent subir, souvent issu d'une mauvaise compréhension de la finalité et des contraintes du système judiciaire¹⁴.

¹⁴ Les magistrats, par la voix du CSM, ont ainsi exprimé leur désir d'assouplir le devoir de réserve auquel ils sont astreints afin de pouvoir s'exprimer publiquement vis-à-vis d'une décision de justice, lorsqu'il apparaît que celle-ci n'a pas été comprise par l'opinion, et pouvoir ainsi se protéger contre le harcèlement médiatique dont ils peuvent être victimes. Cette demande est d'ailleurs traitée au paragraphe 2.3 de notre proposition forte justice "*La responsabilité disciplinaire des magistrats pour les fautes commises dans le cadre de leur activité juridictionnelle pourra être plus facilement recherchée.*"

L'objet de ces propositions est de pouvoir remédier à cette incompréhension et de rapprocher ainsi les Français de l'institution judiciaire.

2. Présentation détaillée de la proposition

Aujourd'hui, **les Français ne connaissent la Justice que de manière accidentelle**, c'est-à-dire à la faveur d'un dossier qui les concerne ou par des faits divers. Nous proposons d'y remédier à l'aide des propositions suivantes :

- introduire, en lien avec le ministère de l'Éducation nationale, **une éducation juridique et judiciaire obligatoire au lycée**, en allant plus loin que l'enseignement DGEMC (Droit et grands enjeux du monde contemporain), actuellement proposé en voie générale à titre optionnel¹⁵ ;
- rendre les nouveaux textes de loi plus intelligibles grâce à des **notes explicatives "legal design"** (images, schéma, exemples pratiques ...) avec un déploiement à horizon 3/5 ans pour les textes les plus importants ou sensibles ;
- dès le collège, encourager les personnels éducatifs à organiser des visites scolaires au palais de justice, voire dans des prisons ;
- donner plus de moyens aux magistrats pour **expliquer la teneur de leurs décisions**. La Cour de cassation a amorcé des réformes en 2019 afin de

¹⁵ À noter que les élèves de la filière STMG ont un enseignement juridique obligatoire articulé autour du droit civil.

rendre ses arrêts plus lisibles et compréhensibles¹⁶. Une réflexion d'ensemble à ce sujet pourrait donc être engagée pour l'ensemble des juridictions de l'ordre judiciaire ; et

- prendre appui sur le **Service Civique**, afin que des jeunes de 16 à 25 ans puissent s'engager volontairement pour 12 mois (maximum) au service d'une mission d'intérêt général en lien avec la Justice.

3. Résultats attendus

Meilleure compréhension des notions les plus élémentaires du monde judiciaire (ex : durée des procédures, double degré de juridiction, différents ordres judiciaires, présomption d'innocence).

Meilleure compréhension de la fabrication de la loi et de ses principales dispositions.

Développement d'un meilleur esprit critique vis-à-vis des informations véhiculées par les media et les réseaux sociaux, en particulier les *fake news*.

4. Bénéfices usagers/agents

Usagers : meilleur taux d'approbation des décisions de justice.

Agents : atténuation des pressions (voire, dans

¹⁶ https://www.courdecassation.fr/institution_1/reforme_cour_7109/travaux_reforme_2014_2019_9706/redaction_decisions_9223/#:~:text=Cour%20de%20cassation-,Les%20r%C3%A9formes%20de%20la%20motivation%20et%20de%20la%20r%C3%A9daction%20des,Les%20paragraphes%20seront%20num%C3%A9rot%C3%A9s.

certains cas, du harcèlement) subies par le personnel judiciaire (en particulier les magistrats).

5. Modalités de mise en œuvre

Réforme des programmes scolaires initiée selon la procédure de droit commun :

- saisine par le ministre de l'Education nationale du Conseil Supérieur des Programmes (CSP) ;
- établissement par le CSP d'un cahier des charges, auditions, constitution d'un groupe d'experts ;
- vote du programme par le CSP ;
- transmission du programme au ministre de l'Education nationale qui publie en ligne le projet et, après consultation, le présente au conseil supérieur de l'Education (CSE) pour avis, avant de l'adopter définitivement ;
- publication du nouveau programme au Journal officiel et au Bulletin officiel de l'éducation nationale ;
- association des acteurs privés, en particulier s'agissant du "*legal design*" et des "*legal tech*" ; et
- formation de personnels dédiés et/ou intervention, sur la base du volontariat, de professionnels du droit : s'agissant du Service Civique, une campagne ambitieuse de recrutement dans les greffes et les prisons pourrait être menée.

6. Véhicule législatif et éléments de chiffrage

Aucun véhicule constitutionnel ou législatif ne devrait être requis.

Certaines mesures réglementaires devraient être adoptées.

La mise en œuvre de l'essentiel des mesures devrait reposer sur la base du volontariat.

7. Bénéfices par rapport à des propositions concurrentes

Facilité de mise en œuvre (importance du volontariat).

Coûts limités, en particulier en matière normative (la plupart des dispositifs à mettre en œuvre s'articulant sur des structures déjà existantes).

3ème Proposition

Pour une Justice plus indépendante

1. Contexte et justification de la mesure

L'article 64 alinéa 1 de la Constitution dispose que "[l]e Président de la République est garant de l'indépendance de l'autorité judiciaire". Selon le Conseil constitutionnel, l'autorité judiciaire "(...) comprend à la fois les magistrats du siège et ceux du parquet (...)"¹⁷. Pour autant, seuls les magistrats du siège bénéficient de la protection constitutionnelle d'inamovibilité (art. 64 *in fine*), les magistrats du Parquet étant placés sous l'autorité hiérarchique du garde des Sceaux.

Un sondage IPSOS¹⁸ de septembre 2019 révélait que 55 % des Français considèrent que les juges ne sont pas indépendants du pouvoir politique. Un rapport de l'Assemblée nationale¹⁹ se fait l'écho de ces doutes qui peuvent schématiquement se décliner selon la taxonomie suivante : (1) le reproche sur l'indépendance quant à la poursuite des opposants politiques (ex: poursuites à l'encontre de Jean-Luc Mélenchon), (2) le doute quant à la prétendue

¹⁷ Décision n° 93-326 DC du 11 août 1993, 5e considérant.

¹⁸ IFOP, "les Français et la Justice", en partenariat avec l'Express, menée auprès de 1.013 personnes, par questionnaire auto-administré en ligne du 25 au 26 septembre 2019.

¹⁹ Assemblée Nationale, Ugo Bernalicis (LFI) et Didier Paris (LREM), *Les obstacles à l'indépendance du pouvoir judiciaire, sept. 2020*
https://www.assemblee-nationale.fr/dyn/15/rapports/cejjustice/115b3296_rapport-enquete#_ftnref234

intensité variable des poursuites pénales en fonction de la politique répressive du Gouvernement en place (ex: réponse pénale contre certains gilets jaunes en 2018) et (3) les fuites judiciaires à l'occasion de dossiers en cours parfois contraires aux différents secrets de procédures (ex : affaires pénales liées à Nicolas Sarkozy).

En nous appuyant sur le rapport précité, nous proposons d'étendre cette réflexion en **proposant des garanties supplémentaires d'indépendance tout en améliorant la communication entre l'Institution judiciaire et les justiciables.**

2. Présentation détaillée de la proposition

Indépendance du Parquet (réforme constitutionnelle pour nommer les procureurs après avis conforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM))

Il ressort de la combinaison des article 64 et 65 de la Constitution ainsi que des articles 15 à 17 de la loi organique n° 94-100 du 5 février 1994 que deux régimes coexistent en matière de nomination des magistrats. Ainsi, si le CSM rend un avis conforme pour la nomination des magistrats du siège, son avis est simple pour la nomination des magistrats du Parquet. L'article 16 dispose que le CSM rédige un rapport et donne un "avis" sur les propositions du ministre de la Justice. Aussi, il est proposé que **désormais cet avis du CSM soit "conforme"**.

Affermissement du rôle du CSM, qui pourra être rénové, avec un président non-magistrat

La formation plénière du CSM est présidée "(...) par le premier président de la Cour de cassation, que peut suppléer le procureur général près cette cour." (art. 65 al. 8 de la Constitution). Dans cette perspective, il est proposé que le président puisse être un non-magistrat. L'objectif est de pouvoir associer des personnalités qualifiées de la société civile pouvant apporter un regard neuf.

Affirmer l'autonomie de gestion des juridictions en renforçant les pouvoirs des directeurs de greffe

L'article R.123-3 alinéa 3 et 4 du Code de l'organisation judiciaire (COJ) affirme l'autorité hiérarchique du chef de juridiction sur le directeur de greffe. Nous proposons, à l'instar du rapport parlementaire sur l'indépendance de la Justice précité, de supprimer ce lien hiérarchique et de permettre au directeur de greffe de disposer d'un pouvoir de gestion sur les affaires administratives du tribunal.

Renforcer l'indépendance des magistrats vis-à-vis des media

- **Réaffirmer le secret de l'enquête et de l'instruction tout en consacrant un droit à l'information.** L'article 11 du Code de procédure pénale dispose que "*sauf dans le cas où la loi en dispose autrement et sans préjudice des droits de la défense, la procédure au cours de l'enquête et de l'instruction est secrète*". Concurrément, nos

concitoyens ont parfois des attentes fortes sur les procès judiciaires en cours. Or, certains médias peuvent être tentés de faire fi du secret de l'enquête et de l'instruction. Partant, plutôt que de consacrer un secret judiciaire imparfait, il s'agirait de mieux encadrer la "*fenêtre de publicité*" prévue à l'article 11 al. 3 du Code de procédure pénale (CPP), en consacrant un droit à l'information, strictement nécessaire et proportionnel au but poursuivi.

- Contrôler plus strictement le respect du secret de l'enquête et de l'instruction en renforçant la répression. Aujourd'hui, plusieurs infractions répriment les manquements au secret de l'enquête : la violation du secret professionnel sanctionnée d'un an d'emprisonnement et de 15.000 euros d'amende (art. 226-13 du Code pénal), la communication de pièces du dossier de procédure (art. 114-1 CPP), ou la publication avant jugement (art. 38 de la loi du 29 juillet 1881). Il est proposé de doubler les peines et d'aligner le délit de publication illégale de pièce sur les autres délits.

- Poursuivre la formation à la communication des magistrats et créer des postes spécialisés dans ce domaine. Dans la pratique, le *media training* commence à se développer à l'École nationale de la magistrature (ENM). Il s'agirait d'étendre ce dispositif aux magistrats déjà en poste et de maintenir des formations en communication publique tout au long de leur carrière. De la même manière, il pourrait être créé, dans les juridictions dont le nombre ou la teneur des affaires le justifient, des postes de magistrats du

Parquet chargés de la communication et des relations avec la presse pour les affaires en phase de jugement.

3. Résultats attendus

L'objectif final de ces réformes est de mettre fin au discrédit pesant sur la Justice, notamment pénale, qui arrive au bout d'une chaîne sociale défaillante tout en pâtissant de ses propres faiblesses budgétaires et structurelles.

4. Bénéfices usagers / agents

L'idée est de renforcer la confiance dans la Justice par les justiciables en améliorant la communication entre les magistrats et la population. Il s'agit également de mettre un terme aux situations dangereuses pour les droits de la défense lorsque le secret de l'enquête est enfreint.

5. Modalités de mise en œuvre

Contrainte normative : une réforme du Conseil supérieur de la magistrature (CSM) (*proposition 2.1.1.*) impose en effet une modification de la loi organique et de la Constitution.

Contrainte syndicale : les propositions modifiant les conditions de travail de certains professionnels (*propositions 2.1.3 sur les directeurs de greffe et 2.1.4 sur la formation des magistrats en communication*) devront convaincre une conception conservatrice du métier.

6. Véhicule législatif et éléments de chiffrage

Les véhicules normatifs visés sont d'ordre constitutionnel et organique (pour la réforme du CSM), et législatif et réglementaire pour les autres dispositions. Eu égard à l'aspect technique des réformes proposées, tout l'enjeu pour l'adoption de ces réformes sera parlementaire. Il faudra toutefois faire preuve de pédagogie pour expliquer ces réformes à nos concitoyens, afin de pouvoir en tirer un bénéfice politique.

4ème Proposition

Justice civile : pour une meilleure prévention et une meilleure résolution des petits différends

1. Contexte et justification de la mesure

Malgré les avancées significatives réalisées au cours du présent quinquennat en matière d'accès au droit, certains contribuables ne connaissent pas leurs droits et sont découragés de les mettre en œuvre dans le cadre d'une action en justice, compte tenu notamment des difficultés d'accès à l'information juridique, des difficultés d'accès aux professionnels du droit (avocats, huissiers, notaires), de la lenteur, des dysfonctionnements et du coût de la Justice²⁰.

Ce constat nourrit des frustrations profondes pouvant avoir des conséquences économiques et/ou sociales dommageables : isolement, frustrations, colères, sentiment d'injustice, complotisme, incivilités, voire violences.

Par accumulation, ces petits dysfonctionnements font peser un risque social et participent à une perte de confiance dans l'Etat de droit, ainsi qu'à une défiance

²⁰ Voir, à ce sujet, les fiches mesures fortes sur le "*financement de la Justice*" et la "*sécurité sociale de la Justice*".

croissante des justiciables à l'égard de l'institution judiciaire²¹.

2. Présentation détaillée de la proposition

En amont du différend : permettre au justiciable de comprendre et d'agir

Comprendre

L'Etat a le devoir de ne pas laisser les citoyens seuls face à une question juridique ou un différend. Il doit, au contraire, tout mettre en œuvre pour leur permettre de comprendre leur situation et de connaître les moyens d'action ou de défense dont ils disposent.

Cela passe notamment par :

- une meilleure sensibilisation au fonctionnement de la Justice²² et des textes de loi plus intelligibles. A ce titre, **les textes disponibles sur Legifrance pourraient être expliqués et documentés avec l'aide du *legal design*** (images, schémas, exemples pratiques, nouveaux formats d'explication par l'intermédiaire de *podcast*, etc.) **afin d'augmenter les chances de compréhension du droit et de la situation rencontrée par le justiciable ;** et
- **un meilleur accès aux professionnels du droit**, afin que ces derniers, en écoutant, aiguillant et

²¹ Selon une enquête du centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF) réalisée en février 2021, moins d'un Français sur deux a confiance en la justice.

²² Voir, à ce sujet, notre fiche mesure forte dédiée à la formation.

conseillant, puissent pleinement jouer leur rôle d'amortisseur social dans le cadre d'un fonctionnement optimum du service public de la Justice. A ce titre :

- un **numéro d'urgence** pourrait être mis en œuvre pour permettre au justiciable de s'orienter vers le bon professionnel, voire de recevoir un premier conseil juridique rapide ; ou

- à tout le moins, des listes de professionnels qualifiés à contacter pourraient être mises à disposition du justiciable, par l'intermédiaire d'un questionnaire en ligne lui permettant de pouvoir obtenir rapidement une assistance, voire une représentation (sorte d' "*Avocat-lib*").

Ce lien, s'il est bien établi, permettrait de désamorcer immédiatement les premières frustrations, de rassurer/aider le justiciable en limitant également l'accès à des informations juridiques incorrectes.

Agir

Il convient également de donner aux justiciables les moyens de prendre en main leur situation et d'agir par eux-mêmes dès les premières étapes de leur dossier.

Cela passe notamment par :

- la reconnaissance et la systématisation du recours à de nouveaux modes de collecte de preuves doublement certifiées (intégrant un ancrage *blockchain* et la validation du processus de collecte par huissier de justice) pour que le justiciable puisse

établir, à moindre coût, la véracité des faits litigieux²³ ; et

- la possibilité pour le justiciable de réaliser de constats d'huissier en visio-conférence dans certaines situations sur le modèle des consultations médicales à distance.

L'enjeu, ici, est double : (i) limiter la frustration du justiciable liée à son inaction ou à son attente et (ii) une fois la juridiction compétente saisie, gagner du temps dans l'instruction du dossier par le recours à de nouveaux moyens de preuves sécurisés²⁴.

Accélérer la réponse judiciaire

Nous proposons d'offrir aux parties la possibilité de recourir, si elles le souhaitent, à **une Justice semi-automatisée pour les petits litiges en matière civile**, pour lesquels les parties pourraient être éventuellement assistées, à chaque étape, par un professionnel du droit :

- chaque partie renseignerait, le cas échéant avec le professionnel du droit impliqué, les faits dans un formulaire dédié directement disponible en ligne ; et

- un avis de justice serait ensuite rendu au regard de la situation décrite à l'issue duquel, en cas d'accord entre les parties, la décision deviendrait exécutoire,

²³ En particulier en matière d'atteinte sur internet.

²⁴ Par ailleurs, améliorer la collecte des preuves, c'est également accroître la résolution amiable des différends, dont le recours est désormais obligatoire pour les différends inférieurs à 5.000 euros.

ou, à défaut, les parties pourraient saisir le tribunal judiciaire dans le cadre des voies de recours classiques de première instance.

Simplifier certaines procédures et faciliter l'exécution de la décision

L'objectif est ici d'accroître le rôle des Officiers publics ministériels et de capitaliser sur leur proximité et leur capacité d'intervention sur le terrain en leur permettant de recourir à la médiation, ou à la saisie d'une juridiction de manière simplifiée, sous réserve d'avoir obtenu au préalable l'accord des parties²⁵.

De même, en matière de recouvrement de créances, l'huissier pourrait obtenir un titre exécutoire de manière simplifiée et plus rapide²⁶, ce qui favoriserait, en particulier, la bonne exécution des relations contractuelles inter-entreprises.

²⁵ Ces dispositifs s'articuleraient ainsi avec les nouvelles compétences dévolues aux juges de proximité.

²⁶ Proposition déjà largement documentée et textes pré-rédigés (les impayés représentent 2 % du PIB) : <https://www.interfimo.fr/files/expert-advice/60/la-facture-impayee-les-propositions-de-l-unhj.pdf>

3. Résultats attendus

Réduction de la fracture sociale en matière d'accès (i) au droit et (ii) aux professionnels du droit.

Affaiblissement des sources de détournement et de désinformation.

Sécurisation de nombreuses situations du quotidien et prévention de leur caractère potentiellement litigieux.

Facilitation de la collecte de preuves, promotion de la résolution amiable des différends et, le cas échéant, traitement plus rapide des contentieux devant le tribunal judiciaire.

Renforcement du rôle de "*tiers de confiance*" joué par les Officiers publics ministériels.

Obtention instantanée (et donc à moindre coût) de certaines décisions de justice.

Désengorgement des tribunaux judiciaires.

Limitation des déplacements (et donc des impacts CO₂).

4. Bénéfices usagers / agents

Usagers : confiance revigorée dans le système judiciaire avec des résultats obtenus plus simplement et plus rapidement, et participation active des justiciables dans les premiers gestes de procédures (collecte de moyens de preuves, procédure numérique où le justiciable a un rôle actif).

Agents : en plaçant les professionnels du droit au cœur de ces nouveaux dispositifs, ces propositions permettront de valoriser leur fonction sociale et économique.

5. Modalités de mise en œuvre

Ces réformes pourraient être engagées en début de quinquennat dans le cadre d'un grand chantier de simplification de l'accès au droit et à la justice civile.

6. Véhicule législatif

Textes de lois spécifiques pour ajuster, de façon transversale, les dispositifs existants, notamment en matière d'accès au droit, de justice de proximité, et de compétence des Officiers publics ministériels.

7. Bénéfices par rapport à des propositions concurrentes

Ces mesures pourront s'articuler sur un socle normatif déjà existant (en matière, notamment, de justice de proximité, de numérisation de la Justice et de promotion des modes alternatifs de règlements des différends) et poursuivre, de façon cohérente, la dynamique engagée en la matière dans le cadre des précédentes réformes.

5ème Proposition

<p>Justice locative : pour une réduction du contentieux de masse entre locataires et bailleurs institutionnels</p>

1. Contexte et justification de la mesure

Les contentieux locatifs entre bailleurs et locataires sont aussi nombreux que divers (régularisations de charges, dégradations locatives, travaux, nuisances, dépôt de garantie, etc.). Ils contribuent à la dégradation des relations entre les locataires concernés et leur propriétaire bailleur, celui-ci étant de plus en plus perçu comme uniquement concerné par la rente immobilière de son bien.

Ces sujets, inhérents à la mise en location d'un bien, trouvent une caisse de résonance particulière en présence d'un propriétaire institutionnel. En effet, il s'agit bien souvent, dans cette hypothèse, d'immeubles pour lesquels le propriétaire dispose de tantièmes importants dans la copropriété, voire la pleine propriété de celui-ci.

En cas de contestation, les locataires concernés se rassemblent alors sous la forme d'une association loi de 1901 pour ensuite judiciariser leur litige ou entrer dans une procédure de conciliation. Ainsi, 18 % des

mesures de conciliation touchent actuellement un litige en matière de contrat de bail²⁷.

De nombreuses mesures ont été prises depuis 2017, en particulier dans le cadre de la loi ELAN. On peut ainsi citer la possibilité pour un locataire de représenter le propriétaire à l'Assemblée générale des copropriétaires, ou encore la volonté de mettre en place un recours obligatoire à la conciliation. Cependant, à l'exception de la possibilité d'une action de groupe désormais applicable aux baux, aucune disposition n'a été spécifiquement adoptée en matière de relations locataires/bailleurs institutionnels.

2. Présentation détaillée de la proposition

Nous proposons de créer un conseil locatif, obligatoire pour les immeubles en pleine propriété et les immeubles où les tantièmes du propriétaire sont supérieurs à 50 % de la part totale de l'immeuble.

Ce conseil serait composé de représentants des locataires et de représentants du propriétaire. Il se réunirait *a minima* une fois par an pour évoquer l'intégralité des problèmes touchant l'immeuble. Il pourrait également être intégré au processus de la régularisation annuelle de charges.

Enfin il serait obligatoirement consulté avant toute action judiciaire par l'une ou l'autre des parties, notamment dans le cadre d'une action de groupe²⁸.

²⁷ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_148.pdf.

²⁸ Voir notre proposition spécifique en matière d'actions de groupe.

3. Résultats attendus

Réduction des procédures entre locataires et propriétaires institutionnels, en remettant le dialogue au cœur des relations entre les parties (aujourd'hui, en effet, les locataires sont peu intégrés aux décisions touchant un immeuble entier car la loi ne le permet pas, si bien que s'il y a une contestation sur des travaux ou sur des régularisations de charges, c'est synonyme de mise en œuvre systématique de procédure (conciliation ou procédure judiciaire)).

4. Bénéfices usagers / agents

Locataires :

- responsabilisation/prise en main : en les impliquant davantage dans la vie de leur immeuble, ces derniers ne seront plus spectateurs passifs des changements liés à leur résidence (principale ou secondaire) ; et
- prévention des longs contentieux et réduction du coût inhérent pour ces derniers.

Bailleurs institutionnels : amélioration de leur réputation (on assiste aujourd'hui à de multiples recours de locataire pour faire valoir leurs droits et la mise en cause quasi-systématique des bailleurs institutionnels (souvent de grandes entreprises, voire des entreprises du CAC 40) par la presse, les émissions de télévision ou encore les réseaux sociaux leur est indéniablement préjudiciable).

Agents :

- réduction des contentieux pour des tribunaux engorgés, le contentieux locatif représentant 5 affaires pour 1.000 habitants²⁹ ; et
- réduction des conciliations : lorsque le recours à celles-ci est obligatoire, on assiste bien souvent (lorsque toutes les parties daignent se déplacer) à des réunions de convenance visant uniquement à obtenir la signature d'un procès-verbal de non-conciliation afin de pouvoir ensuite porter le préjudice devant le juge judiciaire.

5. Modalités de mise en œuvre

Création d'une phase amiable précontentieuse devant le conseil locatif (avant toute phase amiable contentieuse et, le cas échéant, toute saisine du juge compétent), pour laquelle nous proposons de substituer le recours au conseil locatif à la saisine obligatoire de la commission de conciliation pour les sujets touchant à un immeuble entier, en cas de bailleur personne morale.

Structuration des locataires dans le but d'institutionnaliser la présence des représentants de locataires dans les échanges avec le propriétaire institutionnel : le conseil locatif pourrait ici se substituer aux amicales de locataires et devenir un véritable conseil des locataires avec, comme membre invité permanent, le représentant du bailleur

²⁹ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/stat_Infostat_167.pdf.

institutionnel. Nous proposons ainsi de doter le conseil locatif de la personnalité morale, afin qu'il puisse notamment agir en justice.

6. Véhicule législatif et éléments de chiffrage

Afin de créer un conseil locatif spécifique aux bailleurs institutionnels, il convient d'amender la loi de 1989. Cela implique donc nécessairement un débat parlementaire entre les deux chambres.

Dans ce contexte, une consultation des organismes représentatifs des bailleurs et des locataires pourrait être envisagée.

Le coût de fonctionnement du conseil locatif pourrait être inclus dans le loyer au titre d'une charge récupérable, faire l'objet d'une cotisation libre des locataires ou être pris en charge par le bailleur.

6ème Proposition

Pour une meilleure gestion du service public de la Justice

1. Contexte et justification de la mesure

La justice judiciaire connaît depuis 2012 une augmentation de son budget³⁰ et bénéficie, depuis plusieurs années, d'évolutions destinées à améliorer la réponse apportée aux justiciables.

Pourtant, les délais de traitement des affaires civiles se détériorent et le stock des dossiers en attente augmente. La crise sanitaire a ainsi mis en lumière les difficultés pour les juridictions d'assurer la continuité de leur mission de service public.

Dans un contexte d'augmentation sans précédent des budgets de la Justice et de mesures d'allègement du travail du juge³¹, ces constats mettent en évidence le fait que la Justice, si elle a besoin d'être réformée, a également besoin d'être mieux gérée³².

³⁰ + 22 % des crédits votés en LFI entre 2011 et 2021.

³¹ L'allègement du travail du juge est notamment mis en œuvre par le développement des modes alternatifs de règlement des différends, le recours à la forfaitisation de certains délits, la déjudiciarisation de certains contentieux (ex: divorce par consentement mutuel) ou le traitement du contentieux de masse dans des structures spécialisées.

³² Ces faiblesses structurelles sont soulignées par la Cour des comptes dans ses récents contrôles ainsi que dans son rapport d'octobre 2021.

2. Présentation détaillée de la proposition

En l'absence d'outils de mesure de la charge de travail, ni le ministère de la Justice, ni les présidents des cours d'appel ne sont en capacité d'évaluer les conséquences des réformes engagées, ce qui rend impossible une gestion prévisionnelle des emplois permettant d'ajuster les effectifs aux besoins et de renforcer, grâce aux augmentations budgétaires, les juridictions dont la charge de travail le justifie.

Nous proposons donc de mettre à disposition de la Justice de véritables outils d'évaluation de la charge de travail et de répartition des effectifs adaptés aux besoins par le déploiement d'un référentiel national qui permettra au ministère de la Justice de déterminer ce qui, dans les difficultés de fonctionnement que connaissent les juridictions, relève d'une insuffisance de moyens ou de défauts d'organisation, de planification des travaux ou de performance.

3. Bénéfices usagers / agents

Usagers : confiance revigorée dans le système judiciaire avec une offre judiciaire mieux dimensionnée (réponse judiciaire mieux coordonnée, et donc de meilleure qualité et plus rapide).

Agents :

- meilleur calibrage des moyens qui doivent être alloués en fonction des spécificités de leur juridiction.

- revalorisation du travail du personnel judiciaire, après prise en compte des difficultés réelles de leur mission.
- meilleure perception, par les justiciables, de la plus-value de cette mission de service public.
- participation active des agents, et notamment des chefs de cours, en les plaçant au cœur de ce nouveau dispositif de gestion.

4. Obstacles et modalités de mise en œuvre

Obstacles

Crainte de la mise en œuvre d'un "*managérialisme judiciaire*" fondé sur une logique purement gestionnaire.

De nombreux professionnels du droit craignent la mise en œuvre d'un modèle gestionnaire calqué sur le management du secteur privé qui ne prendrait pas en compte les singularités de l'institution judiciaire. Certaines finalités gestionnaires sont ainsi très discutées, comme la maîtrise des coûts et ses effets sur l'exercice de la Justice.

Contre-Arguments

En valorisant surtout la Justice comme organisation (au sens de moyens en vue d'un but), cette proposition valorise un nouveau modèle de Justice, davantage tourné vers les besoins du justiciable.

La nécessité d'un outil d'aide à la décision n'est pas contestée par certains magistrats. Ainsi, des référentiels divers sont d'ores et déjà utilisés par le ministère et certaines juridictions, mais sans transparence ni directive qui s'impose à tous.

Modalités de mise en œuvre

Une mise en œuvre immédiate

La Direction des services judiciaires (DSJ) détient d'ores et déjà certains éléments favorisant le déploiement de ce référentiel national, en particulier grâce aux exemples de certains pays européens et aux initiatives locales menées dans certaines juridictions françaises (pour plus de détails concernant ces éléments de "benchmark", voir la section 5 ci-dessous). La DSJ se dit ainsi prête à ce déploiement, comme en témoignent la mission d'appui récemment confiée à l'inspection générale de la Justice et la mise en œuvre récente d'un programme de travail détaillé.

Si tel est le cas, rien ne s'opposerait, dès 2022, au choix d'un logiciel et à la conduite d'expérimentations dans un nombre suffisant de juridictions pour définir le cahier des charges nécessaire à son déploiement.

Un déploiement progressif

Ce n'est que sur la base de données fiabilisées que l'usage du référentiel pourra, de manière progressive, contribuer à une allocation des ressources fondée sur l'activité réelle des juridictions et l'objectivation de leurs besoins.

L'expérience issue d'autres univers, hospitalier notamment, montre par ailleurs que l'utilisation budgétaire de ce type de référentiel n'est possible qu'à l'issue de plusieurs années de recueil de données.

Adoption de mesures concrètes après concrétisation de la phase d'expérimentation

- identification des lieux de première instance surdimensionnés ou sous-dimensionnés en termes de moyens et de ressources ;
- réallocation de ressources inter-juridictions en fonction des véritables besoins identifiés ;
- détermination avec les chefs de juridiction d'objectifs de performance à horizon 3 ans ; et
- suivi de la performance en collaboration étroite avec les chefs de juridiction.

Un déploiement accompagné d'autres mesures de gestion

- réforme de la carte judiciaire³³ ; et
- déploiement renforcé du numérique³⁴.

³³ La carte des cours d'appel, fondée sur un découpage géographique ancien qui ne coïncide pas avec les régions administratives, devrait être réformée afin de ne plus maintenir un nombre trop élevé de cours, de tailles insuffisantes, d'accroître leur capacité à constituer des interlocuteurs crédibles aux yeux des autres administrations et de leur permettre de mieux exercer leurs responsabilités en matière de gestion.

³⁴ Le ministère de la Justice doit poursuivre son travail de transformation en matière numérique : équipements, logiciels, protection des systèmes d'information. La réussite du plan ambitieux de transformation numérique adopté en 2019 dépendra de sa capacité à maintenir la cohérence de ces priorités

5. Véhicule législatif et éléments de chiffrage

Véhicule législatif

L'adoption du référentiel national pourrait être engagé dès le début du prochain quinquennat dans le cadre d'un grand chantier d'amélioration de la gestion du service public de la Justice, présenté concomitamment à l'adoption de la loi de programmation pluriannuelle destinée à renforcer les moyens de la Justice (financements, effectifs) sur 10 ans.

Cette simultanéité entre "obligations" et "moyens" permettrait de prévenir et d'atténuer les crispations liées à la mise en œuvre d'une logique perçue comme purement gestionnaire de la Justice.

Eléments de chiffrage

Le coût de (i) l'élaboration du référentiel, (ii) la phase de déploiement du référentiel, (iii) la formation des chefs de juridiction à l'utilisation du référentiel et (iv) le recrutement de personnels dédiés aux évaluations subséquentes reste à déterminer.

6. Autres éléments

Eléments de benchmark

La mise en œuvre d'un tel référentiel existe dans d'autres pays européens qui utilisent des référentiels

et à accompagner au mieux les professionnels du droit dans les évolutions de leur métier.

élaborés par le Service des affaires européennes et internationales (SAEI) de la Commission européenne ou des référentiels nationaux (en Espagne, au Portugal ou en Italie notamment).

Les juridictions administratives françaises en utilisent également. En juillet 2020, la Commission européenne pour l'efficacité de la justice (CEPEJ) a ainsi adopté un système de pondération des affaires judiciaires, susceptible de servir de modèle.

Bénéfices par rapport à des propositions concurrentes

Ces mesures sont soumises à une contrainte normative relative et le déploiement du logiciel pourra, par ailleurs, s'articuler sur les travaux déjà menés par la Direction des services judiciaires (DSJ), dans certaines juridictions ainsi que dans certains pays européens.

Ces mesures pourront également être appréhendées dans la continuité et la cohérence du travail de transformation et de numérisation de la Justice.

7ème Proposition

Pour une réforme de la gouvernance des professions réglementées

1. Contexte et justification de la mesure

Il y a une volonté, de la part des professionnels du droit, d'innover et de développer de nouvelles activités afin d'être plus accessibles, plus compétitifs, et de pouvoir pénétrer ainsi de nouveaux marchés. Les Lois Hamon (2014) et Macron (2015) les incitent à aller dans cette direction.

Néanmoins, force est de constater que ce mouvement avance trop lentement, compte tenu notamment de débats stériles au sein des instances professionnelles (en particulier quant au périmètre du caractère "*accessoire*" des "*activités commerciales accessoires*" ou concernant l'homogénéisation des règles en matière de sollicitation personnalisée qui rendent impossible, en pratique, le développement de sociétés interprofessionnelles) et de la difficulté à faire progresser l'état d'esprit des professionnels pour les aider à se doter des moyens nécessaires à leur développement (ex: ouverture aux capitaux extérieurs, partenariats avec des plateformes indépendantes de professions réglementées).

Par ailleurs, les professionnels du droit se plaignent régulièrement de leurs ordres professionnels respectifs (combats d'arrière-garde, copinage/entre-

soi, suspicion de prises illégales d'intérêt³⁵ etc.). Le mode de sélection des représentants de ces professions est, de ce fait, souvent "boudé" par les professionnels (ex : taux de vote aux élections du Conseil national du barreau inférieur à 50 %), quand celui-ci n'est pas totalement illisible (ex : s'agissant de la profession d'huissier, le mode de scrutin très indirect "bride" les débats et l'expression démocratique des idées).

2. Présentation détaillée de la proposition

Supprimer les ordres professionnels ou limiter leur pouvoir à un simple rôle de représentation

Le corollaire de cette première mesure serait de renforcer radicalement le rôle des syndicats et des associations représentatives au sein de ces professions, sur le modèle de ce que prévoit le droit social pour les branches professionnelles en matière de négociations collectives.

Libéraliser les activités des Officiers publics ministériels (suppression du monopole)

Pour aller au bout de cette logique, il sera nécessaire de mettre un terme au monopole/numéris *clausus* de ces professions, de procéder au rachat des charges des notaires et des huissiers et d'établir des critères de certification très précis (ex : diplôme, label qualité, contrôle régulier par un organisme indépendant) afin de permettre à tous ceux qui souhaitent exercer ces

³⁵ Le Monde, juillet 2020 : "*Prise illégale d'intérêts, train de vie... L'ordre des huissiers de justice et son président dans la tourmente*" : [ici](#)

professions de pouvoir le faire dès lors que certaines conditions sont satisfaites.

Demander aux entreprises développant des activités à destination des justiciables (notamment les legaltech) de respecter des standards de qualité (afin de protéger l'intérêt supérieur du justiciable et de respecter les règles spécifiques des professionnels du droit).

Mise en place d'un nouveau mode de gouvernance

- définir une déontologie commune à toutes les professions du droit (profession règlementée mais aussi *start-up* du droit devant respecter certains standards vis-à-vis des justiciables³⁶) ;
- faciliter la création et le développement des structures inter/multi-professionnelles ;
- recourir à l'ouverture aux capitaux extérieurs pour financer le développement des activités et l'innovation ; et
- simplifier le développement de partenariats avec les plateformes et les *legaltech* en facilitant par exemple la possibilité de recourir au partage d'honoraires et à l'apport d'affaires pour, de manière globale, fluidifier et encourager le développement de l'économie du marché du droit.

³⁶ Voir à ce sujet les travaux menés par l'association *Open Law*, avec une charte éthique pour un marché du droit et ses acteurs en ligne signée par plus de 150 acteurs (*start-ups*, syndicats, ordres, cabinets et études ...) - <https://www.charteethique.legal/> - qui a déjà retenu l'attention du Sénat - http://videos.senat.fr/video.702718_5b279a92a5b47_forum-parlementaire-de-la-legal-tech--apres-midi-?timecode=12793000.

3. Résultats attendus

Permettre aux professionnels du droit et aux *legaltech* d'être à armes égales pour jouer pleinement leur rôle, développer la performance économique du marché du droit et le rôle social que ces acteurs doivent y jouer, tout en préservant les intérêts fondamentaux du justiciable.

Ces mesures permettraient de lever de nombreux blocages au développement des professions du droit et de poursuivre ainsi, de manière pragmatique, l'ambition de construire une grande profession du droit.

4. Bénéfices usager/agents

Fin de l'entre-soi, des petits privilèges et des "*chamaileries de récréation*" avec une représentation des professionnels du droit clarifiée qui reposerait sur le modèle des branches professionnelles en matière de négociation collective.

Le marché du droit serait envisagé dans sa globalité et dans sa diversité, ce qui permettrait d'encourager tous ses acteurs à agir dans l'intérêt des entreprises et des justiciables pour se développer/innover à armes égales sur un marché du droit concurrentiel et ouvert.

5. Modalités de mise en œuvre

Les mesures envisagées pourront être plus facilement mises en œuvre dans le cadre d'une négociation commune visant à apporter à chaque professionnel concerné des contreparties, ce qui nécessitera, en

amont, d'évaluer les actifs détenus par chaque ordre professionnel et la manière dont ceux-ci pourraient être redistribués/utilisés de façon équitable, et, par comparaison, les coûts de fonctionnement liés à chaque nouvelle branche professionnelle ainsi créée.

L'objectif de cette négociation sera également de doter de plus de moyens les syndicats des professions afin de les aider à améliorer leur représentativité.

6. Véhicule législatif et éléments du chiffrage

Le véhicule législatif requis dépendra des contreparties qu'il sera nécessaire d'apporter aux professionnels impliqués dans la réforme.

On pourrait ainsi imaginer la reconnaissance de certains fondamentaux dans une charte "*Justice & Etat de Droit*" qui pourrait intégrer le bloc de constitutionnalité (parmi les éléments fondamentaux retenus pourrait ainsi figurer le secret professionnel de l'avocat en matière de conseil, qui n'a pas de valeur constitutionnelle, au contraire du secret professionnel en matière de défense).

8ème Proposition

Pour une profession d'avocat plus moderne et plus dynamique

1. Contexte et justification de la mesure

Le nombre d'avocats en France a plus que doublé au cours des vingt dernières années, passant de 30.000 à 65.000. Le nombre d'avocats en France reste toutefois très inférieur aux pays voisins. C'est ainsi qu'il y a en France 100 avocats pour 100.000 habitants, contre 200 en Allemagne, 270 en Angleterre et 388 en Italie (Rapport CEPEJ, octobre 2020).

Un certain nombre de réformes ont conduit à une forte contestation de la profession d'avocat : la loi de programmation de la Justice, notamment le projet de déjudiciarisation de certaines matières (révisions des pensions alimentaires, concentration de certains contentieux devant certains tribunaux ...), le projet de réforme des retraites, la loi "Confiance", notamment en ce qui concerne le secret professionnel, le projet d'encadrement des écritures des avocats.

D'autres réformes ont cependant permis de faire évoluer positivement la profession, telles que la reconnaissance de la force exécutoire de l'acte d'avocat dans la loi "Confiance", même si le périmètre reste limité, la facilitation du recouvrement des honoraires des avocats en permettant au bâtonnier d'assortir ses décisions de l'exécution provisoire, même si le plafond retenu pour l'instant est très bas

(1.500 euros), la revalorisation significative de l'aide juridictionnelle, dont le budget total est passé de 359 millions d'euros en 2015 à 615 millions d'euros en 2022, soit une augmentation de 71 % (l'unité de valeur est, quant à elle, passée de 26,5 euros en 2016 à 34 euros en 2022, soit une augmentation de 28 %).

Un certain nombre de rapports sont venus récemment nourrir la réflexion sur l'avenir de la profession d'avocats et servent de support à la présente note, notamment le rapport Haeri sur l'avenir de la profession d'avocat de février 2017, le rapport des Etats généraux de l'avenir de la profession d'avocat de 2019, le rapport Gauvain du 26 juin 2019 sur la protection des entreprises contre les lois et mesures à portée extraterritoriale, le rapport Perben de la "*Mission relative à l'avenir de la profession d'avocat*" de juillet 2020 ou le rapport du 23 octobre 2020 sur la réforme de la formation des avocats.

Bon nombre de propositions n'ont cependant pas été adoptées à ce jour. Ce premier quinquennat se conclut donc sur un certain nombre d'incompréhensions entre la profession d'avocat et la majorité.

Dans ce contexte, il apparaît important de proposer des pistes de réflexion afin de dynamiser la profession d'avocat, tout en respectant ses principes fondamentaux.

Ce chapitre propose ainsi une réflexion sur quatre thèmes : (1.) Réformer la gouvernance vers un ordre national unique pour une meilleure représentativité, (2.) libéraliser l'exercice de la profession d'avocat, (3.)

étendre le périmètre des activités des avocats et (4.) mieux former et mieux protéger les avocats.

Cette étude, transversale, reprend et met en perspective un certain nombre d'autres propositions contenues dans cet ouvrage.

2. Un Ordre national unique pour une meilleure représentativité ?

Une gouvernance éclatée en 3 blocs

La profession d'avocat est aujourd'hui organisée autour de 161 barreaux, aux tailles, pratiques et aspirations très différentes. Chaque barreau dispose d'un Conseil de l'ordre.

Le Barreau de Paris compte à lui seul 32.000 avocats, soit près de la moitié des avocats de France.

Parmi les grands pays d'Europe, la France est l'un des pays qui compte le plus de barreaux (nombre de barreaux en 2011 par pays (statistique CCBE) : Allemagne (28), Belgique (14), Espagne (83), France (161), Italie (165) et Luxembourg (2).

La question de la réforme de ces institutions s'est posée de manière récurrente, et ce depuis la création du Conseil national des barreaux en 1990. Il existe aujourd'hui 3 organisations représentant les avocats.

Le **Conseil de l'ordre** ayant une fonction réglementaire relative au règlement intérieur, une fonction administrative relative à la tenue du tableau, une fonction financière et une fonction de contrôle

afin notamment de mener les enquêtes déontologiques, vérifier le maniement des fonds et gérer les assurances. La participation au vote est de l'ordre de 40 %.

Le **Conseil national des barreaux (CNB)**, établissement qui a une vocation nationale d'utilité publique, œuvrant pour l'élaboration des textes susceptibles d'intéresser la profession et les conditions de son exercice. La participation au vote est de l'ordre de 40 %.

La **Conférence des bâtonniers** qui accompagne les bâtonniers et membres des conseils de l'ordre dans l'exercice quotidien et concret de leurs missions. La Conférence des bâtonniers a pour mission de conduire cet ensemble, de l'animer et de tracer des perspectives, qu'il s'agisse de la vie collective des ordres ou de l'exercice de leur métier par nos confrères.

Avantage économique

Si l'on fait un classement de la densité en avocats-conseillers juridiques dans chaque pays de l'Union européenne, la France se classe en 20^e position.

Le marché des avocats en France représente un chiffre d'affaires d'environ 7 milliards d'euros³⁷ et il a cru d'environ 8 % par an entre 2001 et 2007. Il ne s'agit donc pas de limiter le nombre d'avocats français mais de comprendre pourquoi leur revenu net mensuel médian n'est "*que*" de 3.271 euros³⁸ alors

³⁷ Rapport de l'IGF du 6 mars 2013.

³⁸ Rapport de l'IGF du 6 mars 2013.

qu'ils sont deux à trois fois moins nombreux que leurs homologues européens.

Il doit exister une possibilité d'élargir le marché du droit et de créer de la croissance sur ce marché. L'un des moyens à utiliser pour élargir le marché est une profonde réforme structurelle du mode d'exercice de l'avocat.

La simplification de la gouvernance de la profession va faciliter son évolution et, sans doute, réduire le coût de son fonctionnement pour les avocats et donc *in fine* pour les justiciables.

Une meilleure représentativité

Le 7 décembre 2011, les avocats de Paris se sont prononcés massivement – 74 % de vote "*pour*" sur près de 7.000 votes exprimés - pour la création d'un ordre national. Il pourrait être envisagé de consulter les avocats au niveau national sur la création d'un ordre national unique (qui n'empêchera pas la création et la désignation de représentants locaux de cet ordre).

Cet ordre national unique aurait pour vocation de concentrer les prérogatives propres aux Conseil de l'ordre et au Conseil national des barreaux (CNB) en unifiant la représentation de la profession d'avocat et harmonisant les pratiques.

Tirant les enseignements de la multiplicité des barreaux, la loi du 11 février 2004 a modifié la procédure disciplinaire de cette profession afin d'instaurer un conseil de discipline au niveau régional

(certains barreaux ayant été considérés comme trop petits).

2. Libéraliser l'exercice de la profession d'avocat

Permettre l'ouverture du capital des cabinets

Une telle évolution a été souhaitée par 57 % des avocats à un instant³⁹. Le rapport Perben préconisait déjà d'autoriser un accès limité aux capitaux extérieurs (Recommandation 10).

Cette proposition était également déjà évoquée dans le rapport Haeri même si elle a limité à l'ouverture minoritaire du capital des cabinets d'avocats aux investisseurs non issus de professions réglementées.

La commission européenne a publié le 9 juillet 2021 ses recommandations de réformes en matière de réglementation de sept services professionnels, y compris les avocats. Elle invite les États membres à évaluer les exigences notamment en matière de forme juridique et d'actionnariat en tenant compte, en particulier, du besoin d'innovation et de déploiement de solutions numériques et de modèles commerciaux émergents.

La Direction générale des entreprises a incité le CNB à prendre position sur la question de l'ouverture du capital des sociétés d'avocats. La profession est donc "*saisie*" du sujet par les régulateurs et la Commission

³⁹ Incubateur du Barreau de Paris <http://incubateur-barreaudeparis.com/resultats/>.

statut professionnel de l'avocat du Conseil national des barreaux.

Dans ce contexte, l'une des commissions du CNB s'est emparée de ce sujet fin 2021 : une majorité s'est dégagée en faveur de l'ouverture du capital mais il faut noter que la composition de la commission n'est pas proportionnelle à celle de l'assemblée générale du CNB.

Permettre et encadrer la rémunération de l'apport d'affaires

Cette proposition était d'ailleurs déjà évoquée dans le rapport Haeri même si elle l'a limitée à l'apport d'affaires entre avocats. Les Etats généraux de l'avenir de la profession d'avocat ont proposé les mesures suivantes :

- autoriser la rémunération de l'apport d'affaires entre avocats ;
- autoriser la rémunération de l'apport d'affaires de l'avocat envers les tiers, sous réserve que la commission perçue soit la rémunération d'une mission connexe et accessoire à l'activité d'avocat ; et
- autoriser la rémunération de l'apport d'affaires des tiers envers l'avocat, dans le cadre de leur propre activité accessoire.

Revenir sur l'interdiction du pacte de quota litis (ou honoraires de résultat)

Le pacte de *quota litis* est une convention passée entre l'avocat et son client avant décision judiciaire

définitive qui fixe exclusivement l'intégralité de ses honoraires en fonction du résultat judiciaire de l'affaire.

Si le pacte de *quota litis* demeure interdit, l'honoraire de résultat est licite : la loi n° 91-647 du 10 juillet 1991 autorise "*la convention qui, outre la rémunération des prestations effectuées, prévoit la fixation d'un honoraire complémentaire en fonction du résultat obtenu ou du service rendu*".

Il en résulte que l'honoraire de résultat est autorisé, sous réserve que cet honoraire lié au succès de l'action engagée soit complémentaire à la rémunération des prestations effectuées.

En pratique, il semblerait que les ordres tendent à les limiter à un taux de 10 à 15 % des économies ou des gains réalisés. Cet honoraire de résultat complémentaire ne saurait cependant pas être confondu avec le pacte de *quota litis* : ce dernier porte sur l'intégralité des honoraires de l'avocat et non une part complémentaire.

En Europe, notons que le Code de déontologie des avocats européens, qui s'applique aux activités transfrontalières des avocats à l'intérieur de l'Union européenne, interdit le pacte de *quota litis*. Par ailleurs, dans la plupart des pays européens en 2010, le pacte de *quota litis* restait, de façon générale :

- interdit strictement (Autriche, Danemark, Luxembourg, Norvège, Suisse, Portugal et Espagne) ;

- interdit sauf pour les petits litiges ou les clients n'ayant pas les moyens (Allemagne) ;
- interdit sauf pour les affaires extra-judiciaires (UK) ;
- et
- autorisé (Italie, Belgique, Chypre, Grèce, République Tchèque, Hongrie, Estonie, Finlande et Islande).

L'Union des jeunes avocats (UJA), principal syndicat de la profession, s'est prononcé pour l'abolition de l'interdiction de ces pactes de *quota litis*. Le CNB envisage une levée de la prohibition du pacte de *quota litis* d'une part, dans les relations avec la clientèle professionnelle considérée comme plus apte à comprendre la portée des engagements souscrits et, d'autre part, pour tous les clients pour les activités juridiques.

3. Étendre le périmètre des activités

Permettre aux avocats de porter les actions collectives des justiciables (voir notre proposition ci-après sur les actions collectives).

Créer le statut d'avocat en entreprise (voir notre tableau comparatif "avocat en entreprise vs legal privilège" ci-après).

Aucune disposition légale n'assortit les avis des juristes d'entreprise d'un caractère confidentiel, de sorte qu'un tiers peut y avoir accès.

Or, selon le rapport Gauvain de 2019, 40 % des consultations juridiques se font actuellement "en

interne". Le statut d'avocat en entreprise permet à l'avocat de rendre des avis et des analyses juridiques couverts par la confidentialité, ainsi la compétitivité de la France, l'attractivité du droit français et la protection des entreprises françaises des mesures extraterritoriales sont renforcées.

Les Etats généraux de l'avenir de la profession d'avocat de 2019 ont souhaité permettre un nouveau mode d'exercice de l'avocat en entreprise avec les garanties d'indépendance et de secret et sans possibilité de plaider.

4. Une profession mieux formée et mieux protégée

Amplifier l'harmonisation de l'examen national aux Centres régionaux de formation professionnelle des avocats (CRFPA) et assurer une plus grande égalité des chances en imposant une correction croisée des copies à l'échelle nationale

Afin de parachever la nationalisation de l'examen mise en place par le décret n° 2016-1389 du 17 octobre 2016, le rapport Clavel / Haeri d'octobre 2020 recommande de centraliser les corrections des épreuves d'admissibilité en confiant à la Commission nationale de l'examen d'accès aux CRFPA le soin de redistribuer les copies à l'ensemble des centres d'examen à l'échelle nationale.

Pour ce faire, elle serait dotée d'une plateforme dont le fonctionnement impliquerait que les copies soient nativement numériques. À noter que le recours à une correction croisée des copies au niveau national

faisait déjà partie des propositions du rapport Haeri de 2017 ainsi que de celles du rapport Perben en 2020.

Réduire la durée de la scolarité

S'agissant de la scolarité, la commission Clavel / Haeri préconise de ramener sa durée de 18 à 12 mois, épreuves du CAPA comprises.

L'objectif est de réduire la durée de la mobilisation de l'élève-avocat et les coûts de l'enseignement et *"laisser un temps plus important à l'élève afin de se consacrer au stage ou à tout autre apprentissage qu'il pourrait souhaiter suivre, en prévision de son entrée dans la vie professionnelle"*.

La scolarité serait séquencée en 2 temps : une période de formation théorique à l'école de 3 mois et une période de stages d'une durée de 9 mois, composée d'un stage en cabinet d'avocat et d'un stage optionnel chez d'autres professionnels (qui pourrait remplacer l'actuel projet pédagogique individuel).

L'élève-avocat pourrait en outre prolonger sa scolarité d'un an supplémentaire avec un stage auprès d'un professionnel du droit (hors stage avocat), le cas échéant en dehors de l'Union européenne.

Le rapport ajoute qu'à sa demande, tout élève-avocat pourrait suivre les enseignements en alternance avec son stage en cabinet d'avocat, selon les modalités définies par l'école. Une préconisation qui rejoint l'une des propositions issues des États généraux de la

profession d'avocat, adoptées par le CNB en septembre 2020.

Créer un portail commun aide juridictionnelle / assurance de protection juridique

A l'heure actuelle, lorsqu'un justiciable souhaite savoir s'il peut bénéficier d'une aide financière pour consulter un avocat, il doit effectuer deux démarches : une demande auprès du service de l'aide juridictionnelle et une demande auprès de son assureur de protection juridique (laquelle est souvent incluse dans d'autres produits d'assurance, comme l'assurance multirisques habitation).

Ces doubles formalités ont pour effet de décourager les justiciables et de constituer un frein au recours à l'avocat dans des situations juridiques difficiles.

Par ailleurs, en vertu du principe de subsidiarité de l'aide juridictionnelle, si le justiciable a pris le soin de mettre en place une assurance de protection juridique, il perd le bénéfice de la solidarité nationale s'exprimant sous la forme de l'aide juridictionnelle.

Afin de remédier à cette situation, il est proposé :

- de créer un portail commun AJ/PJ afin que les justiciables puissent, en une démarche unique, savoir de quel soutien financier ils vont pouvoir bénéficier ; et
- de mettre un terme au principe de subsidiarité afin que l'avocat missionné puisse bénéficier d'une rémunération plus adéquate pour ces missions au

bénéfice des plus modestes, qui sont souvent très modestement payées. Cela permettrait de contribuer à lutter contre la très forte inégalité de revenus au sein de la profession d'avocat⁴⁰.

Revenir sur les Décrets "Magendie"

Depuis la réforme de l'appel par les décrets dits "Magendie" des 9 décembre 2009 et 3 mai 2012, la procédure d'appel est enserrée dans des délais qui doivent être respectés par les parties à peine de caducité de la déclaration d'appel.

Les délais imposés aux parties par ces dispositions sont strictement sanctionnés par les cours d'appel. La responsabilité des avocats qui n'auraient pas accompli les actes de la procédure dans les délais prévus est de plus en plus souvent engagée, alors pourtant que les cours d'appel ne parviennent pas à juger les affaires lorsqu'elles sont prêtes à être jugées. La responsabilité des avocats constitue une lourde charge en termes d'assurance de responsabilité civile.

Cette situation n'est pas satisfaisante.

Il pourrait être envisagé de revenir sur le caractère automatique des sanctions attachées au respect des

⁴⁰ Le rapport Perben rappelle notamment "*l'hétérogénéité d'une profession au sein de laquelle existent des disparités considérables de revenus...*". Le rapport d'activité 2017 de la Caisse nationale des barreaux français (CNBF) indique que "*la moitié de la population déclare une assiette cumulée qui ne représente que 16,3 % du revenu total de la profession*", "*63 % de la population déclare 25 % du revenu global*" et "*3,2 % de la population déclare à elle seule 25 % des revenus de la profession*".

délais prévus par les articles 901 et suivants du Code de procédure civile.

Il est établi que la réforme de la procédure civile n'a pas permis d'accélérer l'évacuation des affaires et a seulement conduit à une augmentation du stock des affaires en attente d'être jugées, une fois accomplies les formalités enserrées dans des délais impératifs. Il est donc possible, pour donner un peu plus de souplesse, de rallonger ces délais, sans engendrer d'effets négatifs (recommandation n° 6 du Rapport Perben).

Améliorer le dispositif de l'article 700 en mettant en mesure le juge d'accorder des indemnités correspondant aux dépenses engagées (recommandation n° 4 du Rapport Perben).

Il est rare que les décisions rendues sur le fondement de l'article 700 du Code de procédure civile couvrent l'ensemble des frais exposés par la partie gagnante au titre de ses frais d'avocat. Elle est dès lors pénalisée alors même que le juge a fait droit à ses demandes.

Les montants modestes accordés au titre de l'article 700 n'encouragent ni à la responsabilisation des justiciables ni à la conclusion de règlement amiable, la partie engageant ou résistant à une demande en justice ne faisant pas les frais de ce comportement qui pèse sur l'ensemble de la chaîne judiciaire.

Ce mécanisme peut être amélioré en adoptant une nouvelle rédaction de l'article 700 et en prévoyant que

l'indemnité prévue par ce texte est fixée au vu de pièces justificatives.

Mieux protéger les collaborateurs contre la perte de collaboration

Les collaborateurs libéraux inscrits aux barreaux ne sont pas, du fait de leur statut de travailleur indépendant, bénéficiaires d'allocations chômage publiques en cas de rupture du contrat de collaboration à l'initiative du cabinet. Si la clientèle personnelle du collaborateur est insuffisamment développée, celui-ci est donc privé de revenus pendant toute la période qui court entre la fin de son préavis et le moment où il trouve une nouvelle collaboration.

Les représentants des jeunes avocats auditionnés ont souligné la nécessité de la mise en place d'un dispositif généralisé de prise en charge des risques liés à la perte de collaboration sur l'ensemble du territoire national. Certains barreaux ont en effet d'ores et déjà organisé localement la mise en place d'une assurance perte de collaboration afin de renforcer la protection des avocats collaborateurs.

Il est donc proposé d'inscrire dans le décret du 27 novembre 1991 une disposition rendant obligatoire la souscription par les barreaux d'une assurance perte de collaboration. Le coût de cette assurance serait intégré à la cotisation ordinale fixée par les ordres (recommandation n° 4 du Rapport Perben).

Annexe 1

Focus sur le projet "Préparation Présidentielles 2022" du CNB

Le 19 novembre 2021, le CNB a publié un rapport reprenant les 4 propositions thématiques du CNB en vue des élections présidentielles.

"les avocats feront entendre leur voix, dans le débat démocratique qui s'ouvre durant l'année à venir, pour que l'injustice soit reconnue comme cause nationale du quinquennat 2022-2027, pour un monde de droits efficaces et concrets."

Ajouter une compétence spéciale "accès au droit" à celles dont disposent les collectivités territoriales, en partenariat avec les Ordres d'avocat et en complément des dispositifs existants

Développer l'enseignement juridique dans les enseignements fondamentaux au collège ou au lycée

Renforcer un accès au droit pour tous, grâce notamment à des incitations

- **Pour les entreprises et les associations** : incitations fiscales (exemptions de TVA, exonérations d'impôt sur le revenu, crédit d'impôt, etc.).
- **Pour les particuliers imposables** : incitations fiscales (exemptions de TVA, exonérations d'impôt sur le revenu, crédit d'impôt, etc.).
- **Pour les particuliers non imposables** : accès au conseil grâce au mécénat de compétence adapté

à toutes personnes physiques vivant sur le territoire français.

Inscrire la garantie du droit au recours à l'avocat dans la Constitution

Des exemples étrangers montrent l'intérêt qu'il y a à inscrire dans la Constitution le droit à l'assistance d'un avocat pour que toute personne soit en capacité de connaître de façon exhaustive ses droits et de pouvoir les exercer avec effectivité.

- L'article 17 de la Constitution espagnole de 1978
- L'article 29 de la Constitution tunisienne de 2014
- Les articles 133 à 135 de la Constitution brésilienne de 1988
 - Défendre la place et l'identité de l'avocat dans l'Etat de droit notamment par l'exercice de son secret professionnel.
 - Ester en justice pour des intérêts collectifs dans des procédures d'action de groupe.
 - Défendre les nouveaux objets juridiques tels que les "biens communs".
 - Faciliter l'accès au droit et au juge.

Annexe 2
Avocat en entreprise ou Juriste avec
Legal Privilege

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
<p><u>Enoncé du sujet :</u></p> <p><i>« Comme l'ont démontré de récentes affaires, la question de la confidentialité des correspondances des juristes d'entreprise doit être tranchée. Le constat est simple : l'absence de protection des juristes français ne leur permet pas d'être sur un pied d'égalité avec certains de leurs homologues étrangers. C'est un sujet auquel je suis sensible de longue date. J'étais en effet co-rapporteur de la Commission Darrois sur les professions du droit qui, dès 2009, recommandait d'aller dans le sens d'une protection de la confidentialité des correspondances</i></p>	<p><u>Obstacles :</u></p> <p>Lien de subordination (inhérent au contrat de travail) et impossibilité de développer une clientèle apparaissent incompatibles avec l'indépendance qui constitue l'"ADN" de la profession d'avocat (ex: le serment de l'avocat énonce : "<i>Je jure, comme avocat, d'exercer mes fonctions avec dignité, conscience, indépendance, probité et humanité.</i>").</p> <p>L'existence d'un lien de subordination avec un employeur qui ne serait pas lui-</p>	<p><u>Enoncé du sujet :</u></p> <p>17.000 juristes d'entreprise concernés.</p> <p>73 % des juristes d'entreprise considèrent que l'absence de confidentialité des avis qu'ils rendent impacte l'entreprise dans son développement et pénalise la sécurité juridique des entreprises, et donc sa compétitivité, et affecte l'attractivité de la France comme place de droit.</p> <p>L'observatoire des acteurs économiques du marché du droit réalisé en 2017 évalue à 431 820 le nombre d'emplois directs de la filière du droit et à 31,1 milliards d'euros sa contribution</p>	<p><u>Obstacles :</u></p> <p>L'octroi du <i>legal privilege</i> ne règle pas la question de l'articulation de l'indépendance avec le contrat de travail du juriste d'entreprise qui implique un lien hiérarchique et de subordination avec le chef d'entreprise.</p> <p><u>Au contraire de l'avocat qui est légalement protégé par des instances ordinales dotées d'un pouvoir disciplinaire.</u></p> <p>le statut de juriste d'entreprise serait</p>

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
<p><i>des juristes d'entreprise. Lorsque j'étais Ministre, cette proposition a d'ailleurs été intégrée au projet initial de loi pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques. Comme vous le soulignez, cette proposition fait toutefois l'objet de réticences d'une partie de la profession d'avocat, qu'il faut entendre. Il me semble toutefois qu'il s'agit d'une préoccupation légitime des juristes d'entreprise qui serait, de surcroît, un facteur de compétitivité pour la communauté juridique française dans son ensemble. Je suis donc d'avis qu'il faudra, à nouveau, remettre le travail sur l'ouvrage et rouvrir le débat sur cette question</i></p>	<p>même avocat a conduit la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE), dans l'arrêt AKZO du 14 septembre 2010, à refuser de reconnaître, pour les seules procédures européennes, un caractère confidentiel aux correspondances entre l'avocat en entreprise et son employeur (jurisprudence constante à cet égard). [Note JUREM : la position adoptée par la CJUE (qui tend à établir une incompatibilité entre la subordination à un employeur non-avocat et l'indépendance exigée par l'exercice des droits de la défense) ne lie pas les juridictions nationales]</p>	<p>économique. Il démontre le dynamisme d'une filière en croissance et créatrice de valeur, qui regroupe les acteurs du secteur concurrentiel (avocats, juristes d'entreprise, ...), les professions administratives et judiciaires (magistrats, employés des tribunaux...) et enfin les professions réglementées (notaires, huissiers...).</p> <p>Le problème des juristes d'entreprise est avant tout celui de la confidentialité : <u>Si leur donner le statut d'avocat leur était refusé, leur accorder la confidentialité par une loi spécifique portant sur le secret professionnel pourrait être une alternative.</u></p>	<p>contraire à la jurisprudence de la CJUE, notamment à l'arrêt AKZO du 14 septembre 2010 qui exige une indépendance statutairement garantie pour bénéficier du secret des consultations juridiques ainsi que des informations et échanges. [Note JUREM : la position adoptée par la CJUE ne lie pas les juridictions nationales]</p>

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
<p><i>afin d'organiser au mieux cette réforme importante. »</i></p> <p>Dans beaucoup d'entreprises internationales amenées à intervenir à l'étranger, beaucoup d'informations confidentielles ne peuvent être traitées par les directeurs juridiques quand ils n'ont pas le statut d'avocat. Ce que l'on appelle en droit anglo-saxon le <i>legal privilege</i> et, en droit français, le privilège de confidentialité, ne peut aujourd'hui être détenu en France par un directeur juridique classique. Aussi plus d'une dizaine de sociétés du CAC40 ont fait le choix de prendre pour directeur juridique des avocats étrangers afin de pouvoir opérer dans les meilleures</p>	<p>La situation est devenue ubuesque et pénalisante pour les juristes d'entreprise français et les départements juridiques de nos entreprises basés en France, à la suite de la décision du Conseil de l'Ordre du barreau de Paris du 28 février 2017 (en ligne avec la position du Conseil des barreaux européens - CCBE -) et de l'ordonnance n° 2018-310 du 27 avril 2018 permettant aux avocats non ressortissants de l'UE d'offrir des services juridiques de droit étranger en France.</p> <p>La combinaison de ces deux décisions a pour effet d'encourager les départements juridiques</p>		

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
<p>conditions et préserver le privilège de confidentialité.</p> <p><u>L'évolution entamée risque de se poursuivre et demain, l'intégralité des directeurs juridiques des grandes sociétés françaises pourrait être étrangère, point préoccupant compte tenu du mouvement rampant de démantèlement des comités exécutifs des grands groupes.</u></p> <p>=> Grâce à ce nouveau statut, les entreprises françaises de dimension internationale pourraient recruter des avocats ayant les mêmes privilèges, les mêmes protections que les avocats étrangers et la transmission des informations serait fluidifiée.</p>	<p>d'entreprises internationales basées en France qui souhaitent bénéficier de la confidentialité des avis rendus par leurs juristes à effectuer les stratagèmes suivants :</p> <ul style="list-style-type: none"> - embaucher et employer en leur sein des avocats (même français) inscrits soit à un barreau de l'UE qui reconnaît l'exercice de leur pratique en entreprise (la majorité des grands pays de droit de l'UE) pour rendre des services juridiques en droit français, soit à un barreau hors de l'UE pour rendre des services de droit étranger ; - pousser ses actuels juristes qu'ils emploient, lorsqu'ils sont d'anciens 		

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
	<p>avocats français omis du barreau, à démissionner pour se faire de nouveau inscrire à l'ordre, et admettre à un barreau étranger reconnaissant la pratique en entreprise, pour se faire réembaucher pour obtenir enfin la reconnaissance de la confidentialité de leurs avis.</p> <p>Cette situation crée une véritable distorsion de concurrence pour les juristes d'entreprise français face à leurs homologues étrangers et un encouragement à la délocalisation des services juridiques hors de France, à l'embauche d'avocats</p>		

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
	étrangers, à la préférence des étudiants français de finaliser leurs études de droit à l'étranger pour obtenir leur admission à un barreau étranger.		
<p><u>Proposition :</u></p> <p>-Protéger les entreprises françaises dans l'environnement réglementaire international</p> <p>L'évolution depuis 2015 du contexte réglementaire français et international et de l'environnement international rend encore plus aigüe la nécessité d'une solution rapide au problème de l'absence de confidentialité des avis des juristes d'entreprise en France et à l'étranger :</p> <p>- la mise en œuvre des programmes de conformité par les entreprises</p>	<p><u>Critiques :</u></p> <p>- risque de création d'une "énième" profession juridique réglementée qui emporterait le démembrement du statut d'avocat ;</p> <p>- crainte qu'en faisant appel à un avocat d'entreprise, telle société, banque ou assureur aurait tendance à avoir moins recours aux professionnels libéraux ; et</p> <p>- rupture d'égalité dans l'accès à la profession d'avocats (en</p>	<p><u>Proposition :</u></p> <p>- droit au secret et à la confidentialité des consultations juridiques ainsi que des informations et échanges que les juristes d'entreprise peuvent avoir avec la direction de la société dans laquelle ils travaillent ; et</p> <p>- les consultations que les juristes d'entreprise réalisent pour le compte de leur employeur ne pourraient pas être utilisées contre le juriste d'entreprise.</p>	<p><u>Critiques :</u></p> <p>- le secret professionnel est attaché à la profession d'avocat, avec des règles de déontologie très fortes, auxquelles ne sont pas soumis les juristes d'entreprises ;</p> <p>[<i>Note JUREM : il pourrait être prévu des obligations de déontologie spécifiques dans ce contrat de travail "sui-generis"</i>]</p> <p>- mise en concurrence des juristes</p>

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
<p>nécessaires au respect des évolutions réglementaires récentes à caractère international ou aux effets extraterritoriaux (prévention de la corruption, devoir de vigilance, RGPD, sanctions internationales) nécessite pour leur efficacité d'être accompagnée par une protection des avis des juristes d'entreprise interne qui administrent ces programmes et s'assurent de leur efficacité afin de ne pas aggraver les risques encourus par ces entreprises sauf à devoir délocaliser hors de France cette activité ;</p> <p>- la protection des entreprises françaises face à la pression de l'administration ou des autorités judiciaires américaines (renforcée par son système</p>	<p>permettant à des juristes d'entreprise, au bout de cinq ans d'activité professionnelle, d'accéder au statut d'avocat sans passer le diplôme).</p>		<p>d'entreprises avec les avocats, à un moment où la profession est en difficulté/ <u>rien n'interdit à _____ une entreprise de s'attacher les services d'un cabinet d'avocats ou d'avocats pour les assister sur leurs dossiers.</u></p> <p>[<i>Note JUREM : argument inopérant car il s'agit d'un besoin auquel les sociétés du CAC 40 ont déjà trouvé le moyen de répondre en sollicitant des juristes d'entreprise de droit étranger</i>]</p>

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
<p>procédural de <i>discovery</i> et par l'accès aux documents électroniques stockés chez les incontournables hébergeurs Google, Microsoft, Amazon, Facebook, etc. qui sont tous des ressortissants américains), requiert de pouvoir opposer la confidentialité des avis juridiques (<i>legal privilege</i>) dont la reconnaissance et l'efficacité sont très certainement plus grandes que le recours ou l'invocation aux lois de blocage revenues d'actualité pour contrer le retrait par les Etats-Unis de l'accord international sur l'Iran ;</p> <p>- le Brexit offre à la France une chance de promouvoir Paris comme place internationale de droit et développer</p>			

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
<p>l'écosystème juridique qui y est lié. La récente création d'une chambre internationale à la cour d'appel de Paris va y participer, le rapatriement d'organismes tels que l'ESMA également. Il est important de gommer le désavantage compétitif dont souffre les départements juridiques des entreprises basées en France face à leurs concurrents anglais (bénéficiant du <i>legal privilege</i>) et de renforcer la cohésion des professions du droit (comme elle existe au UK avec la Law Society regroupant tous les professionnels du droit) afin d'assurer le marketing de la place de droit de Paris.</p> <p>Création d'un statut spécifique au sein</p>			

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
<p>de la profession pour éviter les situations de conflit :</p> <ul style="list-style-type: none"> - l'avocat en entreprise serait inscrit à l'ordre, et donc soumis aux mêmes règles déontologiques que ses confrères ; - en revanche il <u>n'aurait ni le droit de plaider, ni celui d'avoir une clientèle.</u> <p>=> création d'un statut à la fois protecteur et valorisant pour la profession d'avocat.</p>			
<p><u>Recommandations du Comité JUREM :</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - associer les syndicats majoritaires UJA Paris et FNUJA et ACE à l'élaboration de ce statut afin de trouver une solution avec les instances ordinales CNB et Conférence des bâtonniers opposées en 		<p><u>Recommandations du Comité JUREM:</u></p> <ul style="list-style-type: none"> - conduire une étude d'impact pour mesurer tous les risques ainsi que leurs impacts ; - mise en place d'une expérimentation, idéalement dans un barreau (autre que Paris) présentant un tissu industriel conséquent. 	

Avocat en Entreprise		Juriste avec <i>Legal Privilege</i>	
Enoncé du sujet / Proposition / Recommandations	Obstacles / Critiques	Proposition	Obstacles / Critiques
principe à l'avocat en entreprise.			

9ème Proposition

Pour une mutation du Conseil constitutionnel

1. Contexte et justification de la mesure

Le programme du candidat Macron prévoyait une réforme institutionnelle d'ampleur destinée à renouveler la vie démocratique française et à répondre aux nouvelles attentes des citoyens. Incarnée par trois textes, elle contenait en particulier une réforme constitutionnelle, illustrée par une modification de la composition du Conseil constitutionnel.

Le projet de réforme devait modifier, en particulier, au sein du titre V "*Le Conseil constitutionnel*", l'article 56 de la Constitution, via l'ajout de l'alinéa suivant : "*Les anciens présidents de la République ne sont plus membres du Conseil constitutionnel*". Les discussions allaient cependant connaître plusieurs reports avant de quitter l'ordre du jour dans le contexte de l'apparition de l'épidémie du COVID-19.

Si le taux de satisfaction général des français à l'égard du Conseil constitutionnel paraît honorable au regard des autres institutions⁴¹, il en ressort néanmoins qu'un

⁴¹ Le Centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF) établit un baromètre de la confiance politique qui analyse la confiance des citoyens envers les différentes institutions. En février 2021, dans un contexte pandémique, le Conseil constitutionnel (intégré depuis 2018 dans ce rapport), avec 47 % de confiance, arrivait en 4^{ème} position derrière le conseil municipal, le conseil régional et le conseil départemental.

français sur deux n'accorde pas sa confiance à cette institution, en laquelle 17 % n'ont "*pas du tout confiance*". À titre de comparaison, les Allemands et les Italiens accordent respectivement 70 % et 52 % d'opinions favorables à leurs institutions constitutionnelles.

Il convient donc de répondre à ce déficit de confiance en renforçant les objectifs annoncés au moment du projet de réforme constitutionnelle de 2017 en traçant une nouvelle voie concernant le Conseil constitutionnel : **plus de transparence et d'indépendance pour plus de confiance.**

2. Présentation détaillée de la proposition

Nous proposons de supprimer le Conseil constitutionnel et de le remplacer par une institution nouvelle, plus judiciaire, plus transparente, et dès lors propice à rétablir un lien de confiance solide avec les Français. Cette mesure reprendrait notamment la proposition initiale de la suppression de la place de membre de droit actuellement réservée aux anciens présidents de la République, mais ne s'y limiterait pas.

Cette mesure proposerait également :

- **composition** : nomination de juristes (ex : universitaires, avocats, magistrats), dont l'expertise juridique permettrait de renforcer le caractère juridictionnel de l'institution. L'interdiction qui frapperait les anciens présidents de la République pourrait être également étendue au personnel

politique de premier plan (ex : anciens premiers ministres ou anciens membres du gouvernement) ;

- **mise à plat des règles relatives à son fonctionnement** : dans le cadre du contrôle *a priori* de la constitutionnalité des lois, les règles les plus élémentaires du droit processuel (publicité, principe du contradictoire, mais également la motivation solide des décisions...) ne sont pas respectées. Dans un souci de transparence et de confiance, il convient d'assurer aux requérants le respect de ces droits fondamentaux ;

- **augmentation des moyens** : doter la future institution d'une importante équipe de juristes, chacun placé sous l'autorité de chaque membre ;

- **transparence financière** : révision du régime indemnitaire jugé trop opaque et complexe (selon le rapport de l'Observatoire de l'éthique publique) ; et

- **confiance devant le Parlement** : la nomination des nouveaux membres pourrait être approuvée par les parlementaires des deux chambres réunis en Congrès à la majorité qualifiée des 2/3 ou à la majorité simple.

2. Résultats attendus

Renforcement de l'indépendance du Conseil constitutionnel.

Meilleure compréhension de son caractère juridictionnel, et donc meilleure confiance des citoyens envers l'institution.

Meilleure qualité des décisions rendues.

3. Bénéfices usagers / agents

Pour les usagers : assurance d'un système institutionnel plus démocratique et amélioration des droits des citoyens, des parlementaires et des justiciables.

Pour les acteurs de cette future institution : recentrage de leurs fonctions sur les aspects juridiques, avec une expertise renforcée en la matière compte tenu de l'augmentation du budget alloué au recrutement de nouveaux juristes.

4. Modalités/Obstacles à la mise en œuvre

1^{ère} objection : *"en l'état actuel de l'équilibre des chambres, il semble peu probable que la réforme reçoive l'approbation du Sénat et donc aboutisse"*.

Il s'agit de l'objection principale, en particulier au regard de la difficulté pour les parlementaires de l'Assemblée nationale et du Sénat de dégager une position commune (comme a pu le démontrer, en particulier, le présent quinquennat). Sauf recomposition politique ou évolution de la majorité sénatoriale, on peut donc s'attendre à de réelles difficultés quant à l'adoption de cette réforme. Il conviendra donc de préparer un "*package constitutionnel*" reprenant d'autres thèmes que nous avons pu développer dans nos fiches de propositions, afin d'offrir aux parlementaires de solides garanties sur d'autres sujets majeurs.

2^{ème} objection : *"c'est une réforme technique, loin des attentes des citoyens"*

En réalité, le mouvement des gilets jaunes et le grand débat ont démontré un intérêt croissant des citoyens pour les questions d'organisation politique. À ce titre, les griefs envers l'absence de transparence des institutions ont été sévères. Aussi, des mesures symboliques sont attendues, en particulier concernant la suppression de la représentation politique au sein du Conseil constitutionnel.

3^{ème} objection : *"Effet marronnier : et encore une réforme constitutionnelle de plus..."*

En réalité, la dernière révision constitutionnelle majeure date de 2008. Il est donc incorrect de penser que le socle constitutionnel constitue une matière mouvante au gré des élections. Par ailleurs, il est fondamental d'adapter la constitution aux nouvelles attentes de la société française qui exige la mise en œuvre d'un nouveau contrat social avec, en premier lieu, une exigence accrue en matière de démocratie et de transparence (tout particulièrement en matière de nomination).

4^{ème} objection : *"Augmenter le budget du Conseil constitutionnel enverrait un mauvais message..."*

En réalité, l'augmentation du budget ne concernerait que les équipes placées sous la responsabilité des membres de l'institution, afin de renfoncer la qualité du droit proposé et l'efficacité de l'institution dans ses missions au service des justiciables. Par ailleurs,

l'augmentation du budget (couvrant en particulier le recrutement et la rémunération de ses membres) serait réalisée en toute transparence.

5. Véhicule législatif

Une modification de la constitution et l'adoption de lois organiques permettront de mettre en œuvre ce projet de réforme.

10^{ème} Proposition

Pour une professionnalisation des tribunaux de commerce

1. Contexte et justification de la mesure

Les tribunaux de commerce⁴² sont exclusivement composés de juges non professionnels. Si la présence de ces juges "*consulaires*" est essentielle compte tenu de leurs connaissances du monde de l'entreprise, particulièrement utile en matière de prévention et de médiation, il apparait toutefois que nombre d'entre eux n'étant pas juristes de formation, ils ne connaissent et/ou ne maîtrisent pas, *ab initio*, l'ensemble des outils juridiques pouvant être utiles à la résolution de certains contentieux.

Par ailleurs, malgré l'obligation de formation continue à laquelle sont soumis ces juges⁴³, la pratique de la justice consulaire n'est pas homogène

⁴² Les tribunaux de commerce sont des juridictions d'exception qui jugent les litiges entre commerçants ou sociétés commerciales, entre artisans (à compter du 1^{er} janvier 2022), ou entre eux et les particuliers, portant sur des actes de commerce ; ils jugent également des procédures collectives ouvertes à l'encontre de sociétés/entreprises.

⁴³ Les juges consulaires sont tenus de suivre une formation continue, devenue obligatoire depuis 2018. L'Ecole nationale de la magistrature est l'unique organisateur de ces formations, comme le prévoit le décret n°2018-664 du 27 juillet 2018 relatif à la formation initiale et continue des juges des tribunaux de commerce.

et diffère parfois de façon substantielle entre tribunaux de commerce.

La complexité croissante des affaires⁴⁴, l'explosion éventuelle du nombre des procédures collectives et la concurrence des modes alternatifs de règlement des litiges, à l'instar de l'arbitrage, imposent une réforme.

2. Présentation détaillée de la proposition

Nous proposons de systématiser le recours à l'échevinage⁴⁵ dans tous les tribunaux de commerce.

En formation collégiale, les débats seraient ainsi toujours présidés par un magistrat professionnel susceptible d'apporter une plus grande expertise juridique aux débats. L'expertise pourrait ainsi être partagée ainsi :

- aux juges consulaires l'approche pratique, la connaissance des us et des coutumes des entreprises et de la vie des affaires ; et
- au magistrat professionnel le soin de trancher, en cas de complexité juridique, pour une réponse encore plus pointue et rigoureuse.

⁴⁴ Les premiers tribunaux de commerce sont apparus au quinzième siècle et leur organisation a été peu réformée depuis, alors même que la France et le monde sont passés d'un droit commercial, construit autour du commerçant, à un droit des affaires, axé sur la notion d'entreprise, et enfin à un droit économique tout entier fondé sur le marché.

⁴⁵ L'"échevinage" est un système d'organisation judiciaire dans lequel les affaires sont entendues et jugées par des juridictions composées à la fois de magistrats professionnels et de personnes n'appartenant pas à la magistrature professionnelle.

3. Résultats attendus

Plus grande légitimité de la justice consulaire : décisions moins "*attaquables*" sur des fondements juridiques, meilleure qualité rédactionnelle des jugements, justice rendue de façon homogène sur l'ensemble du territoire et réduction des contestations nées de la difficulté pour la justice commerciale d'établir une impartialité objective).

4. Bénéfices usagers/agents

Usagers : meilleure compréhension des décisions en principe mieux rédigées et atténuation des soupçons de "*copinage*".

Agents : échevins pouvant être épaulés, au 1^{er} degré, par un magistrat professionnel, permettant ainsi de réduire le nombre d'appels.

5. Véhicule normatif et obstacles éventuels à la mise en œuvre

Véhicule normatif

Modification législative complétée, le cas échéant, par l'adoption de décrets en Conseil d'Etat pour déterminer le siège et le ressort des magistrats professionnels ainsi nommés.

Obstacles éventuels à la mise en œuvre

Le maintien du régime actuel trouve des défenseurs, en particulier au sein de l'institution dont la longévité (cinq siècles) serait en quelque sorte une preuve

d'efficacité. Ainsi les contre-arguments ci-dessous pourraient être mis en avant par les opposants à cette proposition.

Contre-argument n°1 : la justice consulaire actuelle est plus proche sociologiquement des justiciables

La proximité constitue pourtant une difficulté majeure pour établir l'impartialité objective nécessaire au traitement de litiges entre et avec des personnes qui, très souvent, se connaissent de près ou de loin.

Contre-argument n°2 : les juges consulaires sont plus légitimes que les magistrats professionnels car ils sont élus par leurs pairs⁴⁶

Le mode de scrutin des élections des juges consulaires fait pourtant naître, parfois, un sentiment de suspicion à leur égard, en particulier de la part des magistrats professionnels et du Parlement⁴⁷.

Contre-argument n°3 : la justice consulaire en l'état est plus rapide

C'est en effet exact : le délai moyen de traitement d'un dossier en première instance est de 5,4 mois (ce

⁴⁶ Elus par leurs pairs en fonction de leur expérience en matière commerciale, suivant une procédure complexe à deux degrés, ils exercent cette fonction à titre bénévole. Le président du Tribunal de commerce est un juge consulaire ayant exercé cette fonction depuis au moins 3 ans.

⁴⁷ La critique des juges consulaires et du système électif n'est pas nouvelle de la part des magistrats professionnels (<https://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/tribunaux-de-commerce/audi04.asp>), ce qui a notamment donné lieu à plusieurs rapports de l'Assemblée nationale (<https://www.assemblee-nationale.fr/11/dossiers/tribunaux-de->

chiffre augmentant à 14 mois en appel)⁴⁸. Cela dit, la célérité n'est pas l'objectif de la présente proposition et la réforme envisagée ne ralentira l'adoption des jugements en première instance. Au surplus, le nombre d'affaires portées quant à elles en seconde instance devrait être réduit, ce qui constitue un gage d'efficacité judiciaire accrue.

Contre-argument n°4 : le délai d'appel devant les tribunaux de commerce est inférieur à celui des autres juridictions

La détermination de ce taux d'appel fait l'objet de contestations car celui-ci n'inclut pas les injonctions de payer (pour lesquelles on forme opposition). Par ailleurs, le délai d'appel (18 mois en matière de justice commerciale) est considéré comme étant dissuasif.

6. Eléments de chiffrage

A discuter avec la "*cellule chiffrage*". En effet, même si d'importants moyens humains ont été investis depuis 2017, le recrutement de magistrats

commerce/rap1p2-2.asp) et du Sénat (https://www.senat.fr/rap/101-178/101-178_mono.html).

⁴⁸ http://www.justice.gouv.fr/art_pix/Chiffres%20Cles%202020.pdf.

professionnels au sein des tribunaux de commerce nécessitera de nouveaux moyens.

7. Autres éléments

Éléments de benchmark

Union Européenne : dans aucun autre Etat les litiges commerciaux sont traités en premier ressort par la seule profession et en appel par des juges professionnels.

France : système atypique qui ne recouvre pas l'ensemble du territoire national puisque des formations échevinées fonctionnent (très bien) en Alsace-Moselle⁴⁹ et en Outre-Mer⁵⁰.

Bénéfices par rapport à des propositions concurrentes

A défaut de repenser l'élection des juges consulaires, la mise en place de l'échevinage apparaît comme la *meilleure* des réponses.

Mesure aisée à porter et à justifier compte tenu de l'existence de formations échevinées dans certaines

⁴⁹ En Alsace-Moselle, les tribunaux de commerce n'existent pas. Il s'agit en effet de la chambre commerciale du Tribunal Judiciaire qui est donc composée également de magistrats professionnels.

⁵⁰ Il s'agit des tribunaux mixtes de commerce qui sont présidés par un magistrat professionnel. Ils sont présents en Guadeloupe, en Guyane, à la Martinique, à la Réunion, en Nouvelle-Calédonie, à Mayotte et en Polynésie française.

juridictions. La mesure irait dans le sens d'une harmonisation du système.

Il s'agit en effet d'une réforme attendue de longue date, en particulier par les magistrats professionnels.

11^{ème} Proposition

Pour une justice prud'homale plus efficace

1. Contexte et justification de la mesure

La loi du 6 août 2015 "*pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques*" et ses textes d'application avaient pour but de raccourcir les délais de traitement des affaires devant les conseils de prud'hommes.

Néanmoins, la justice prud'homale reste largement critiquée par l'opinion publique et les praticiens car elle connaît des difficultés récurrentes ⁵¹ que les réformes récentes n'ont pas permis de résoudre, laissant "*la justice prud'homale au milieu du gué*" ⁵² de la modernisation.

Ainsi, malgré la baisse très nette du nombre de saisines (de 45 %) résultant, notamment, de la mise en place du barème d'indemnisation en cas de licenciement abusif, les délais de jugement ne se sont pas réduits.

Ils sont en moyenne de 17 mois, voire plus de 30

⁵¹ Rapport à Madame la Ministre de la justice Christiane Taubira "*L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXI^{ème} siècle*" Mr Alain Lacabarats, juillet 2014.

⁵² Rapport d'information du Sénat n°653 (2018-2019) "*La justice prud'homale au milieu du gué*" Mmes Agnès Canayer, Nathalie Delattre, Corinne Féret et Pascale Gruny du 10/07/2019.

mois lorsqu'un juge départiteur doit intervenir, ce qui est nettement plus que pour les autres juridictions civiles de première instance. Devant certaines juridictions de la région parisienne, il faut même attendre plus de 4 ans pour obtenir une décision en première instance.

La justice prud'homale représente plus de 87 % des condamnations de l'État pour dysfonctionnement du système judiciaire en matière civile.

Par ailleurs, plus de 67 % des jugements des conseils de prud'hommes sont frappés d'appel.

Il s'agit du taux d'appel le plus élevé de toutes les juridictions civiles françaises qui est de moins de 20 % pour les autres juridictions. Le taux de confirmation total des jugements des conseils de prud'hommes (28,3 %) est très nettement inférieur à celui constaté pour les appels des autres juridictions (de 46 à 53 %).

Cela atteste du discrédit de la justice prud'homale aux yeux de nombreux justiciables.

Les motivations lapidaires et argumentations lacunaires favorisent l'absence d'acceptation des jugements rendus⁵³ et témoignent d'une insuffisance de compétence juridique, notamment en droit du travail et en matière procédurale, des conseillers prud'homaux dont le niveau n'est pas homogène puisque nombre d'entre eux ne sont pas juristes de

⁵³ "Motivation des jugements et impartialité du juge" Antoine Bolze - Dalloz actualité 28/01/2019.

formation.

Paradoxalement, alors que **la conciliation** est, en principe, la vocation première des conseils de prud'hommes, le jugement n'intervenant qu'à titre subsidiaire, ce mode de règlement est marginal et **ne représente aujourd'hui que 8 % des affaires.** ⁵⁴

2. Présentation détaillée de la proposition

Faciliter la désignation et la répartition des conseillers prud'homaux

Face à la difficulté de recrutement des conseillers prud'homaux par les organisations syndicales et de leur maintien en poste ⁵⁵, nous proposons **d'adapter la répartition des sièges entre les différentes sections** d'un même conseil de prud'hommes et **de permettre la désignation des conseillers prud'hommes en activité dans des conseils de prud'hommes limitrophes**, afin de tenir compte des évolutions démographiques, économiques et contentieuses.

Renforcer la formation des conseillers prud'hommes

Les candidatures aux mandats de conseillers prud'hommes ne nécessitent aucune compétence préalable en droit, alors même que le droit du travail

⁵⁴ Rapport d'information du Sénat n°653 (2018-2019) précité et "*Les chiffres-clés de la justice*" 2019.

⁵⁵ "*Proposition paritaire pour une justice prud'homale renforcée*" établie par les organisations syndicales participantes et versée comme contribution aux Etats généraux de la justice - <https://www.village-justice.com/articles/etat-prud-homie,41127.html>.

est de plus en plus technique et que les contentieux se complexifient.

Nous proposons de **renforcer la formation initiale obligatoire** des conseillers prud'hommes qui n'est que de 5 jours et **de rendre obligatoire leur formation continue**, sous l'égide de l'Ecole nationale de la magistrature.

Ainsi l'expérience découlant de l'exercice d'un mandat prud'homal pourrait être mieux reconnue et les acquis des conseillers prud'hommes valorisés dans la poursuite de leur carrière professionnelle.

Cette formation initiale plus longue devrait permettre aux nouveaux conseillers prud'hommes, intégrant leurs fonctions, d'assister en tant qu'auditeur aux audiences et délibérés de conseils de prud'hommes ou de cours d'appel.

La formation continue devrait inclure la participation à des réunions de travail avec des magistrats et d'autres conseillers prud'hommes pour améliorer leur pratique.

Nous proposons **la mise en place d'un échevinage en première instance**.

Il s'agit d'associer un magistrat professionnel, qui préside, à 2 assesseurs issus des deux collèges, salariés et employeurs, présentés par les organisations syndicales représentatives : au magistrat professionnel incombe la technicité juridique des affaires, aux juges consulaires la connaissance du tissu économique, social et ses us et coutumes, parfois

ignorés des juges professionnels.

Accroître les moyens de la justice prud'homale

En dépit des efforts budgétaires sans précédent réalisés au cours du quinquennat, **l'augmentation du budget de la Justice doit se poursuivre pour permettre d'augmenter les moyens matériels, notamment informatiques, et humains.**

Nous proposons de recruter des assistants de justice et des juristes assistants au sein des conseils de prud'hommes, de pourvoir suffisamment les postes de greffiers et de juges, ainsi que de conseillers au sein des cours d'appel.

Aménager la procédure pour juger plus efficacement les affaires

A l'instar des cas pour lesquels la saisine directe du bureau de jugement est déjà prévue (par exemple, pour la requalification d'un contrat à durée déterminée en contrat à durée indéterminée ou la requalification de la rupture du contrat de travail), nous proposons **la dispense de la première audience de conciliation, sauf si les parties la sollicitent.**

Lorsqu'elle est possible, la conciliation a le plus souvent déjà eu lieu, entre avocats, avant l'audience devant le bureau d'orientation et de conciliation (BCO). Cette phase d'audience n'est plus que formelle et retarde significativement la procédure puisqu'il faut déjà attendre environ 6 à 7 mois avant d'être convoqué en BCO auxquels doivent succéder différentes dates pour les échanges entre les parties avant qu'ait lieu

l'audience de jugement, puis que la décision soit enfin rendue.

A l'exemple de ce qui se pratique déjà dans de nombreux conseils de prud'hommes français et de la procédure civile de mise en état devant le tribunal judiciaire, nous proposons qu'il soit institué un **calendrier de procédure dématérialisé** se tenant par le biais du système RPVA (Réseau privé virtuel des avocats) ou similaire à Télérecours, avec délais de communication des pièces de chaque partie et une **dispense de comparution aux audiences de mises en état**, sauf en cas de besoin exprimé par le juge ou l'une des parties.

Pour les affaires les plus simples, nous proposons une faculté de dépôt des dossiers de plaidoirie.

3. Résultats attendus

Les bénéfices de ces propositions seraient les suivants : réduction des délais globaux, meilleure qualité rédactionnelle (meilleure motivation en droit permettant une meilleure acceptation des décisions de première instance), diminution des appels, désengorgement des juridictions prud'homales par l'incitation à la déjudiciarisation grâce au développement croissant des modes amiables de règlement des différends (MARD), des ruptures conventionnelles, des transactions, et optimisation des coûts.

4. Bénéfices usagers / agents

Usagers

Réduction du délai de traitement des dossiers, atténuation du découragement des plus fragiles (qui renoncent souvent à faire valoir leurs droits en s'engageant dans un procès long, complexe et coûteux pour un enjeu faible), meilleure acceptation des décisions de première instance et confiance améliorée dans le système judiciaire.

Agents

Jugements rendus en toute orthodoxie judiciaire, conformément aux règles élémentaires processuelles et juridiques (notamment concernant la charge de la preuve), amélioration des délais (plus vite et mieux), meilleure mobilisation de la juridiction (des effectifs mieux répartis, plus efficaces qui ne se contenteraient pas de constater, à plus de 90 %, l'absence de conciliation et le renvoi en mise en état), dédoublement des bureaux de jugement (moins de temps et de personnel nécessaires pour tenir des audiences dématérialisées de mise en état) et présence d'un juge professionnel, impartial et indépendant permettant d'éradiquer le risque de "*copinage*" dont la pratique persiste encore malheureusement.

5. Obstacles et modalités de mise en œuvre

Les obstacles résident essentiellement dans la crainte des partenaires sociaux de voir les juges consulaires ne plus être suffisamment associés aux délibérés et de

faire fuir les conseillers les plus investis et qualifiés.

Contre-arguments

Il convient de distinguer "délibéré" et "rédaction de la décision". La confrontation des intérêts demeurera lors du délibéré oral et collégial mais la rédaction d'un jugement motivé et conforme aux règles de droit sera plus aisée pour un juge de carrière alors qu'il s'avère, parfois, être un exercice difficile pour des conseillers qui exercent par ailleurs des métiers très éloignés du monde juridique.

Modalités de mise en œuvre

- immédiate pour la suppression de l'audience de conciliation, déjà supprimée par le dispositif temporaire résultant de l'ordonnance du 20/05/2020, en raison de la crise sanitaire Covid19 ;
- rapide pour la dématérialisation de la procédure de mise en état ;
- progressive pour permettre le recrutement de juges professionnels et la formation des juges consulaires ;
et
- déploiement différé le temps d'une consultation des partenaires sociaux et d'une expérimentation élargie de l'échevinage dans le ressort de plusieurs cours d'appel.

6. Véhicule législatif et éléments de chiffrage

Textes du Code du travail, du Code de procédure

civile et du Code de l'organisation judiciaire à modifier.

Actualiser le cadre réglementaire applicable aux formations continues.

7. Autres éléments

Éléments de benchmark

L'organisation actuelle des conseils de prud'hommes est singulière en France mais constitue aussi une exception française en Europe, nos voisins européens faisant tous intervenir, peu ou prou, des juges professionnels.

Les litiges du travail sont traités exclusivement par des juges professionnels en Espagne, Italie et aux Pays-Bas.

Le système de l'échevinage est pratiqué dans les systèmes judiciaires belge, allemand, suédois et autrichien.

L'échevinage sera d'autant plus aisé à mettre en œuvre qu'il existe déjà devant plusieurs juridictions françaises telles que le pôle social du tribunal judiciaire en matière de sécurité sociale ou les chambres commerciales des tribunaux judiciaires d'Alsace-Moselle, soumises au régime du droit local, ou encore les tribunaux mixtes de commerce de la Réunion et de la Martinique.

Bénéfices par rapport à propositions concurrentes

Certains praticiens du droit vont jusqu'à souhaiter une

professionnalisation complète des conseils de prud'hommes français. Cependant les juges professionnels peuvent, parfois, être déconnectés de la réalité des entreprises.

L'échevinage aura le mérite d'être la solution du consensus entre ceux qui priorisent la connaissance du droit et ceux qui ont à cœur la connaissance de l'entreprise et le paritarisme.

Informations complémentaires sur l'échevinage

Sur l'échevinage devant le Conseil de prud'hommes et le déploiement de juges professionnels

Actuellement, il existe 14.512 postes de conseillers prud'hommes ⁵⁶ qui se répartissent dans les 210 conseils de prud'hommes organisés en 5 sections, elles-mêmes parfois divisées en chambres, au sein desquelles se tiennent au moins :

- un bureau de conciliation et d'orientation (BCO) composé d'un conseiller employeur et d'un conseiller salarié ; et
- un bureau de jugement en formation normale composée de 2 conseillers salariés et de 2 conseillers employeurs.

Ce bureau de jugement peut aussi siéger, sur décision du BCO, en formation restreinte composée d'un seul conseiller de chaque collège (employeur et salarié) ou en formation présidée par un juge professionnel du tribunal judiciaire.

Malgré les réformes récentes et la baisse conséquente du nombre d'affaires nouvelles qui s'élevait à 208.396 en 2005 contre 119.491 en 2018 ⁵⁷, soit un ratio de

⁵⁶ Rapport d'information du Sénat n°653 (2018-2019) "*La justice prud'homale au milieu du gué*" Mmes Agnès Canayer, Nathalie Delattre, Corinne Féret et Pascale Gruny du 10/07/2019, p.35.

⁵⁷ "*Les chiffres-clés de la justice*" 2021.

8,2 nouvelles affaires par conseiller, le nombre de conseillers prud'hommes n'a pas diminué.⁵⁸ (A titre de comparaison, les 3.386 juges consulaires des tribunaux de commerce ont été saisis de 150.274 affaires en 2017, soit un ratio de 44,4 affaires par juge.)

De même, les délais de traitement ne se sont pas réduits car les contentieux se complexifient et deviennent plus conflictuels, puisqu'ils ne portent plus, quasiment, que sur la rupture du contrat de travail. Passer d'un délibéré parfois difficile à la rédaction d'un jugement motivé est souvent un exercice complexe, généralement exercé par un petit nombre de conseillers au sein de chaque conseil de prud'hommes.

En cas d'échevinage, l'intervention du juge professionnel, rompu à l'exercice de la motivation juridique, aurait un impact sur l'amélioration du délai de rédaction des jugements.

Il ne serait alors pas utile de conserver 4 conseillers paritaires par formation de jugement : ne subsisteraient que des formations composées d'un seul conseiller par collège, présidées par un magistrat professionnel.

Ce dédoublement des conseillers paritaires permettrait d'assurer un plus grand nombre d'audiences de jugement et de conciliation.

⁵⁸ Rapport précité p.36.

La diminution du nombre de conseillers paritaires a néanmoins pour corollaire l'augmentation du nombre de juges professionnels dans une proportion qui ne nous est pas permis de déterminer à ce jour, faute d'avoir accès à des statistiques détaillées du ministère de la Justice sur le nombre d'audiences des bureaux de conciliation, de jugement, les délais pour rendre les jugements après l'audience des plaidoiries.

Situation devant la cour d'appel

A ce jour, devant la cour d'appel, les chambres amenées à réexaminer les décisions des conseils de prud'hommes ne sont composées que de magistrats professionnels : il n'y a donc pas de possibilité "d'économiser" des postes de magistrats au stade de l'appel.

Les oppositions

Les rapports Marshall ⁵⁹ en décembre 2013, Lacabarats ⁶⁰ en juillet 2014 et le rapport d'information du Sénat ⁶¹ en 2019 s'accordent sur l'impérieuse nécessité de voir les conseils de prud'hommes se professionnaliser.

Lors du dépôt de ces divers rapports, les syndicats, favorables au seul paritarisme, se sont montrés

⁵⁹ Rapport à Madame la Ministre de la justice " *les juridictions du XXIe siècle*" M. Didier Marshall, 16 décembre 2013.

⁶⁰ Rapport à Madame la Ministre de la justice Christiane Taubira " *L'avenir des juridictions du travail : vers un tribunal prud'homal du XXIème siècle*" Mr Alain Lacabarats, juillet 2014.

⁶¹ Rapport d'information du Sénat n°653 (2018-2019) précité.

hostiles à l'échevinage estimant perdre les pouvoirs qui leur avaient été accordés jusqu'alors.

La réforme des conseils de prud'hommes sera en tout état de cause mouvementée en raison de la double dimension – judiciaire et syndicale – de l'institution prud'homale et à la difficulté de les concilier.

D'un côté les conseils de prud'hommes sont considérés comme des juridictions à intégrer dans l'ordre judiciaire, de l'autre, ils sont d'abord une institution sociale que représentants des employeurs et représentants des salariés font fonctionner de manière paritaire.

Réformer l'institution peut alors prendre des voies différentes, voire opposées, selon que l'on insiste sur l'une ou l'autre de ces conceptions et que l'on veut satisfaire les revendications émanant de leurs partisans respectifs.

Toute réforme des conseils de prud'hommes semble alors conditionnée par ce souci de conserver cette double nature de l'institution et dictée par l'intérêt du justiciable.

Pour combattre les réticences syndicales et montrer la valeur donnée aux conseillers salariés et employeurs, il pourrait être envisagé d'étendre l'échevinage aux 36 cours d'appel, d'améliorer l'indemnisation des conseillers prud'hommes tel que préconisé par les travaux du conseil supérieur de la prud'homie, de reconnaître les compétences acquises dans le cadre de

la validation des acquis de l'expérience (VAE) ⁶².

Pour amener plus en douceur le changement de paradigme, il pourrait aussi être proposé d'accroître le nombre de dossiers confiés à la formation de jugement dite de départage et le nombre de juges départiteurs en leur octroyant une compétence systématique pour les litiges dont l'intérêt en cause est supérieur à un montant de 10.000 euros par exemple.

⁶² "*Proposition paritaire pour une justice prud'homale renforcée*" établie par les organisations syndicales participantes et versée comme contribution aux Etats généraux de la justice - <https://www.village-justice.com/articles/etat-prud-homie,41127.html>.

12ème Proposition

Pour l'extension du recours aux amendes forfaitaires

1. Contexte et justification de la mesure

Certaines procédures pénales en matière délictuelle sont trop chronophages pour les forces de l'ordre et la Justice et ne permettent pas à l'Etat de produire la réponse pénale la plus appropriée.

Par accumulation, ces dysfonctionnements participent à une perte de confiance dans l'Etat de droit, ainsi qu'à une défiance croissante des justiciables à l'égard de l'institution judiciaire⁶³.

2. Présentation détaillée de la proposition

Afin de répondre aux insuffisances de la réponse pénale actuelle, nous proposons une contraventionnalisation, doublée d'une forfaitisation, applicable, pour les primo-délinquants, à certains délits. Ce dispositif d'amende forfaitaire (quelle que soit sa forme) constitue une proposition utile pour réprimer ces délits de façon efficace et égale sur l'ensemble du territoire.

S'agissant des modalités plus précises de la forfaitisation, il conviendra d'évoquer les différentes réponses pénales envisageables. A ce titre, deux

⁶³ Selon une enquête du Centre de recherches politiques de Sciences Po (CEVIPOF) réalisée en février 2021, moins d'un Français sur deux a confiance en la justice.

modalités différentes de forfaitisation pourraient être envisagées en fonction de la nature du délit concerné :

- une amende forfaitaire **contraventionnelle** de quatrième ou cinquième classe⁶⁴ : cette procédure offrirait l'assurance d'une sanction certaine et rapide, de nature à décharger les forces de l'ordre et les magistrats d'une partie de leurs tâches ; ou

- une amende forfaitaire **délictuelle** : cette procédure présenterait les mêmes avantages que l'amende forfaitaire contraventionnelle, tout en soulignant symboliquement la gravité du comportement incriminé. Le maintien du caractère délictuel de l'infraction permettrait en effet de conserver le recours à des outils juridiques de contrainte tels que le placement en garde à vue.

Remarque : la proposition décrite ci-dessus n'est pas exclusive d'autres mesures ayant pour objet de réduire également le contentieux de masse. Ainsi, pour certains contentieux routiers, la transaction administrative pourrait être utilisée et proposée par le préfet "*sous le contrôle du procureur de la République*".

3. Résultats attendus

Les résultats seraient les suivants : remédier à l'engorgement des juridictions, sanctionner plus

⁶⁴ L'article 131-13 du Code pénal prévoit que le montant de l'amende pour les contraventions de : (1) 4ème classe est de 750 euros; et (2) 5ème classe est de 1.500 euros au plus, montant qui peut être porté à 3.000 euros en cas de récidive lorsque le règlement le prévoit, à l'exception des cas où la loi prévoit que la récidive de la contravention constitue un délit.

efficacement des comportements à l'origine d'un contentieux de masse et renforcer la confiance du justiciable en la Justice.

De nature à rendre plus rapide et plus effective, et donc plus dissuasive, la sanction pénale, cette proposition permettrait de revigorer notre confiance dans le système judiciaire, avec des résultats obtenus plus simplement et plus rapidement, et constituerait le gage d'un traitement plus égalitaire des infractions concernées sur l'ensemble du territoire.

4. Bénéfices usagers / agents

Usagers : sentiment de sécurité juridique (usagers sanctionnés de façon rapide, efficace, et égalitaire sur l'ensemble du territoire).

Agents : personnel judiciaire recentré sur des tâches ne relevant pas du traitement du contentieux de masse.

5. Modalités de mise en œuvre

- Détermination du délit concerné : pourront ainsi être visés, en sus de certains délits routiers et de l'usage de stupéfiants, d'autres délits tels que les vols simples.
- Détermination de la nature de l'amende (contraventionnelle vs délictuelle).
- Détermination du montant de l'amende⁶⁵.

⁶⁵ En matière de stupéfiants, le montant de l'amende forfaitaire a ainsi évolué au cours du débat parlementaire : initialement de 300 euros, celle-ci a ainsi été revue à la baisse à 200 euros après passage en commission.

- Expérimentation dans certaines juridictions "*cibles*", comme cela a été le cas en matière de consommation de stupéfiants⁶⁶.

- Paiement de l'amende : mise à contribution de l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI), initialement compétente en matière de sécurité routière⁶⁷.

- Sort réservé à la récidive : maintien du régime délictuel actuel⁶⁸ pour le traitement des récidivistes.

6. Véhicule législatif

Il s'agit de changements législatifs à soumettre au Parlement, via l'adoption d'un nouveau régime d'amendes forfaitaires à l'encontre de certains primo-délinquants. La loi devra également prévoir que la récidive de la contravention basculera dans le régime délictuel "*ante*".

7. Autres éléments

Le dispositif de l'amende forfaitaire existe déjà en matière de délits routiers (la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la Justice

⁶⁶ Après un premier déploiement de 2 mois à compter du 16 juin 2020 dans les villes de Rennes, Reims, Créteil, Lille et Marseille, l'amende forfaitaire de 200 euros pour usage de stupéfiant est généralisée à l'ensemble du territoire à compter du 1er septembre 2020.

⁶⁷ Créée en 2011 sous la tutelle du ministère de l'Intérieur, l'Agence nationale de traitement automatisé des infractions (ANTAI) agit pour la sécurité routière et la transformation de la politique pénale. Sa principale mission est le traitement automatisé des infractions faisant l'objet d'une amende forfaitaire.

⁶⁸ Tel que ce régime pourra être modifié, le cas échéant.

du 20^{ème} siècle a créé un dispositif général d'amende forfaitaire en matière délictuelle, destiné à s'appliquer aux infractions de conduite d'un véhicule sans permis ou sans assurance) et de consommation de stupéfiants (l'article 58 de la loi n°2019-222 du 23 mars 2019 de programmation 2018-2022 et de réforme pour la Justice et décret n° 2021-1093 du 18 août 2021 ont consacré, en la matière, la procédure de l'amende forfaitaire délictuelle⁶⁹).

⁶⁹ La loi de réforme de la justice du 23 mars 2019 a en effet complété l'article L. 3421-1 du Code pénal par un alinéa ainsi rédigé : "*Pour le délit prévu au premier alinéa du présent article, y compris en cas de récidive, l'action publique peut être éteinte, dans les conditions prévues aux articles 495-17 à 495-25 du Code de procédure pénale, par le versement d'une amende forfaitaire d'un montant de 200 euros. Le montant de l'amende forfaitaire minorée est de 150 euros et le montant de l'amende forfaitaire majorée est de 400 euros".*

13^{ème} Proposition

Pour des actions collectives enfin efficaces

1. Contexte et justification de la mesure

Le recours à l'action de groupe⁷⁰ en France reste marginal, compte tenu en particulier de sa mise en œuvre complexe (associations habilitées⁷¹, ou action conjointe qui ne permet pas de systématiser la réparation et/ou de la traiter de manière collective).

Aussi, de nombreux justiciables qui "*partagent*" un même préjudice peinent à se réunir pour faire valoir de façon efficace leurs droits.

Le droit européen invite pourtant le législateur français à revoir sa copie sur ces questions et des directives récentes devraient faciliter le recours à ce type de procédure⁷² avec plusieurs effets espérés :

- permettre aux justiciables de ne pas être isolés et de faire valoir plus facilement et collectivement un droit

⁷⁰ L'action de groupe, introduite en France par la loi n°2014-344 du 17 mars 2014, est une procédure qui permet à des personnes, victimes d'un même préjudice, commis par un professionnel, de saisir les tribunaux de manière collective afin d'obtenir réparation. Initialement prévue en matière de consommation, l'action de groupe est aujourd'hui également applicable dans le domaine de la santé, en présence de discrimination (notamment au travail), en droit de l'environnement et concernant la protection des données personnelles.

⁷¹ Les personnes doivent obligatoirement recourir à une association agréée ou un syndicat dont l'objet statutaire porte sur les intérêts défendus pour introduire l'action de groupe en justice.

⁷² <https://info.haas-avocats.com/droit-digital/vers-la-creation-dune-class-action-dans-lunion-europeenne>.

à réparation ;

- inciter les grands groupes à être plus vigilants sur un certain nombre de leurs pratiques et à remédier à des situations d'abus ; et

- permettre à la Justice de se prononcer plus rapidement / voire presque automatiquement lorsque les conditions de la réparation sont réunies.

Les mesures proposées dans cette fiche visent à favoriser la mise en œuvre de cette démarche vertueuse en droit français, dans le but de faciliter le recours et l'efficacité des actions collectives.

2. Présentation détaillée de la proposition

Faciliter les moyens par lesquels une action de groupe peut être ouverte

Nous proposons ainsi d'élargir le champ des associations pouvant porter une action de groupe, de permettre à plusieurs victimes de créer leur propre association pour porter une action de groupe et de permettre aux avocats de présenter des actions de groupe et de représenter l'action dès lors qu'ils réunissent plus de 10 victimes ayant subi un préjudice similaire pour une cause identique.

Inverser le rapport de force grands groupes / consommateurs

Pour cela, nous proposons tout d'abord de permettre de passer de l'action conjointe à l'action de groupe en généralisant la possibilité offerte par le magistrat du

fond de juger de plusieurs situations individuelles identiques de manière collective.

Nous proposons également de permettre aux juges d'ordonner au défendeur de faire cesser, sous astreinte, le manquement constaté, afin d'accélérer la mise en conformité et/ou de mettre un terme définitif à l'abus constaté.

Enfin, nous suggérons d'assurer la publicité de la décision par le moyen d'une annonce légale et sur le site de l'entreprise condamnée.

Simplifier l'indemnisation et le financement des actions collectives

Pour cela nous proposons de permettre la titrisation de certaines actions complexes afin de faciliter leur financement et de garantir une indemnisation rapide des victimes concernées⁷³, ainsi que de permettre à toutes les nouvelles victimes, une fois la sanction initiale prononcée, d'obtenir une réparation identique de façon simplifiée, sous réserve du respect des délais de prescription légaux.

3. Résultats attendus

Permettre à la Justice de ne pas laisser sans traitement des situations d'injustice et/ou de frustration.

Effets incitatifs et dissuasifs sur les entreprises, au

⁷³ En termes de mise en œuvre, il pourrait être nécessaire d'ajuster le régime de la subrogation légale et/ou conventionnelle.

bénéfice du consommateur.

Redonner confiance aux justiciables et aux consommateurs en leur permettant d'agir plus efficacement.

Confiance revigorée dans les modes de consommation (effet vertueux, à terme, sur le marché).

4. Véhicule législatif et modalités de mise en œuvre

Adoption d'une loi spécifique et ambitieuse pour améliorer la confiance du consommateur dans le cadre de la transcription de la directive européenne.

Mise en place, le cas échéant, d'une juridiction spécifique et dédiée à ce type d'action (qui requiert une grande capacité de traitement et d'analyse automatisée des dossiers).

5. Éléments de chiffrage

Peu d'investissement (sauf à créer une juridiction dédiée).

A noter, *a contrario*, un important retour sur investissement car cette proposition permettra de redonner du pouvoir d'achat aux consommateurs⁷⁴.

⁷⁴ Difficilement mesurable, à ce jour je n'ai pas trouvé de rapport fiable qui le quantifie, mais nous pourrions commander une étude.

14^{ème} Proposition

Pour une *blockchain* au service de la Justice

1. Contexte et justification de la mesure

La Justice reste, pour l'heure, quelque peu à la marge des grandes innovations technologiques alors qu'elle pourrait au contraire s'en emparer pour améliorer sa performance et mieux servir les intérêts du justiciable.

En particulier, les systèmes informatiques utilisés par les auxiliaires de justice sont vieillissants, en atteste le rapport récent de la Cour des comptes qui pointe les défaillances du plan de transformation numérique de la Justice⁷⁵.

Les difficultés de mise en œuvre de l'*open data* des décisions de justice démontrent également une certaine impréparation des institutions à préempter ces questions et la méconnaissance par les magistrats de certaines technologies déjà utilisées par les justiciables.

En particulier la *blockchain* pourrait pallier un certain nombre de difficultés rencontrées en matière judiciaire.

Sécurisée et décentralisée, la *blockchain* permet tout

⁷⁵ <https://www.dalloz-actualite.fr/flash/cour-des-comptes-severe-sur-plan-de-transformation-numerique-de-justice#.YfKZF72E70p>

d'abord le stockage et la transmission, en toute sécurité, de données judiciaires, parfois sensibles, en garantissant une protection renforcée contre les risques de fuites ou d'intrusions.

Transparente et traçable, accessible et ouverte, la *blockchain* répond également aux ambitions d'ouvrir davantage au public les décisions de justice, afin de garantir une meilleure transparence du fonctionnement de la Justice et renforcer ainsi la confiance des justiciables vis-à-vis de leurs institutions.

Interopérable, enfin, la *blockchain* rend possible la transmission rapide d'une grande quantité de données entre les services nationaux, ce qui contribue à renforcer l'efficacité de l'administration et à développer de nouveaux services au bénéfice des administrés et des justiciables.

La technologie de la *blockchain* appliquée à la Justice fait ainsi l'objet de nombreuses recherches scientifiques documentées⁷⁶. Au-delà des bénéfices attendus des propositions détaillées ci-dessous, la mise en œuvre de celles-ci permettra *in fine* de rapprocher la Justice et ses représentants des grandes transformations actuelles, de placer la Justice au cœur de la recherche et de lui donner une image modernisée aux yeux du grand public.

⁷⁶ Dalloz IP/IT janvier 2022 Justice par la blockchain : <https://drive.google.com/file/d/1BMdjihkvOKA7rMZdbPhj5MyyjJgf5DyO/view?usp=sharing>.

2. Présentation détaillée des propositions

Reconnaître la blockchain comme une mode de preuve dans les textes

Actuellement la Justice française n'a pas reconnu officiellement la *blockchain* comme un mode de preuve, contrairement à certains de ses voisins européens⁷⁷ ou encore la Chine⁷⁸.

Pourtant, cette technologie est maintenant largement diffusée et démocratisée avec des cas d'usages largement démocratisés (cryptomonnaies, NFT ...) et reconnue pour sa fiabilité par tous les experts.

La *blockchain* pourrait être un outil au service de la preuve qui est au cœur de la Justice et des décisions rendues ; à ce titre, il serait pertinent d'imposer au juge du fond sa force probante si certaines conditions techniques à définir sont réunies (par ex. signature numérique, horodatage fiable, vérification de la

⁷⁷ La loi italienne, quant à elle, valide l'horodatage *blockchain* comme un moyen de preuve depuis le 11 janvier 2019 <https://blockchainyourip.com/blog/force-probatoire-de-la-blockchain-reconnue>.

⁷⁸ En Chine, la Cour Suprême chinoise admet déjà depuis 2018 aux juges de déclarer recevables des preuves authentifiées par la *blockchain*. Le tribunal de Hangzhou était le premier à accepter une preuve ancrée sur *blockchain*. Cependant, l'acceptation de la *blockchain* comme un mode de preuve est soumise à des conditions strictes comme une signature numérique, un horodatage fiable, la vérification de la valeur de hachage ainsi que la preuve de l'authenticité de la technologie utilisée.

Pour en savoir plus : <https://www.chinajusticeobserver.com/a/how-chinese-courts-review-electronic-evidence-stored-on-blockchain>
<https://www.village-justice.com/articles/chine-reconnait-blockchain-comme-moyen-legal-preuve-est-france,29586.html>
<https://www.chinajusticeobserver.com/a/when-blockchain-meets-electronic-evidence-in-china-s-internet-courts>

valeur de hachage ainsi que preuve de l'authenticité de la *blockchain* utilisée par les parties). Naturellement, le pouvoir souverain du juge du fond pourrait s'exercer pleinement sur les méthodes et contextes de collecte mais il ne pourrait pas remettre en cause le contenu d'un fichier ancré et vérifié.

Par ailleurs, la Justice pourrait encourager l'usage de solution intégrant la *blockchain* pour veiller à la bonne constitution de preuves via des services de l'État ou via des plateformes labellisées (suivant la démarche déjà initiée depuis 2018 par la Chancellerie en matière de plateforme de médiation / arbitrage).

L'objectif poursuivi est d'encourager les justiciables à recourir à des modes de preuve plus fiables pour mieux se défendre, ce qui permettra de faciliter l'instruction d'un dossier, de rendre la justice plus rapidement et d'améliorer la qualité des décisions rendues.

Par ailleurs, en donnant de nouveaux moyens à des justiciables qui peuvent se sentir impuissants devant certaines incivilités ou injustices du quotidien, le recours à la *blockchain* permettra d'améliorer les chances de succès de résolutions amiables de différends et de renforcer la confiance des justiciables (ce qui nous semble crucial au moment où les détournements de vérité contribuent à rendre celle-ci incertaine).

Promouvoir et généraliser l'utilisation de la blockchain pour améliorer la performance de la

Justice

Dans la continuité de la proposition précédente, il s'agit cette fois d'encourager l'usage de la *blockchain* pour renforcer le rôle des professionnels du droit et des auxiliaires de justice.

Les applications pourraient ainsi être les suivantes :

- en matière d'exécution des décisions de justice : ancrage des décisions dans la *blockchain*, suivi et ancrage de la signification de la décision auprès des parties prenantes par l'huissier de justice et, le cas échéant, confirmation en temps réel de l'exécution partielle ou totale de la sanction lorsque cela est possible ;
- concernant le rôle de tiers de confiance des Officiers Publics Ministériels et des services de l'état : ancrage des titres de propriété dans les registres du notaire, amélioration des services du cadastre ; et
- en matière d'actes d'huissier : renforcer la force probante des éléments consignés dans un constat d'huissier et reconnaître la force probante d'un constat dressé à partir de fichiers ancrés dans une *blockchain*.

3. Modalités de mise en œuvre

Une commission en charge de la sensibilisation et de la recherche pourrait être créée au sein du ministère de la Justice, en partenariat avec des centres de recherche afin d'explorer ces questions.

Une réforme législative sur la reconnaissance de la *blockchain* dans le cadre de la performance de la Justice pourrait ensuite être engagée. Cette réforme pourrait englober la reconnaissance de la *blockchain* comme mode de preuve dans le cadre d'un contentieux, mais également inclure des réformes sur les usages et les obligations des Officiers publics ministériels.

La première étape consisterait à transformer la Justice et ses acteurs en contributeurs actifs d'un écosystème de recherche et développement sur ces questions. Cela passerait par :

- la formation des professionnels du droit aux questions relatives à la *blockchain* et à ses applications dans le domaine juridique ;
- la définition, par le biais de méthodes et de retours d'expérience exploratoires, de bonnes pratiques en concertation avec les professions et les experts, afin de parvenir à des consensus sur la manière dont la *blockchain* peut être utilisée dans le quotidien des acteurs du droit et dans l'intérêt supérieur du justiciable ; et
- la mise en place d'un laboratoire prospectif sur la *blockchain* au service du droit pour anticiper les grandes mutations engendrées par cette technologie et, plus largement, l'intelligence artificielle (IA) sur le marché du droit. Ce dernier pourrait prendre la forme de partenariats avec les centres de recherche universitaires et inclure une réflexion européenne sur la question.

L'objectif poursuivi serait de s'assurer que les professionnels de la Justice disposent d'un minimum de connaissance des enjeux en la matière, afin de pouvoir ensuite sensibiliser le plus grand nombre à ces nouvelles applications judiciaires et pouvoir les associer ensuite à des scientifiques pour rechercher et développer des solutions pratiques innovantes pour accompagner les grandes mutations en cours.

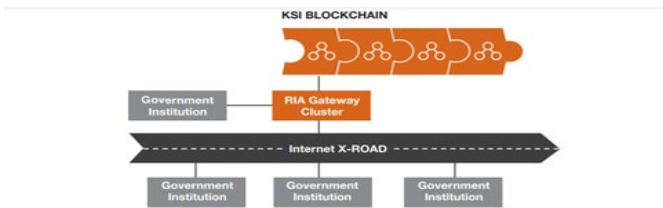
INFORMATIONS COMPLÉMENTAIRES

Des technologies au service de la Justice déjà expérimentées dans d'autres Etats

Ces nouvelles technologies sont déjà expérimentées depuis plusieurs années, dans d'autres Etats, au service de la Justice (Royaume-Uni, Ukraine, Ghana, Canada, Estonie, Chine et Suède).

Par exemple, l'Estonie, Etat pionnier dans la mise en place du e-gouvernement, est le premier à avoir consacré l'usage de la *blockchain* au plan national. La technologie est notamment utilisée par les services nationaux qui disposent ainsi de bases de données, tels que des registres judiciaires des tribunaux (*Digital Court System Registries*), mais également des registres en matière de santé et de commerce.

Ces services s'appuient sur la technologie KSI (*Keyless Signature Infrastructure*), intégrée dans X-Road, un logiciel permettant à plusieurs systèmes d'information et organismes nationaux d'échanger des données entre eux, de manière décentralisée et sécurisée. La technologie KSI a également été choisie par l'OTAN et le ministère des armées américain. Elle est désormais reprise par plusieurs États, tels que les Pays-Bas, Singapour et le Royaume-Uni.



- The ability to 100% trust government data in any situation is one of the foundational capabilities for any Nation State.
- The ability to enforce the integrity of government data provides the capability to effectively mitigate insider threat focused at manipulating with and abusing the stored data.
- The ability to verify the integrity of government data independently of its home database, in real time, enables data interoperability between systems and across boundaries.

Selected State Registries backed by KSI Blockchain:

-  Healthcare Registry
-  Property Registry
-  Business Registry
-  Succession Registry
-  Digital Court System
-  State Gazette

Source : Estonia – the Digital Republic Secured by Blockchain - PWC

L'utilisation de la *blockchain* permet tout d'abord d'assurer la sécurité et l'intégrité des données concernées. En effet, les données ne quittent pas les bases de données et aucune donnée n'est stockée sur la *blockchain*. La *KSI Blockchain* favorise par ailleurs l'interopérabilité entre les différents services de l'Etat.

Dans les juridictions concernées, cette nouvelle technologie est accueillie favorablement par les justiciables, car ces derniers peuvent bénéficier d'une technologie leur permettant d'obtenir, en quelques secondes à peine, plusieurs pétaoctets de données.⁷⁹

⁷⁹ <https://www.institutsapiens.fr/wp-content/uploads/2018/07/LE-stonic.pdf>
<https://www.cyberjustice.ca/files/sites/102/Cas-d%e2%80%99usages-ou-de-test-de-la-blockchain-par-les-institutions-5.pdf>
<https://www.indialegallive.com/effective-use-of-blockchain-in-the-legal-sector-a-near-future-or-a-distant-possibility/>

A noter que la Chine souhaite même aller plus loin dans le développement de la technologie de la *blockchain* et de l'Intelligence Artificielle (IA) au service de la Justice⁸⁰.

Depuis plusieurs années, les chinois travaillent ainsi sur un projet de tribunaux "intelligents", avec notamment la mise en œuvre :

- de quatre plateformes de partage d'informations judiciaires aux parties et aux justiciables ;
- d'un service de contentieux en ligne (*China Mobile Wecourt*), bientôt connecté à *Wechat* (la messagerie mobile et réseau social le plus utilisé en Chine) ;
- de nombreux systèmes "*intelligents*" d'aide à la justice, afin d'assister les juges dans leur prise de décision et renforcer leur efficacité. Par exemple, la Chine met au point un système de reconnaissance vocale au cours d'un procès, qui permet de traduire directement les audiences d'un tribunal en texte, sur place et en temps réel. De plus, elle développe une plateforme automatisée de traitement des cas de libération conditionnelle et une plateforme de traitement des données sur les litiges routiers ;
- d'un système de gestion des procès en temps réel : des données issues de tous les tribunaux sont

⁸⁰ <https://www.chinajusticeobserver.com/a/why-are-chinese-internet-courts-keen-on-blockchain-technology>.
<https://www.chinajusticeobserver.com/a/big-data-ai-and-chinas-justice-heres-whats-happening>.

collectées à l'échelle nationale et sont analysées instantanément pour permettre d'accéder aux informations sur les jugements, évaluer la performance des juges ainsi que la situation sociale et économique du pays ; et

- d'un robot intelligent, appelé "*Xiaofa*", capable de dialoguer avec ses utilisateurs et un procureur, basés sur l'IA. Ce dernier peut déposer une accusation avec plus de 97 % de précision à partir d'une description verbale de l'affaire. Le procureur a reçu une formation de 2015 à 2020 au cours de laquelle il a passé en revue 17.000 affaires. Les chercheurs chinois ont affirmé que la machine est capable d'identifier et de porter plainte pour les huit crimes les plus courants dans la région de Shanghai⁸¹.

Par ailleurs, la Chine expérimente également la technologie de la *blockchain*. En septembre 2018, le tribunal en ligne de Hangzhou a lancé officiellement une plateforme reposant sur la technologie de *blockchain*, appelé "*Judicial Blockchain*" (司法区块链). Puis, il est suivi par le tribunal en ligne de Pékin en mars 2019, avec la plateforme "*Balance Chain*" (天平链). Le dernier exemple en date d'avril

⁸¹ <https://www.law360.com/pulse/modern-lawyer/articles/1453552>

<https://www.hindustantimes.com/science/china-develops-ai-prosecutor-that-can-press-charges-with-97-accuracy-101640608118536.html#:~:text=science-,China%20develops%20AI%20prosecutor%20that%20can%20press%20charges%20with%20>

<https://futurism.com/the-byte/china-ai-prosecutor-crimes>

2019 est la plateforme "*Internet Legal Chain*" (网法链) du tribunal en ligne de la ville de Guangzhou.

L'objectif est de partager un grand nombre de données de façon sécurisée. De plus, ces plateformes de *blockchain* ont noué des partenariats avec des sites internet et applications fréquemment utilisés par les Chinois, comme *Alibaba*, *Tencent* et *Huawei*, afin de fournir une interface de données accessible par des utilisateurs.

La technologie de la *blockchain* progressivement ancrée dans certains pratiques juridiques

Tout d'abord, on retrouve la technologie de la *blockchain* dans la pratique des *Smart Contract*.

Ces contrats ou programmes automatisés sont développés par des *Legaltech* et saisis par les juristes, dans un objectif de simplicité et efficacité. Ce sujet est d'ailleurs étudié par la *Chaire de recherche sur les contrats intelligents et la chaîne de blocs* de l'Université canadienne de Laval, en collaboration avec la Chambre des notaires du Québec. Le projet de recherche représente un investissement de 1,35 million de dollars sur 5 ans⁸².

La technologie de la *blockchain* fait d'ailleurs ses preuves depuis plusieurs années dans l'usage des cryptomonnaies, NFT (*Non Fungible Token*) et dans le domaine de la propriété intellectuelle.

⁸² <https://www.chainedeblocs.chaire.ulaval.ca/>.